



Rupture de la vie à deux

La loi yukonnaise sur la séparation

Guide à l'intention des couples mariés et des conjoints de fait

QUATRIÈME ÉDITION



Yukon Public Legal Education Association



Rupture de la vie à deux

La loi yukonnaise sur la séparation

Guide à l'intention des couples mariés et des conjoints de fait

QUATRIÈME ÉDITION

Rupture de la vie à deux

La loi yukonnaise sur la séparation

Guide à l'intention des couples mariés et des conjoints de fait

QUATRIÈME ÉDITION



Yukon Public Legal Education Association



La Yukon Public Legal Education Association (YPLEA) tient à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation du présent guide.

La YPLEA autorise avec plaisir la reproduction du guide à des fins non commerciales, pourvu qu'on la cite comme source. Comme la loi et la procédure peuvent être modifiées assez rapidement, il est bon de communiquer avec la YPLEA pour vérifier si l'information présentée est toujours exacte.

La YPLEA est une société à but non lucratif dont le mandat est de fournir de l'information juridique aux Yukonnais et Yukonaises et d'améliorer leur accès à l'appareil judiciaire. Elle est financée par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Justice Canada, ainsi que par le gouvernement du Yukon, par l'intermédiaire de son ministère de la Justice.

La préparation et la publication du présent ouvrage ont été possibles grâce à l'aide financière de Justice Canada, du ministère de la Justice du gouvernement du Yukon et de la Fondation du droit du Yukon.

Droit d'auteur © YPLEA 2020

Notice bibliographique HOFFMAN, Debbie, LL.B., et Rita DAVIE, éd. *Rupture de la vie à deux — La loi yukonnaise sur la séparation*, 4^e éd., Whitehorse, Yukon Public Legal Education Association, 2020, x + 106 p.

La troisième édition de *Rupture de la vie à deux – La loi yukonnaise sur la séparation* s'inspirait de la deuxième édition, rédigée par M. Lynn Gaudet, LL.B., et publiée en 1995. Le texte de la troisième édition avait été préparé par Deanna McLeod, LL.B., Peter Morawsky, LL.B., et Yvonne Clarke, avec l'aide de nombreux collaborateurs.

Le texte de la présente édition s'inspire de celui de la troisième édition de *Rupture de la vie à deux – La loi yukonnaise sur la séparation* et a été préparé par Debbie Hoffman et Rita Davie.

Conception et graphisme Patricia Halladay Graphic Design

Photographie en page couverture archbould.com

ISBN 978-1-7770821-1-6

Pour nous joindre Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)
Édifice Tutshi, 2131, 2^e Avenue, bureau 102, Whitehorse (Yukon) Y1A 1C3
Téléphone 867.668.5297
Numéro sans frais 1.866.667.4305
Courriel ypleayt@gmail.com
Site Web www.yplea.com

Table des matières

Avis au lecteur	ix
Chapitre 1 Introduction	1
1.1 Contexte général	1
1.2 À qui s'adresse le guide?	2
1.3 Quels sont les sujets traités dans le guide?	2
1.4 Les limites du guide	3
Chapitre 2 Le droit de la famille	4
2.1 Les grandes lignes du droit de la famille	4
2.1.1 Avertissement : la loi peut changer	5
2.2 La législation	5
2.2.1 La législation fédérale	5
2.2.2 La législation yukonnaise	6
2.3 La jurisprudence	6
2.4 Les règles et la procédure	7
2.4.1 Les règles de procédure n'ont pas force de loi	8
2.5 La séparation	8
2.5.1 Quelles sont les démarches de séparation officielles?	8
2.5.2 L'importance de la date de la séparation	9
2.5.3 Les conjoints de fait	9
2.6 Le divorce	9
2.6.1 Les motifs de divorce	10
2.6.2 La réconciliation et les tentatives de rétablir la relation	10
2.6.3 Le déclenchement de la procédure	11
2.6.4 La nécessité des formalités écrites	11
2.7 Les lois applicables	12
Chapitre 3 L'aide à votre disposition	13
3.1 Introduction	13
3.2 Se représenter soi-même devant le tribunal	14
3.3 Obtenir des informations juridiques	15
3.4 La médiation	16
3.4.1 Centre de médiation familiale du Yukon	17
3.4.2 Médiation ordonnée par le tribunal	17
3.4.3 Services de médiation privés	17
3.4.4 Confidentialité et divulgation de l'information durant la médiation	18
3.5 Le droit collaboratif	19
3.6 Confier les négociations ou la représentation devant le tribunal à un avocat	19
3.6.1 Les conflits d'intérêts	20
3.6.2 L'aide juridique	20
3.6.3 La première rencontre avec un avocat	21
3.6.4 Engager un avocat	22
3.6.5 Le mandat de votre avocat	24
3.6.6 Si vous n'êtes pas satisfait de votre avocat	24
3.7 Autres programmes gouvernementaux	25
3.7.1 Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	25
3.7.2 Le Centre d'information sur le droit de la famille	25
3.8 Le soutien offert dans la collectivité	25

Chapitre 4	Garde (responsabilités décisionnelles) et accès (temps parental)	26
4.1	Les questions en jeu	26
4.2	La garde	27
4.2.1	Qu'implique avoir la garde?	29
4.2.1.1	Les ententes	30
4.2.1.2	Les ordonnances sur consentement	30
4.2.1.3	Les ordonnances du tribunal	30
4.2.2	La garde conjointe (ou partagée)	31
4.2.3	La garde scindée	31
4.2.4	Qu'arrive-t-il si les parents veulent tous les deux la garde?	31
4.2.5	Qu'est-ce que la garde provisoire?	32
4.3	L'accès	32
4.3.1	Accès ou contact non spécifié	33
4.3.2	Accès ou contact spécifié	33
4.3.3	Accès ou contact surveillé	33
4.3.4	Comment détermine-t-on le droit d'accès ou de contact?	33
4.3.4.1	Les ententes	34
4.3.4.2	Les ordonnances sur consentement	34
4.3.4.3	Les ordonnances du tribunal	34
4.4	La tutelle	34
4.5	Les ententes parentales	35
4.6	Les ordonnances de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)	36
4.6.1	L'intérêt supérieur de l'enfant	37
4.6.2	Les ordonnances de garde (responsabilités décisionnelles) provisoires	39
4.7	La modification des modalités de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)	39
4.7.1	Les motifs de modification d'une ordonnance	40
4.7.2	En cas de déménagement du parent ayant la garde	41
4.7.3	Peut-on en appeler de l'ordonnance d'un juge?	42
4.8	L'exécution des ententes et des ordonnances	42
4.8.1	Les ententes parentales ont-elles force exécutoire?	42
4.8.2	Qu'arrive-t-il en cas de non-respect d'une ordonnance du tribunal?	42
4.8.3	Peut-on refuser à un parent le droit d'accès?	43
4.8.4	Les déménagements hors du Yukon	44
4.8.5	L'enlèvement est un acte criminel	44
	Les Jugements de la Cour Suprême du Canada	45
	Résumé du chapitre 4	46
Chapitre 5	La pension alimentaire pour enfants	47
5.1	La définition de pension alimentaire pour enfants	47
5.1.1	Comment fixe-t-on une pension alimentaire pour enfants?	48
5.2	Les montants de pension alimentaire pour enfants	49
	Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent	50
	Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants visés par la pension	50
	Étape 3 : Déterminer lequel des parents reçoit la pension	51
	Étape 4 : Choisir la table appropriée	52
	Étape 5 : Calculer le revenu annuel	52
	Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table	54
	Étape 7 : Tenir compte des dépenses spéciales ou extraordinaires	54
	Étape 8 : Tenir compte des difficultés excessives	55

5.3	Les ententes alimentaires pour enfants	56
5.3.1	Peut-on faire entériner les ententes alimentaires par le tribunal?	57
5.3.2	Peut-on renoncer à recevoir une pension alimentaire pour enfants?	57
5.3.3	Que faire si vous sentez qu'on vous pousse à conclure une entente?	57
5.3.4	Les versements doivent-ils être mensuels?	57
5.4	Les ordonnances alimentaires pour enfants	58
5.4.1	Que se passe-t-il si l'autre parent refuse de payer?	58
5.5	La modification des obligations alimentaires pour enfants	58
5.6	L'exécution des ententes et des ordonnances	59
5.6.1	Que faire si une entente ou une ordonnance n'est pas respectée?	59
5.6.2	Que faire si le parent payeur quitte le Yukon?	60
5.6.3	Que faire si le parent payeur quitte le Yukon après la délivrance d'une ordonnance alimentaire?	60
5.6.4	Que faire si vous avez une ordonnance rendue hors du Yukon?	61
5.6.5	Que faire si vous pensez que le parent bénéficiaire dépense mal l'argent qu'il reçoit?	61
5.6.6	Que faire si l'autre parent omet des renseignements sur son revenu?	61
	Les Jugements de la Cour Suprême du Canada	62
	Résumé du chapitre 5	63

Chapitre 6 La pension alimentaire pour conjoint **64**

6.1	La définition de pension alimentaire pour conjoint	64
6.1.1	Terminologie	65
6.1.2	La pension alimentaire pour conjoint : étape par étape	65
6.1.3	Comment fixe-t-on une pension alimentaire pour conjoint?	65
6.1.3.1	Les ententes	65
6.1.3.2	Les ordonnances sur consentement	66
6.1.3.3	Les ordonnances du tribunal	66
6.2	Qui a droit à une pension alimentaire pour conjoint?	66
6.2.1	Les conjoints de fait ont-ils droit à une pension alimentaire?	67
6.2.2	La pension alimentaire pour conjoint en cas de divorce	67
6.2.3	La pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation (conjoints mariés ou non mariés)	68
6.2.4	Autres facteurs pris en considération par le tribunal	68
6.3	Le montant de pension alimentaire à verser	69
6.3.1	Les <i>Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint</i>	70
6.3.1.1	Sans pension alimentaire pour enfants	70
6.3.1.2	Avec pension alimentaire pour enfants	71
6.4	La durée et les formes de pension alimentaire pour conjoint	71
6.4.1	Les versements périodiques	71
6.4.2	Les sommes forfaitaires	71
6.5	Les ententes alimentaires pour conjoint	71
6.6	Les ordonnances alimentaires pour conjoint	72
6.6.1	Que faire si le conjoint payeur quitte le Yukon avant le dépôt d'une demande de pension alimentaire?	73
6.7	La modification des obligations alimentaires pour conjoint	74
6.8	L'exécution des ententes et des ordonnances	74
6.8.1	Que faire si une entente ou une ordonnance alimentaire pour conjoint n'est pas respectée?	74
6.8.2	Que faire si le conjoint payeur quitte le Yukon après la délivrance d'une ordonnance?	75
	Les Jugements de la Cour Suprême du Canada	75
	Résumé du chapitre 6	77

Chapitre 7 Le partage des biens	78
7.1 Introduction	78
7.1.1 Le droit des biens	79
7.2 Le partage des biens des couples mariés	79
7.3 Qu'entend-on par biens familiaux?	80
7.4 L'évaluation des biens familiaux	81
7.5 Le foyer conjugal	82
7.5.1 Qui habite le foyer conjugal après la séparation?	83
7.5.2 Qu'arrive-t-il si un des conjoints décède avant la séparation?	84
7.6 Les cas où un partage inégal des biens familiaux est justifié	84
7.7 Les biens non familiaux	85
7.8 Les dettes	85
7.9 Le partage des biens des conjoints de fait	86
7.9.1 La séparation de biens	86
7.9.2 La fiducie constructive	86
7.10 Les ententes et les ordonnances du tribunal	87
7.11 L'exécution des ententes et des ordonnances	88
Les Jugements de la Cour Suprême du Canada	89
Résumé du chapitre 7	89
Chapitre 8 Les ententes	90
8.1 Introduction	90
8.1.1 L'importance de mettre toute entente par écrit	91
8.2 Est-il nécessaire de conclure une entente?	91
8.2.1 Les ententes parentales et ententes de séparation ont-elles force obligatoire?	92
8.2.1.1 Toute entente doit être conclue volontairement	92
8.2.1.2 Aucun contrat n'est exécutoire s'il a été obtenu par fraude	93
8.2.1.3 Les arrangements pris doivent protéger l'intérêt supérieur des enfants	93
8.2.1.4 Changement important dans la situation de l'un des parents	93
8.2.2 L'entente doit-elle être rédigée par un avocat?	94
8.3 Que doit contenir une entente de séparation?	94
8.4 Que doit contenir une entente parentale?	95
8.5 Exemples	96
Chapitre 9 Les ressources et leurs coordonnées	97
9.1 Aide immédiate	97
9.2 Conseils et aide juridiques	98
9.3 Les ressources sur le droit de la famille	99
9.3.1 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et tables de calcul	99
9.3.2 Informations sur le divorce	100
9.3.3 Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	100
9.3.4 L'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires	100
9.3.5 Se représenter soi-même devant les tribunaux	100
9.3.6 La médiation	101
9.4 Services de counseling et de soutien	101
Glossaire	103

Avis au lecteur

Une mise en garde s'impose quant aux limites des informations juridiques générales contenues dans le présent guide. Étant donné la situation unique de chacun, il est toujours préférable d'obtenir des conseils juridiques personnalisés au moment d'une séparation. Avant de prendre des décisions définitives – spécialement avant de signer tout accord vous concernant ou concernant vos enfants ou vos biens –, vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour vous assurer de bien comprendre comment la loi s'applique à votre situation.

Ce guide explique la loi en vigueur au moment de sa publication (mars 2020). La loi tend à évoluer considérablement, tant en raison des modifications apportées à la législation que des décisions des tribunaux. C'est là une raison de plus pour consulter un avocat avant de fonder une décision importante sur des informations juridiques générales.

Consultez le glossaire à la fin du guide pour la définition des termes.

En règle générale, le terme *conjoint* désigne les personnes légalement mariées. Le terme *conjoint de fait* désigne quant à lui les personnes qui vivaient en union de fait et n'étaient pas légalement mariées au moment de la séparation. Toutefois, au chapitre 6, le terme *pension alimentaire pour conjoint* s'applique également aux conjoints de fait, sauf indication contraire.

Au moment de la publication du guide (mars 2020), les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* par le Parlement avaient reçu la sanction royale et nombre d'entre elles devraient prendre effet le 1^{er} mars 2021.

1. Introduction

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
1.1 Contexte général	1.3 Quels sont les sujets traités dans le guide?
1.2 À qui s'adresse le guide?	1.4 Les limites du guide

1.1 Contexte général

La rupture de la vie à deux est habituellement une période stressante et très éprouvante. Non seulement les personnes qui se séparent doivent régler tous les détails concrets qui découlent de la réorganisation de leur vie, mais en général elles doivent gérer aussi beaucoup d'émotions. Au moins un des membres du couple a probablement déjà quitté le foyer ou s'apprête à le faire ou vous pourriez être l'un comme l'autre en train de vous installer dans un nouveau domicile.

Les enfants ont beaucoup de besoins à combler dans les circonstances et peuvent se comporter de façon inhabituelle. Presque assurément, les changements dans leur vie familiale les perturbent. Les parents ont probablement l'impression de ne pas avoir l'énergie nécessaire pour leur donner l'attention supplémentaire dont ils ont besoin. Ils savent pourtant qu'ils doivent faire ce qu'il y a de mieux pour eux.

À cela peut s'ajouter un stress sur le plan financier. Il vous faudra sans doute déterminer qui paiera l'hypothèque, la marge de crédit ou les comptes de cartes de crédit, sans parler des comptes de téléphone et d'électricité. Vous devrez aussi décider qui garde quoi et où iront vivre les enfants.

Le moment ne vous semble sans doute pas idéal pour vous renseigner sur le droit de la famille ou pour remplir de longs formulaires qui s'avèrent parfois compliqués. Malheureusement, vous voilà plongés dans une situation qui ne vous laisse guère de choix à cet égard. Le présent guide vous facilitera un peu la tâche en vous présentant vos droits et vos responsabilités, des points que vous devrez vraisemblablement régler ainsi que des personnes ou organismes vers qui vous tourner pour obtenir de l'aide.

Ce guide s'adresse à tous les couples – mariés ou non mariés – qui sont séparés ou qui envisagent la séparation ou le divorce. Nous espérons qu'il vous aidera à mieux comprendre les dispositions législatives qui s'appliquent à votre situation et vous aidera dans vos relations avec les avocats en droit de la famille, les tribunaux, les médiateurs, les praticiens du droit collaboratif, les organismes publics et, surtout, avec l'un l'autre, tout au long du processus de séparation.

1.2 À qui s'adresse le guide?

Le guide présente les lois applicables dans les quatre situations suivantes :

1. un couple légalement marié qui se sépare, mais qui n'a pas l'intention de divorcer pour le moment;
2. un couple légalement marié qui se sépare et qui envisage le divorce;
3. un couple non marié qui se sépare et a des biens à partager;
4. les parents d'un enfant qui ne sont pas mariés et n'ont jamais vécu ensemble.

Les questions abordées dans le guide concernent tant les couples homosexuels que les couples hétérosexuels.

1.3 Quels sont les sujets traités dans le guide?

La plupart des couples qui viennent de se séparer ont plusieurs questions à résoudre. La loi fournit des lignes directrices qui aident les couples à conclure une entente qui soit équitable pour les deux parties et qui protège l'intérêt supérieur de leurs enfants.

Le présent guide se veut un outil pratique de planification à court terme et à long terme. Il explique le droit familial de manière générale ainsi que certaines procédures qui s'appliquent en cas de séparation, notamment en ce qui a trait aux sujets suivants :

- les responsabilités parentales, entre autres la garde (les responsabilités décisionnelles) et le droit d'accès (temps parental) (chapitre 4);
- les pensions alimentaires pour enfants – obligations et droits (chapitre 5);
- les pensions alimentaires pour conjoint – obligations et droits (chapitre 6);
- le partage des biens (chapitre 7).

Important

La rupture d'un couple est une situation difficile qui peut engendrer du stress, de la colère et de la douleur. Parfois, elle peut même provoquer des réactions imprévisibles chez une personne que l'on croyait bien connaître, comme des comportements violents ou irrationnels.

Demandez de l'aide immédiatement si vous avez des raisons de craindre un comportement violent ou irrationnel de votre conjoint ou conjoint de fait ou d'un membre de sa famille ou si vous faites l'objet de menaces, de mauvais traitements ou de pressions.

Si vous craignez de devenir violent ou si vous risquez d'agir de façon irrationnelle, ou si vous détectez des signes de violence ou de comportement irrationnel chez votre conjoint ou conjoint de fait, vous devriez aussi demander de l'aide de professionnels dûment formés sans tarder.

Pour obtenir de l'aide, contactez l'un des organismes ou des personnes-ressources suivants. Vous trouverez une liste des coordonnées au chapitre 9.

- La police
- La Section des services aux victimes
- VictimLinkBC
- Les maisons de transition locales (des refuges accessibles 24 heures sur 24, 7 jours par semaine pour les femmes et les enfants qui fuient une situation de violence)
- Ligne d'assistance juridique de la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)
- Conseillers ou thérapeutes privés
- Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones
- Un aîné en qui vous avez confiance
- Un pasteur ou un prêtre
- Le conseiller juridique pour les femmes du Skookum Jim Friendship Centre

1.4 Les limites du guide

Le guide fournit des informations générales sur certains aspects juridiques de la séparation et du divorce. Il renseigne les lecteurs sur les questions les plus fréquentes auxquelles fait face la majorité des couples. Toutefois, la situation de chacun étant unique, il convient d'obtenir des conseils particuliers. Avant de signer tout accord ou entente ou de prendre une décision définitive concernant vos enfants, votre situation financière ou vos biens, vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour vous assurer de bien comprendre comment la loi s'applique à vous, votre conjoint et vos enfants.

Il est très important de garder en tête que ce guide ne remplace pas des conseils professionnels personnalisés. La séparation et le divorce ont des conséquences sur de nombreux aspects de votre vie, y compris les impôts, les héritages, les revenus de pension, les indemnités d'assurance et même votre nom. Ces aspects ne sont pas traités dans le guide. Si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait avez une entreprise, vous devriez consulter un avocat en droit de la famille; les lois qui s'appliquent dans votre situation débordent du cadre du présent guide.

2. Le droit de la famille

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
2.1 Les grandes lignes du droit de la famille	2.5 La séparation
2.2 La législation	2.6 Le divorce
2.3 La jurisprudence	2.7 Les lois applicables
2.4 Les règles et la procédure	

2.1 Les grandes lignes du droit de la famille

Au Canada, deux ordres de gouvernement ont le pouvoir d'adopter des lois en matière de droit de la famille. Le gouvernement fédéral, à Ottawa, et le gouvernement du Yukon, à Whitehorse, ont tous les deux adopté des lois portant sur les questions qui surgissent lorsqu'un couple se sépare ou divorce.

Les lois fédérales adoptées par le Parlement du Canada à Ottawa sont les mêmes pour tout le Canada, et s'appliquent partout au pays.

Les lois provinciales et territoriales s'appliquent uniquement dans la province ou le territoire qui les ont adoptées et varient souvent d'une province ou d'un territoire à l'autre. Cela signifie qu'une loi adoptée par l'Assemblée législative de l'Alberta ne s'applique pas au Yukon. De même, une loi adoptée par l'Assemblée législative du Yukon ne s'applique pas en Alberta ni dans les autres provinces ou territoires.

Des conceptions erronées

- On devient automatiquement conjoint de fait si on vit ensemble pendant six mois.
- La séparation de conjoints de fait et le divorce sont traités exactement de la même façon.
- Quand on se sépare, il faut obtenir une « séparation légale ».
- Si on est séparé depuis longtemps, on peut se remarier, même si on n'a jamais divorcé.
- Si on est séparé depuis de nombreuses années, il n'est pas nécessaire de divorcer légalement.

Les règles de droit applicables à la séparation au Yukon sont énoncées à trois endroits :

- dans la législation fédérale (adoptée à Ottawa par le Parlement du Canada);
- dans la législation yukonnaise (adoptée à Whitehorse par l'Assemblée législative du Yukon);
- dans la jurisprudence (les décisions rendues par des tribunaux dans des affaires précédentes, tout particulièrement celles rendues par les tribunaux du Yukon et la Cour suprême du Canada).

2.1.1 Avertissement : la loi peut changer

Le présent guide explique la loi en vigueur au moment de sa publication (mars 2020). La loi tend à évoluer considérablement, tant en raison des modifications apportées à la législation que des décisions des tribunaux. Pour cette raison, mieux vaut consulter un avocat avant de fonder des décisions importantes sur les informations juridiques générales contenues dans ce guide. En effet, il est possible que ces informations ne soient plus à jour au moment où vous les lisez; il faut donc faire preuve de prudence et vous renseigner auprès des organismes énumérés au chapitre 9.

2.2 La législation

2.2.1 La législation fédérale

Le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur le divorce*, qui énonce la plupart des droits et des obligations applicables en cas de divorce d'un couple légalement marié. Cette loi régit notamment les pensions alimentaires pour conjoint et les questions parentales telles que la garde (les responsabilités décisionnelles), le droit d'accès (le temps parental) et le soutien financier des enfants.

Au moment de la rédaction du présent guide, plusieurs modifications à la *Loi sur le divorce* qui étaient attendues depuis longtemps ont reçu la sanction royale du Parlement, et nombre d'entre elles sont censées entrer en vigueur le 1^{er} mars 2021. On a remplacé certains termes et défini de nouveaux facteurs à prendre en considération concernant les enfants de couples séparés ou en instance de divorce. Il convient notamment de signaler le remplacement des termes « garde » et « accès » – que plusieurs estimaient à trop forte connotation affective – par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental ».

La *Loi sur le divorce* n'aborde pas le partage des biens des couples mariés. Étant donné qu'aucune loi fédérale ne traite spécialement du partage des biens familiaux, les règles applicables au partage des biens d'un couple en instance de divorce sont celles que l'on retrouve dans la législation yukonnaise (voir le point 2.2.2).

La *Loi sur le divorce* s'applique aux couples mariés et toute disposition législative yukonnaise portant sur une question déjà traitée dans la *Loi sur le divorce* cesse de s'appliquer. Il en est ainsi, car la législation fédérale prévaut sur la législation yukonnaise – autrement dit, en vertu du principe de suprématie, les lois fédérales l'emportent sur celles du Yukon lorsque les deux contiennent des dispositions visant la situation d'un couple.

Les régimes de retraite

Bien que la *Loi sur le divorce* du Canada ne contient pas de dispositions portant sur le partage des biens, d'autres lois fédérales déterminent certains aspects de la répartition des biens des couples mariés et non mariés. Par exemple, au moment de la publication du présent guide (mars 2020), le partage de la plupart des régimes de pensions au Yukon est régi par des lois fédérales, étant donné que la majorité d'entre eux relèvent du gouvernement du Canada. Cela n'est pas le cas ailleurs au pays, et il se pourrait que la situation change aussi au Yukon. La loi fédérale régit également la répartition des prestations du Régime de pensions du Canada. Le partage des prestations de retraite déborde toutefois du cadre du présent guide. Pour des précisions à ce sujet, il est conseillé de consulter un avocat en droit de la famille.

La *Loi sur le divorce* du Canada ne s'applique pas aux couples en union de fait. Les principes juridiques qui déterminent les droits et les responsabilités des couples non mariés ne se trouvent dans aucune législation (sauf en ce qui a trait aux pensions alimentaires pour conjoint). Les couples en union de fait doivent donc s'en remettre aux arrêts rendus par les tribunaux dans des affaires antérieures, c'est-à-dire à la jurisprudence, tant celle de la common law (voir page 7) que celle de l'équité.

2.2.2 La législation yukonnaise

L'Assemblée législative du Yukon a adopté deux lois principales en matière de droit de la famille :

- la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;
- la *Loi sur le droit de l'enfance*.

Ces deux lois yukonnaises prévoient toutes les questions à régler par les couples mariés séparés qui n'envisagent pas le divorce pour l'instant. La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* établit les règles concernant le foyer conjugal, le partage du patrimoine familial et les pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint ainsi que la marche à suivre pour rendre une entente de séparation exécutoire. La partie 2 de la *Loi sur le droit de l'enfance* établit les droits et les obligations des parents concernant la garde (les responsabilités décisionnelles) et l'accès (le temps parental) avant et après une séparation.

Les dispositions concernant les pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint énoncées dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* s'appliquent uniquement aux couples mariés qui se séparent, jusqu'à ce qu'une procédure soit entamée en vertu de la *Loi sur le divorce* (c.-à-d. que l'un des conjoints demande le divorce). En raison du principe de suprématie, dès que la procédure est engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce*, les dispositions de cette loi fédérale prévalent sur celles de la loi yukonnaise. Voir le tableau présenté à la page 12 pour plus de détails.

De la même manière, la partie 2 de la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon, qui établit les droits et les obligations des parents mariés relativement à leurs enfants avant et après une séparation, s'applique seulement jusqu'à ce qu'une demande en divorce soit présentée et qu'une procédure soit entamée en vertu de la *Loi sur le divorce*, auquel moment les dispositions de la *Loi sur le divorce* l'emportent.

La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et la *Loi sur le droit de l'enfance* contiennent aussi certaines dispositions sur les couples non mariés qui se séparent, comme les droits et les responsabilités des parents ainsi que l'obligation alimentaire à l'égard des enfants et des conjoints de fait.

Plus précisément, la partie 2 de la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon énonce les droits et les responsabilités des parents non mariés, et la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* établit leurs obligations alimentaires envers les enfants de même que l'obligation alimentaire entre conjoints de fait au moment de la séparation. Par contre, les dispositions concernant le foyer conjugal et le partage des biens familiaux contenues dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* s'appliquent exclusivement aux couples mariés (qui se séparent ou qui divorcent); les couples en union de fait en sont exclus.

Les principes directeurs concernant le partage des biens des conjoints de fait se trouvent principalement dans la jurisprudence (les décisions rendues par les tribunaux dans des cas analogues) ou, le cas échéant, dans un accord conclu par le couple au moment de commencer à cohabiter (souvent appelé « accord de cohabitation », « accord préuptial » ou « contrat de mariage »), sur lequel se fonderont le partage des biens et les obligations alimentaires au moment de la séparation.

2.3 La jurisprudence

Les lois contiennent des principes généraux. Les juges doivent ensuite décider de quelle façon ils appliquent ces principes généraux aux cas particuliers dont ils sont saisis. Les principes généraux énoncés dans les lois ne prévoient pas toujours toutes les questions qui peuvent surgir dans la vraie vie. Les juges doivent parfois établir des règles et des principes plus précis pour résoudre les différends qu'ils doivent trancher.

De plus, il arrive que les principes généraux formulés dans les lois puissent s'interpréter de diverses manières. Les juges doivent parfois concevoir des règles particulières pour régler des situations particulières. Certaines décisions des juges, particulièrement des juges de la Cour suprême du Canada ou des divers tribunaux d'appel, clarifient ou établissent également certains principes de droit fondamentaux.

Les juges justifient les décisions qu'ils prennent. Souvent, leurs justifications sont rendues publiques et reçoivent un nom et un numéro uniques. On les appelle des jugements. Nombre d'entre eux sont publiés et accessibles dans les bibliothèques de droit et sur Internet. On peut consulter la justification des décisions des juges dans de nombreuses affaires, y compris les règles ou les principes qu'ils ont appliqués et les raisons précises de leur application. Conformément au principe voulant que des situations semblables soient traitées de façon semblable, les avocats et les juges se tiennent au courant des jugements antérieurs et s'y réfèrent pour toute affaire analogue qu'ils ont à instruire.

L'ensemble des décisions des tribunaux (les précédents) s'appelle « jurisprudence », et l'ensemble des règles et des principes particuliers qu'appliquent les juges en statuant sur des causes s'appelle « common law ».

Les juges s'efforcent d'appliquer le principe voulant que des situations semblables soient traitées de façon semblable. Toutefois, bien que dans nombre de cas, les principaux faits soient les mêmes et que les décisions antérieures aident les avocats et les juges à résoudre une instance particulière, la situation de deux familles n'est jamais exactement identique. C'est pourquoi différents cas peuvent avoir un dénouement différent.

Les juges appliquent la loi aux faits particuliers de chaque cause et leurs décisions continuent de façonner la loi. Si votre cas est instruit par un juge, celui-ci rendra sa décision après avoir considéré tous les faits, y compris ceux qui sont propres à votre situation.

2.4 Les règles et la procédure

Pour que l'appareil judiciaire fonctionne de façon efficace, harmonieuse et équitable, tous doivent suivre des règles et une procédure précises. Si vous devez vous présenter devant le tribunal et que vous choisissez de ne pas être représenté par un avocat, vous devrez suivre les mêmes règles et la même procédure que les avocats. Ne pas respecter les règles et la procédure applicables peut avoir des conséquences graves. Dans le pire des scénarios, si vous ne les suivez pas rigoureusement, vous pourriez perdre votre cause uniquement pour des raisons de procédure.

Les règles et la procédure du tribunal ne signifient pas simplement être poli et utiliser la bonne formule pour s'adresser au juge. Les règles précisent, entre autres, les documents à déposer, la façon dont ils doivent être présentés, leurs destinataires, le moment auquel il faut les déposer, etc.

La procédure à suivre dans une requête en droit de la famille est exposée dans les règles de procédure de la Cour suprême du Yukon, et plus particulièrement les règles 63 et 63A. Pour présenter une cause devant un juge, il faut suivre à la lettre la procédure décrite dans les règles de procédure. Si vous n'observez pas les règles et la procédure, il est peu probable que vous soyez entendu par un juge. Et même si vous deviez l'être, votre cause pourrait être rejetée ou ajournée pour non-respect des règles.

Les décisions des juges

Les décisions rendues par les juges du Yukon et de la Cour suprême du Canada sont particulièrement importantes. Les principes établis dans des décisions rendues précédemment par des juges yukonnais lient généralement les autres juges du Yukon, tout comme le font les arrêts de la Cour suprême du Canada qui s'appliquent. Autrement dit, les juges yukonnais sont tenus de statuer sur des situations semblables qui ont fait l'objet d'une décision rendue par un juge du Yukon ou par la Cour suprême du Canada de la même façon que ces derniers.

Vu la taille modeste du territoire, les juges du Yukon ont un nombre assez faible de cas à instruire chaque année. Par conséquent, ils n'ont pas pu mettre à l'épreuve chaque disposition de la loi pouvant s'appliquer aux couples en instance de séparation au Yukon. En l'absence de jurisprudence yukonnaise, il leur arrive assez souvent (bien que rien ne les y oblige) de suivre les décisions rendues par les juges d'autres provinces ou territoires lorsqu'elles s'appliquent au contexte du droit yukonnais.

Rappel : Les provinces et les territoires ont tous leurs lois respectives et celles-ci diffèrent parfois des lois yukonnaises. Seules les lois fédérales s'appliquent dans tout le Canada.

L'application des règles de procédure peut s'avérer complexe et entraîner une certaine confusion. En cas de doute sur ce qu'il faut faire, il est vivement recommandé d'obtenir l'aide de personnes compétentes.

2.4.1 Les règles de procédure n'ont pas force de loi

Les règles de procédure ne sont pas des règles de droit. Elles établissent la procédure à suivre pour mener une action en justice. Cela signifie qu'elles indiquent comment se préparer à défendre une cause devant les tribunaux, notamment en ce qui a trait aux échéanciers à respecter et aux documents à déposer au greffe de la cour. Elles n'ont pas pour objet de dicter aux juges les décisions à rendre. Ce sont les règles de droit énoncées dans la législation et la common law qui guident leurs décisions.

2.5 La séparation

On considère qu'un couple est séparé dès qu'un des membres du couple décide de mettre fin à la relation. La raison pour laquelle la personne souhaite rompre n'importe pas vraiment. La loi n'a pas pour but de punir l'un ou l'autre des membres du couple lorsque leur relation prend fin. Par exemple, ce n'est pas parce que votre conjoint ou conjoint de fait est coupable d'adultère que cela vous donne droit à une part des biens plus importante au moment de la séparation.

Bien qu'on entende souvent le terme « séparation légale », il n'y a rien de tel. Dès qu'un des conjoints ou conjoints de fait décide de se séparer, le couple est « légalement » séparé aux yeux de la loi. La séparation ne nécessite pas de cérémonie particulière ni de formalité écrite comme pour le mariage ou le divorce. Il s'agit essentiellement du résultat d'une décision prise par l'un des membres du couple, ou les deux. Il suffit qu'un des deux veuille rompre pour qu'il y ait séparation.

Lorsqu'un couple se sépare, un des membres change parfois de domicile. Il est toutefois possible d'être séparé et de continuer de vivre sous le même toit. Par exemple, un couple peut continuer d'habiter la même maison, mais faire chambre à part et cesser de partager les repas et de participer aux mêmes activités récréatives ou sociales. Les couples font souvent ce choix pour des raisons financières, par exemple parce qu'il leur est impossible de payer deux logements distincts. Il arrive aussi que des personnes séparées continuent d'habiter ensemble dans l'intérêt des enfants, même si elles ne se considèrent plus comme formant un couple.

Certaines personnes séparées arrivent à vivre harmonieusement sous le même toit sans aucun problème. Pour d'autres par contre, la cohabitation s'avère épineuse à long terme, car les problèmes qui ont provoqué la rupture du couple ne sont pas réglés. Dans une telle situation, les tensions entre les conjoints peuvent rendre les choses extrêmement difficiles pour tous, spécialement pour les enfants qui risquent d'être pris au milieu.

Quelle que soit votre situation concernant le domicile, vous devez veiller à ce que les enfants soient à l'abri des conflits. Ce n'est pas là qu'une simple question de gros bon sens; cela deviendra une exigence à laquelle devront se plier les parents en instance de divorce dès l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*.

Besoin d'aide?
Différents organismes et personnes-ressources peuvent vous aider à trouver les bons formulaires à remplir et à suivre la procédure indiquée. Voir les coordonnées publiées au chapitre 9.

2.5.1 Quelles sont les démarches de séparation officielles?

Les couples s'adressent parfois au tribunal pour demander une déclaration de séparation. Cette démarche n'est pas courante au Yukon, mais elle l'est à d'autres endroits, notamment en Colombie-Britannique, où une telle déclaration est le point de départ du partage des biens entre les conjoints.

Pour la plupart des couples du Yukon, il n'y a aucun avantage pratique à obtenir une déclaration de séparation du tribunal, mais les couples séparés qui continuent de vivre sous le même toit peuvent souhaiter obtenir une telle déclaration puisque leur séparation n'est pas nécessairement évidente. Rappelez-vous cependant qu'aux yeux de la loi, un couple est séparé à partir du moment où au moins un de ses membres décide de mettre fin à la relation.

2.5.2 L'importance de la date de la séparation

La date de la séparation est une date importante. Bien des couples établissent une entente de séparation dans laquelle ils conviennent, entre autres choses, de la date de leur séparation. Il arrive que les membres d'un couple ne s'entendent pas sur cette date, car elle peut avantager ou désavantager l'un d'entre eux.

Par exemple, la date de la séparation fixe habituellement le moment où commence l'obligation alimentaire envers un enfant ou un conjoint. Pour les conjoints de fait, cette date marque le début de la période de trois mois pendant laquelle il leur faut déposer une demande de pension alimentaire pour conjoint s'ils ne veulent pas perdre ce droit (voir le point 2.5.3).

Pour les couples mariés, la date de la séparation fixe le début de la période de séparation d'un an, qui constitue le motif de divorce le plus fréquent. La date de la séparation détermine aussi la date de l'échec du mariage, une date importante puisque c'est à ce moment qu'a lieu le partage des biens que possède chacun des conjoints (c'est ce qu'on appelle la « date d'évaluation »). Souvent, la date d'évaluation correspond à la date de la séparation.

Cas où un couple n'est pas séparé

Si les membres d'un couple doivent vivre à distance pendant un certain temps parce que l'un d'eux travaille ou étudie loin du foyer, mais qu'ils souhaitent tous les deux maintenir leur relation, il n'y a pas de séparation selon la loi, même s'ils sont séparés physiquement.

2.5.3 Les conjoints de fait

Au Yukon, la période pendant laquelle les conjoints de fait ont le droit de demander une pension alimentaire pour conjoint est très courte (trois mois seulement). Si vous ne déposez pas de demande au tribunal ou ne concluez aucune entente à cet égard avec votre conjoint dans les trois mois suivant la date de la séparation, il vous sera impossible d'obtenir une ordonnance alimentaire.

2.6 Le divorce

Seul un juge peut prononcer le divorce d'un couple marié légalement. Cela signifie que jusqu'à ce qu'il obtienne une ordonnance de divorce, un couple marié continue de l'être, même si les deux membres sont séparés depuis longtemps.

La *Loi sur le divorce* (loi fédérale) fixe les règles relatives au lieu du divorce, à la procédure et aux motifs de divorce. Elle contient également des dispositions relatives aux pensions alimentaires pour conjoint et pour tout enfant à charge, ainsi que des dispositions relatives à la garde des enfants (aux responsabilités décisionnelles) et au droit d'accès (au temps parental). La *Loi sur le divorce* étant une loi fédérale, elle s'applique uniformément partout au pays.

La *Loi sur le divorce* ne contient aucune disposition sur le partage des biens. Les dispositions à cet égard pour les couples mariés qui divorcent au Yukon sont énoncées dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

2.6.1 Les motifs de divorce

Il y a trois motifs de divorce acceptables au Canada :

- vous et votre conjoint avez vécu séparément pendant au moins un an (même si vous viviez encore sous le même toit);
- votre conjoint a commis l'adultère;
- votre conjoint vous a traité avec cruauté.

Si vous invoquez le premier motif pour demander le divorce, la période d'un an est calculée à compter de la date de la séparation. Vous pouvez déposer une demande de divorce à tout moment après la séparation et entamer ainsi la procédure, mais le divorce ne pourra être accordé par le tribunal qu'une fois l'année écoulée.

Le deuxième motif de divorce est l'adultère. Un conjoint commet l'adultère s'il a des rapports sexuels avec une personne autre que le conjoint auquel il est encore marié, sans le consentement de ce dernier. Vous pouvez invoquer l'adultère de votre conjoint comme motif de divorce – à la condition de n'avoir ni pardonné ni fait abstraction de l'adultère. Si vous invoquez l'adultère de votre conjoint comme motif de divorce, vous n'avez pas à attendre un an pour divorcer; vous pouvez en faire la demande n'importe quand. Il vous faut prouver que votre conjoint a commis l'adultère ou il doit lui-même l'admettre dans les documents présentés au tribunal. Vous ne pouvez invoquer votre propre adultère comme motif pour demander le divorce.

Le troisième motif de divorce est la cruauté. Si un des conjoints est traité par l'autre avec une cruauté physique ou mentale qui rend impossible le maintien de la cohabitation, il a le droit de demander le divorce, à condition qu'il n'ait ni pardonné ni fait abstraction de la cruauté. Si vous invoquez la cruauté de votre conjoint à votre égard comme motif du divorce, vous n'avez pas à attendre un an pour divorcer; vous pouvez en faire la demande n'importe quand. Vous devez toutefois prouver que votre conjoint vous a traité avec cruauté et qu'il vous est de ce fait impossible de continuer à vivre avec lui. Vous ne pouvez pas demander le divorce en invoquant votre propre cruauté envers votre conjoint.

La Loi sur le divorce va changer

Au moment de la publication du présent guide (en mars 2020), le Parlement du Canada avait donné la sanction royale aux modifications proposées à la *Loi sur le divorce*. Nombre d'entre elles devraient prendre effet le 1^{er} mars 2021. Il nous est impossible dans le présent guide de faire une analyse détaillée de tous les changements qu'entraînera l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le divorce*. Il importe donc de consulter un avocat pour vous assurer de bien comprendre comment ces modifications pourraient vous toucher.

2.6.2 La réconciliation et les tentatives de rétablir la relation

Si vous êtes mariés mais séparés, un an de rupture de la vie commune est une cause admise de divorce. Vous pouvez obtenir le divorce au terme de cette période.

La *Loi sur le divorce* vous permet, à vous et votre conjoint, d'essayer de vous réconcilier et d'arranger les choses pendant cette année de séparation. Si vous tentez de reprendre la vie commune et de vous réconcilier pendant l'année, la période de séparation d'un an préalable au divorce n'est pas interrompue à moins que vous repreniez la vie commune en vue de vous réconcilier pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 90 jours. Vous pouvez tenter de vous réconcilier à diverses reprises sans interrompre la période d'un an, tant que le total des jours de réconciliation ne dépasse pas 90 jours. Par contre, si, à titre d'exemple, vous reprenez la vie commune pendant quatre mois, et que vous vous séparez de nouveau, il vous faudra attendre une nouvelle période de séparation d'un an à partir de la dernière date de séparation avant que le divorce puisse être prononcé.

2.6.3 Le déclenchement de la procédure

La procédure pour divorcer au Yukon est énoncée dans les règles de procédure de la Cour suprême du Yukon. Vous ou votre conjoint devez avoir résidé au Yukon pendant au moins douze mois.

La procédure commence lorsque vous déposez la Formule 91 – Déclaration (Droit de la famille) auprès de la Cour suprême du Yukon et payez les droits exigés (140 \$ au moment de la rédaction).

Le Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF), un organisme qui relève de la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, offre gratuitement au public des services liés au droit de la famille. Il est toutefois important de bien comprendre que le personnel du CIDF ne peut remplacer un avocat et ne peut vous donner de conseils juridiques. Il peut toutefois vous renseigner et vous aider à comprendre la procédure à suivre et les formulaires à remplir, et vous orienter vers des organismes à même de vous aider.

Le CIDF a publié une brochure intitulée *Présentation d'une demande de divorce – Guide pratique sur le droit de la famille*, qui explique les règles de procédure et décrit tous les formulaires dont vous avez besoin pour divorcer.

Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat pour divorcer, mais il est bon d'en consulter un avant de signer tout accord ou entente ou de déposer des documents au tribunal. Les détails de la procédure de divorce ne sont pas décrits dans le présent guide.

Des guides, des trousseaux et des formulaires de divorce sont mis à votre disposition à divers endroits, entre autres sur Internet. Vous trouverez au chapitre 9 les coordonnées des ressources auxquelles vous pouvez faire appel au Yukon.

2.6.4 La nécessité des formalités écrites

Si vous êtes légalement marié, vous devez présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance de divorce. Il ne suffit pas d'être d'accord pour divorcer. Vous pouvez toutefois accepter de ne pas vous opposer de quelque façon que ce soit au divorce lorsque votre conjoint dépose une demande à cet effet. On parle dans ce cas d'un divorce non contesté, auquel arrivent assez souvent les couples qui ont réglé hors cour leurs différends en matière de droit de la famille.

Une fois que vous avez déposé la déclaration requise et qu'elle a été signifiée par autrui à votre conjoint, vous pouvez demander une ordonnance de divorce en présentant une demande par voie de réquisition (Formule 4 de la Cour suprême du Yukon). Voir aussi la règle de procédure 63 de la Cour suprême du Yukon.

2.7 Les lois applicables

Les règles de droit applicables se trouvent soit dans la législation fédérale, soit dans la législation yukonnaise. La jurisprudence – à savoir les décisions antérieures rendues par les tribunaux dans des affaires analogues – contribuera également au règlement de votre affaire, quelle que soit la loi applicable.

Situation	Enfant(s)	Lois applicables
Séparation d'un couple marié	Non	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (biens et pension alimentaire pour conjoint)
Séparation d'un couple marié qui ne demande pas le divorce	Oui	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (biens et pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants) <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> (garde/responsabilités décisionnelles, droit d'accès/temps parental, tutelle)
Divorce d'un couple marié	Non	<i>Loi sur le divorce</i> (divorce et pension alimentaire pour conjoint) <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (biens)
Divorce d'un couple marié	Oui	<i>Loi sur le divorce</i> (divorce, pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants, temps parental, responsabilités décisionnelles) <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> (tutelle) <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (biens)
Séparation d'un couple non marié	Non	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (pension alimentaire pour conjoint seulement)
Séparation d'un couple non marié	Oui	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> (pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants)

3. L'aide à votre disposition

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
3.1 Introduction	3.5 Le droit collaboratif
3.2 Se représenter soi-même devant le tribunal	3.6 Confier les négociations ou la représentation devant le tribunal à un avocat
3.3 Obtenir des informations juridiques	3.7 Autres programmes gouvernementaux
3.4 La médiation	3.8 Le soutien offert dans la collectivité

3.1 Introduction

Lorsqu'un couple se sépare, il y a inévitablement plusieurs questions à régler. Selon la complexité de votre situation et les différends plus ou moins graves qui vous opposent à votre conjoint, vous voudrez probablement de l'aide ou en aurez besoin pour résoudre ces questions.

La question des enfants

- Comment partagerez-vous le temps parental?
- À qui reviendront les responsabilités décisionnelles concernant les enfants?
- Comment veillerez-vous à subvenir aux besoins financiers des enfants?

Les pensions alimentaires

- Recevrez-vous ou verserez-vous une pension alimentaire? Si oui, de quel montant et pendant combien de temps?

Les biens

- Qui garde quoi?

Les dettes

- Qui paie quoi?

Des conceptions erronées

- Si mon ex-conjoint retient les services d'un avocat, cela signifie qu'il y aura de la bagarre.
- Si mon ex-conjoint prend un avocat, celui-ci pourra me conseiller, alors je n'ai pas besoin d'un avocat moi-même.
- Engager un avocat va coûter au moins 20 000 \$.
- Avoir recours à un avocat ne fera qu'éterniser les choses et prolonger l'agonie.
- Mon avocat doit parler fort et se montrer agressif pour être efficace.
- S'adresser au tribunal est l'unique manière de régler nos différends.

Les couples disposent de deux principales méthodes pour résoudre leurs différends :

1. conclure une entente;
2. se présenter devant le tribunal et demander au juge de régler leur affaire.

Ces deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement – il n'est pas nécessaire de choisir seulement une méthode ou l'autre. Les deux peuvent se combiner. Par exemple, il se peut que vous et votre conjoint soyez d'accord sur la majorité des points à régler, sauf en ce qui a trait au foyer conjugal – qui le garde? Il pourrait s'avérer nécessaire de laisser un juge trancher cette question.

La grande majorité des dossiers de droit de la famille se règlent à l'amiable. Cela signifie que les parties réussissent à se mettre d'accord et concluent une entente de séparation ou obtiennent une ordonnance sur consentement.

Vous pouvez négocier une entente et vous représenter vous-même devant le tribunal, sans l'aide d'un avocat. Toutefois, se représenter soi-même n'est pas conseillée à moins de n'avoir pas d'autre choix ou d'être bien sûr de comprendre la loi et la procédure. L'appareil judiciaire repose sur un ensemble de règles et de procédures complexes, et il peut s'avérer difficile de s'y retrouver pour les personnes qui se représentent elles-mêmes sans avocat.

3.2 Se représenter soi-même devant le tribunal

Les gens choisissent de se représenter eux-mêmes devant un tribunal pour diverses raisons, la plus courante étant le coût. Retenir les services d'un avocat pour défendre une cause litigieuse en droit de la famille peut coûter cher. Plusieurs années peuvent s'écouler avant la tenue d'une audience devant le tribunal. Certains retiennent les services d'un avocat au début, mais se voient forcés de s'en passer au bout d'un moment par manque de fonds.

On appelle les personnes qui défendent elles-mêmes leur cause devant les tribunaux « plaideurs non représentés ». Il peut s'avérer difficile pour ces personnes de bien s'en tirer dans le système judiciaire, particulièrement dans une affaire relevant du droit de la famille, compte tenu de la charge émotive qu'elle peut susciter et de l'importance des enjeux. Les juges s'attendent à ce que les plaideurs non représentés soient au fait de la loi et des règles de procédure de sorte que la cause puisse être défendue d'une manière qui leur permet de trancher. Cela comprend le dépôt d'éléments de preuve en temps voulu.

Les recherches effectuées auprès des plaideurs non représentés ont montré que l'expérience se révèle souvent chronophage et une source d'anxiété et de stress. Une connaissance insuffisante de la loi et des règles de procédure peut entraîner de la confusion, prolonger le déroulement de l'instance et nécessiter plusieurs comparutions devant le tribunal, ce qui oblige à s'absenter du travail et à passer du temps loin de la maison et de la famille.

Si vous n'avez pas d'autre choix que de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous pourriez demander à consulter un avocat pour qu'il vous conseille sur la manière de procéder. On appelle ce genre de consultations des « services dégroupés » ou « mandats à portée limitée ». L'accord conclu entre vous et l'avocat en pareil cas indiquera de façon très explicite le type de conseils ou d'aide qui vous sera fourni et ce qui ne le sera pas. Les services dégroupés ne sont pas offerts par tous les avocats. Certaines des ressources énumérées dans le présent guide (chapitre 9) pourraient vous être utiles si vous envisagez de vous représenter vous-même.

Voici un exemple d'une interprétation erronée de la loi que commettent souvent des plaideurs non représentés :

- Imaginons que vous devez verser une pension alimentaire pour vos enfants, mais que vous estimez ne pas avoir à le faire parce que l'autre parent ne vous laisse pas passer du temps avec eux. Le juge appelé à trancher cette question estimera que, bien qu'il soit regrettable que vous ne puissiez voir vos enfants, cela n'a aucun rapport avec votre obligation alimentaire envers vos enfants. Les juges et les avocats s'entendent pour dire que la loi est très claire à ce sujet : le temps parental et l'obligation alimentaire envers les enfants sont deux questions complètement distinctes. C'est un principe juridique bien établi. Demander au juge de vous soustraire de votre obligation de verser une pension alimentaire pour vos enfants parce que votre ex-conjoint ne respecte pas votre droit d'accès est voué à l'échec, et donc une perte de temps et d'argent.

- Ce n'est pas que le non-respect de votre droit de passer du temps avec vos enfants n'importe pas au juge. C'est simplement qu'il existe d'autres mécanismes établis pour faire respecter votre droit à cet égard, par exemple présenter une requête en ce sens au tribunal. Si vous vous acquittez de votre obligation de verser une pension alimentaire pour vos enfants et déposez ensuite une demande distincte pour avoir le droit de voir vos enfants, le juge examinera l'ensemble des circonstances et pourrait traiter très sévèrement le parent qui vous prive de ce droit. Cependant, être empêché de passer du temps avec vos enfants n'a aucune incidence quand vient le temps de décider si vous devez ou non verser une pension alimentaire pour enfants à l'autre parent. Cette pension est un droit de l'enfant et est établie en fonction des arrangements pris relativement à la résidence de l'enfant et du revenu du parent payeur.

3.3 Obtenir des informations juridiques

Vous et votre conjoint pouvez vous asseoir ensemble, décider ce qui fonctionne pour la famille et arriver à une entente. Vous pourriez aussi faire appel à un médiateur pour vous aider à vous entendre (voir le point 3.4) ou retenir à cette fin les services d'avocats formés en droit collaboratif (voir le point 3.5). Une autre option est d'engager un avocat pour négocier en votre nom ou vous représenter devant le tribunal (voir le point 3.6). Et rien ne vous empêche de combiner ces modalités. Cependant, il sera très difficile d'arriver à un résultat juste et raisonnable si vous ne connaissez pas bien les lois qui s'appliquent à votre situation. Et pour bien les connaître, vous avez besoin d'informations juridiques.

Le fait que vous lisiez le présent guide est déjà un bon début. Il ne contient toutefois pas toutes les réponses. Il a uniquement pour but de porter à votre attention certains des points que vous pourriez avoir à éclaircir.

Comme vous le verrez dans le tableau ci-dessous, il y a plusieurs façons d'obtenir des conseils et des informations juridiques au Yukon. Certains des services décrits vous sont offerts gratuitement et d'autres sont facturés à l'heure.

Source	Type d'informations fournies
Ligne d'assistance juridique (Law Line)	Ce service d'information juridique est offert gratuitement par la Yukon Public Legal Education Association (c'est nous!). Il est assuré par un avocat qui répond à des questions et qui donne de l'information générale au téléphone. Toutefois, l'avocat ne donne pas de conseils juridiques précis concernant votre situation et il ne peut pas vous représenter.
Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)	Le Centre d'information sur le droit de la famille, qui relève du ministère de la Justice du gouvernement du Yukon, est situé dans l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, à Whitehorse. Son rôle est de renseigner les clients sur le droit de la famille, de fournir des publications sur le sujet, d'aiguiller les clients vers d'autres organismes ou services et d'organiser des ateliers. On peut s'y procurer des troupes d'information, des formulaires et divers guides. Le personnel peut vous aider avec divers aspects de la procédure, qu'il s'agisse de présenter une demande ou d'y répondre. Les préposés ne sont pas habilités à donner des conseils juridiques, remplir des documents pour vous ou donner suite aux documents déposés par votre conjoint.
Internet	De nombreux sites Web contiennent de l'information sur le droit de la famille. Étant donné que les territoires et les provinces ont tous leurs propres lois, sachez repérer les informations qui ne visent pas spécialement le Yukon. Par exemple, lire sur la loi ontarienne en matière de partage des biens ne vous aidera pas beaucoup à comprendre les particularités de la loi yukonnaise. Toutefois, bien que les règles propres au Yukon puissent être différentes, certaines solutions proposées sur un site Web de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario peuvent tout de même être applicables au Yukon. Et vous pourriez y trouver des conseils utiles sur la façon de préparer une entente parentale.
Bibliothèque de l'Édifice de droit	La bibliothèque de l'Édifice de droit, à Whitehorse, est ouverte au public, et vous y trouverez une bonne collection de textes de droit et de recueils de jurisprudence.

Source	Type d'informations fournies
Service de référence aux avocats	Ce service de consultation est assuré par le Barreau du Yukon et divers avocats locaux. Le Barreau a dressé une liste d'avocats locaux qui offrent des séances de consultation de 30 minutes au tarif fixe de 30 \$ (en mars 2020). En plus de vous renseigner sur les lois qui s'appliquent à votre situation, l'avocat-conseil peut vous dire s'il estime que vous aurez besoin des services d'un avocat. Cette consultation n'engage pas l'avocat que vous rencontrez à agir pour votre compte, mais vous pouvez toujours lui demander s'il accepterait de vous fournir des services dégroupés en vertu d'un mandat à portée limitée ou de vous représenter.
Consultation auprès d'un avocat en pratique privée	Vous pouvez trouver un avocat spécialisé en droit de la famille (soit en vous adressant au Barreau du Yukon, sur Internet, dans les pages jaunes ou sur recommandation d'une de vos connaissances) et prendre un rendez-vous avec lui pour une première consultation (habituellement d'une à deux heures). L'avocat exigera normalement un tarif horaire (les tarifs peuvent aller de 200 à 400 \$ l'heure ou plus). L'avocat vous posera des questions pour cerner votre situation et vous donnera généralement quelques conseils de base. Soyez bien préparés afin que la rencontre soit aussi efficace que possible. Les avocats se font généralement payer pour cette première consultation (renseignez-vous quand vous téléphonez pour prendre rendez-vous). Au terme de la consultation, vous pourrez décider si vous voulez ou non retenir les services de cet avocat pour vous aider à régler votre situation.
Représentation en justice par un avocat en pratique privée	Vous pouvez trouver un avocat qui pratique le droit de la famille pour qu'il vous conseille et s'occupe de toute la procédure de règlement de votre situation. Il se chargera de négocier en votre nom, de déposer tous les documents nécessaires au tribunal, etc. Il est important de trouver un avocat spécialisé en droit de la famille. De nos jours, la plupart des avocats ont leurs spécialités, et le droit de la famille est devenu plus technique et complexe. Le tarif horaire des avocats qui ont moins d'expérience est généralement inférieur à celui des avocats plus expérimentés. Engager un avocat qui est en début de carrière peut être une solution économique si votre situation n'est pas trop compliquée.
L'aide juridique	Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un avocat, vous êtes peut-être admissible à l'aide juridique offerte gratuitement par le gouvernement. Communiquez avec la Société d'aide juridique pour fixer un rendez-vous initial qui servira à déterminer votre admissibilité. Plus de détails sont fournis dans l'encadré à la page 21.

Nota : Les coordonnées de tous ces organismes sont fournies au chapitre 9.

3.4 La médiation

La médiation est un processus à participation volontaire de résolution consensuelle des différends dont l'issue visée est la conclusion d'une entente. Un médiateur est un tiers neutre formé pour offrir aux parties un encadrement structuré leur permettant de déterminer ce qui convient le mieux dans leurs circonstances. Les médiateurs ne prennent pas de décisions pour vous et ne remplacent pas les avocats. Ils ne donnent pas d'avis juridique, comptable ou fiscal, mais peuvent vous renseigner sur ce que dit la loi. Certains avocats possèdent une formation en médiation. Toutefois, la même personne ne peut agir à la fois comme avocat et médiateur pour son client.

Les médiateurs professionnels aident les couples à résoudre leurs différends en précisant les points sur lesquels ils s'entendent et en concentrant les échanges sur les conflits à régler. Ils encouragent les deux parties à examiner différentes possibilités et à parvenir à une entente qui sert bien la famille.

Vous pouvez recourir à la médiation à n'importe quelle étape du processus de séparation, aussi bien avant, pendant ou après l'instruction du dossier par un tribunal, et pouvez le faire, que vous ayez ou non consulté un avocat. Le médiateur peut également aider à mettre à exécution une entente de séparation signée ou une ordonnance du tribunal; il n'est pas rare que des questions ou des conflits surgissent une fois le dossier censément réglé.

3.4.1 Centre de médiation familiale du Yukon

Le ministère de la Justice du Yukon a mis sur pied un programme pilote de médiation familiale gratuit qui sera prolongé au moins jusqu'en 2022. L'un ou l'autre des conjoints peut téléphoner au Centre de médiation familiale (voir les coordonnées au chapitre 9) pour prendre rendez-vous avec un médiateur, mais comme il s'agit d'un processus à participation volontaire, les deux doivent consentir à s'engager dans la démarche. En règle générale, les couples ont droit à quatre entretiens gratuits en vue de régler les questions portant sur les responsabilités parentales et les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, mais la plupart arrivent à s'entendre plus rapidement.

Un des objectifs du programme pilote est d'offrir un service de médiation en ligne pour la préparation de plans de parentage. Au moment de la rédaction du présent guide, ce service n'était pas encore disponible, mais renseignez-vous au cas où il le serait maintenant. La médiation en ligne est une bonne option pour de nombreux parents : l'interface efficace et conviviale facilite la conclusion d'une entente portant sur le temps parental et les responsabilités décisionnelles.

3.4.2 Médiation ordonnée par le tribunal

Il arrive que durant une instance devant un tribunal, le juge ordonne aux parties d'aller en médiation. On s'attend à ce qu'une telle exigence devienne plus courante suivant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*. Même si elle est ordonnée par le tribunal, la médiation demeure un processus à participation volontaire. Vous êtes tenus de rencontrer un médiateur, mais rien ne vous oblige à arriver à une entente par la voie de la médiation. Quelle que soit la raison pour laquelle vous entreprenez une médiation, il est souhaitable de garder un esprit ouvert et de faire confiance au médiateur pour vous guider tout au long du processus.

3.4.3 Services de médiation privés

Négocier une entente avec l'aide d'un médiateur privé peut s'avérer plus économique que d'engager un avocat qui le fera pour vous. Dans le cadre de la médiation, vous tentez de régler vos différends en négociant directement avec votre conjoint. En général, les médiateurs facturent uniquement le temps passé avec les parties en négociation et leur tarif horaire est souvent moins élevé que celui des avocats. Vous et votre conjoint ou conjoint de fait pouvez partager les frais de la médiation dans une proportion qui vous convient, tandis que si vous faites appel à des avocats, vous devez chacun assumer la totalité des honoraires facturés par l'avocat qui vous représente.

Vous ne devriez jamais entamer des négociations sans avoir une bonne connaissance de la loi. Même si vous prévoyez avoir recours à la médiation, il est bon de consulter un avocat avant ou pendant la médiation pour savoir ce que dit la loi et quelle est l'issue probable si vous vous adressez au tribunal. De plus, on conseille de préciser dans toute entente à l'amiable résultant de la médiation qu'elle est subordonnée à un avis juridique. Cela signifie que si vous parvenez à une entente, vous devriez indiquer clairement à votre ancien conjoint ou conjoint de fait que vous vous réservez le droit de changer d'idée après avoir obtenu un avis juridique.

La médiation n'est pas un service de counseling. Les personnes qui souhaitent reprendre la vie commune avec leur conjoint ou qui ont besoin d'aide pour accepter la fin de la relation devraient demander l'aide d'un conseiller conjugal ou d'un thérapeute. Certains conseillers sont aussi des

Recours à la médiation

Une des principales modifications à la *Loi sur le divorce* (non entrée en vigueur au moment de la publication du présent guide en mars 2020) a pour but de fortement encourager le recours à la médiation, à la négociation et au droit collaboratif pour régler hors cour les affaires liées au droit de la famille. En fait, dans le nouveau texte de loi, les avocats spécialisés en droit de la famille sont *tenus* d'encourager leurs clients en instance de séparation à recourir à ces mécanismes, et les clients sont *tenus* d'essayer de régler leurs différends en droit de la famille par la voie de processus de résolution extrajudiciaires. Cette insistance montre que le Parlement du Canada reconnaît que les conflits familiaux sont mieux résolus hors cour.

médiateurs professionnels, mais ce sont des fonctions différentes. En règle générale, l'objectif du médiateur n'est pas de réconcilier les parties, mais de les aider à négocier une entente de séparation viable. Parallèlement, les médiateurs exercent souvent un rôle d'accompagnateur auprès des parents pour les aider à se familiariser avec les techniques de communication positive afin qu'ils puissent développer une relation de coparentage axée sur la collaboration et le respect après la séparation ou le divorce.

Si la relation peut encore être sauvée et que vous et votre conjoint êtes tous les deux prêts à tenter de vous réconcilier, vous devriez consulter un conseiller conjugal ou un thérapeute. Vivre une rupture est pour tous une expérience difficile, et il est toujours bon de demander l'aide de professionnels pour essayer de démêler les différentes émotions qui surgissent, surtout si vous n'étiez pas prêts à voir la relation finir. Les médiateurs et les avocats spécialisés en droit de la famille peuvent vous aiguiller vers des conseillers professionnels et vous trouverez les coordonnées de certains d'entre eux au chapitre 9.

La médiation permet souvent de réduire les tensions et les conflits qui surviennent lors d'une séparation, mais ce n'est pas une méthode qui convient à tous les couples. Si votre conjoint ou conjoint de fait vous a fait subir de mauvais traitements physiques ou psychologiques, il est souvent préférable de vous faire aider par un avocat ou une autre personne. Pour fonctionner, la médiation doit avoir lieu entre des parties qui ont essentiellement une relation d'égal à égal et qui sont capables de négocier efficacement. Ce n'est pas le cas lorsqu'un des conjoints domine l'autre ou lui fait subir des pressions. Ni l'un ni l'autre des conjoints ne doit faire l'objet de menaces, de contraintes ou d'intimidation.

3.4.4 Confidentialité et divulgation de l'information durant la médiation

Il est essentiel dans toute forme de négociation, y compris la médiation, de respecter les principes d'honnêteté et de bonne information afin d'assurer l'efficacité de la démarche. Les deux parties doivent être disposées à coopérer, ce qui veut dire fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour négocier en toute connaissance de cause. Aucune des parties ne doit avoir à conclure un accord sans connaître tous les faits pertinents.

En règle générale, tout ce qui se dit durant une médiation reste confidentiel. Si vous ne parvenez pas à vous entendre par la voie de la médiation et décidez de vous adresser au tribunal, le médiateur ne peut être appelé à témoigner dans l'instance et rien de ce qui aura été dit dans le cadre de la médiation, y compris les offres de règlement qui sont faites, ne peut être utilisé contre vous. Avant d'entreprendre le processus, le médiateur discutera avec vous des limites de la confidentialité et vous devrez tous signer une convention de médiation décrivant le processus ainsi que les règles qui s'appliquent et les attentes.

Vous aimeriez avoir recours à la médiation?

Il y a peu de personnes formées pour agir comme médiateur en droit de la famille au Yukon. Certains avocats en droit de la famille le sont, mais pas tous. La Mediation Yukon Society tient une liste de médiateurs autorisés à exercer au Yukon, dont un certain nombre travaillent avec les familles.

Les médiateurs ont chacun leur approche et leur style personnels, mais tous ont pour rôle de vous aider à cerner les problèmes que vous et votre conjoint ou conjoint de fait souhaitez régler par la voie de la médiation, et de diriger la discussion en vue de trouver des solutions. Ils sont formés pour veiller à ce que chacune des parties soit écoutée et à l'écoute, et amener leurs clients à explorer différentes options, à chercher des solutions et à envisager des possibilités auxquelles ils n'avaient peut-être pas pensé. Le médiateur vous renseignera, mais il ne peut vous donner d'avis juridique. Si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques concernant certains points abordés durant la médiation, il faut vous adresser à un avocat spécialisé en droit de la famille.

3.5 Le droit collaboratif

Le droit collaboratif (aussi appelé « pratique collaborative ») est un processus conçu expressément pour aider les conjoints en instance de séparation ou de divorce à parvenir à une entente, que leur cas soit très conflictuel ou non.

Le droit collaboratif est un mécanisme de résolution consensuelle des différends à participation volontaire, comme la médiation. Mais contrairement à celle-ci, il repose sur un travail d'équipe, les deux parties étant chacune représentées par un avocat de droit collaboratif. Dans certains cas, les parties retiennent conjointement les services d'autres professionnels formés en droit collaboratif (par exemple, conseiller familial, thérapeute ou travailleur social, conseiller financier, comptable, évaluateur d'entreprise) pour prodiguer des conseils à titre impartial et assister le couple durant le processus.

Les aspects distinctifs du droit collaboratif sont le respect et l'engagement à négocier de bonne foi et en toute transparence (divulgaration entière de l'information). Si le processus échoue, les avocats doivent se retirer (ils ne peuvent représenter leur client devant le tribunal). Au début du processus, les conjoints conviennent que toute l'information sera partagée entre les membres du groupe, y compris les documents et les avis juridiques. Les points litigieux, les intérêts respectifs des conjoints (juridiques et autres) et les modalités du processus sont discutés en groupe dans le cadre de rencontres plénières et tous signent un accord de participation officiel.

Vous aimeriez avoir recours au droit collaboratif?

Au Yukon, il y a peu d'avocats qui offrent des services en droit collaboratif, vu le petit nombre d'avocats en droit de la famille dans le territoire et le nombre encore plus restreint de ceux-ci formés en droit collaboratif au moment de la rédaction du présent livret.

Vous trouverez sur Internet un large éventail de sites pouvant vous renseigner sur le droit collaboratif et vous aider à déterminer s'il convient dans votre situation. Vous pouvez accéder à partir du site de l'International Academy of Collaborative Professionals à une liste d'organismes exerçant le droit collaboratif au Canada.

Si vous souhaitez essayer le droit collaboratif, communiquez avec le Barreau du Yukon pour obtenir une liste des avocats en droit de la famille qui offrent actuellement des services dans ce domaine au Yukon ou faites une recherche sur Internet.

3.6 Confier les négociations ou la représentation devant le tribunal à un avocat

La plupart des couples qui se séparent se demandent, à un moment ou à un autre, s'ils devraient faire appel à un avocat. Les avocats peuvent vous aider à négocier une entente équitable et vous représenter en justice si nécessaire. Ils peuvent aussi vous expliquer comment la loi fonctionne.

Cependant, trouver un avocat en droit de la famille en mesure de vous aider peut s'avérer difficile au Yukon. On compte dans le territoire relativement peu d'avocats en droit de la famille en pratique privée. De plus, certains avocats spécialisés en droit de la famille ne pourront pas vous représenter en raison d'un conflit d'intérêts (voir le point 3.6.1).

Il y a différentes façons de trouver un avocat :

- si vous connaissez quelqu'un qui s'est séparé, demandez-lui s'il peut vous recommander un avocat – le bouche-à-oreille est probablement la meilleure façon de trouver un avocat;
- vous pouvez faire une recherche sur Internet;
- vous pouvez consulter les pages jaunes;
- vous pouvez téléphoner au Service de référence aux avocats du Barreau du Yukon pour obtenir une liste d'avocats en droit de la famille et demander un certificat donnant droit à une consultation gratuite.

Il y a aussi des avocats de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario (entre autres) qui ont le droit de pratiquer au Yukon et pourraient être disposés à vous aider. Sachez toutefois que si vous engagez un avocat de l'extérieur du Yukon, la démarche pourrait s'avérer plus onéreuse et vous risquez d'avoir moins facilement accès à ses services.

3.6.1 Les conflits d'intérêts

Les avocats ne doivent jamais se trouver en conflit d'intérêts en représentant des clients. Votre avocat doit agir uniquement dans votre intérêt. Un même avocat en droit de la famille ne peut représenter deux clients dont les intérêts s'opposent.

D'habitude, avant que vous rencontriez un avocat, on vous demandera des renseignements de base pour vérifier s'il y a conflit d'intérêts. Dans un dossier lié au droit de la famille, la procédure consiste généralement à vérifier si l'avocat que vous souhaitez rencontrer, ou tout autre avocat du même cabinet, s'est déjà entretenu avec votre conjoint ou conjoint de fait.

Les conflits d'intérêts des avocats peuvent aussi découler d'autres dossiers dont ils s'occupent (ou se sont occupés), qui n'ont pas de lien direct avec votre séparation. Par exemple, l'avocat ou un autre avocat du même cabinet pourrait s'être chargé du dossier d'une succession dont vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes les bénéficiaires. Ou encore les avocats représentent peut-être une entreprise dont vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes actionnaires.

Si un avocat vous dit qu'il ne peut vous représenter en raison d'un conflit d'intérêts, cela peut vouloir dire que votre conjoint ou conjoint de fait a déjà consulté un membre de son cabinet, mais pas forcément. Le cabinet peut seulement vous dire qu'il existe un conflit d'intérêts, mais ne peut pas en divulguer la raison, car cela enfreindrait le secret professionnel qui lie l'avocat et son client.

3.6.2 L'aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat en pratique privée, vous pourriez tout de même obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire de l'aide juridique. Cela signifie qu'au lieu d'être entièrement à vos frais, les services de l'avocat sont payés, en tout ou en partie, à même les fonds publics.

Au Yukon, l'aide juridique est gérée et financée par la Société d'aide juridique du Yukon, grâce à des subventions du gouvernement du Yukon et du gouvernement du Canada.

L'aide juridique n'est offerte qu'aux personnes qui remplissent certaines conditions. Pour y avoir droit, vous devez avoir un problème juridique qui relève de la compétence de cet organisme, et vos revenus et la valeur des biens que vous possédez ne doivent pas dépasser une certaine limite. De plus, vous pourriez avoir à justifier le bien-fondé de votre demande. Autrement dit, vous devrez montrer que votre problème juridique est semblable à celui que toute personne raisonnable qui en aurait les moyens présenterait à un avocat.

Pour présenter une demande d'aide juridique, vous devez rencontrer le coordonnateur à l'accueil et remplir un formulaire concernant votre situation financière. Le revenu et les dépenses mensuels du ménage ainsi que vos biens seront pris en considération pour évaluer votre admissibilité à l'aide juridique. S'il est évident que vous ne pouvez pas engager un avocat en puisant dans vos ressources financières, il est possible que vous ayez droit à l'aide juridique.

Même si votre capacité financière est supérieure aux montants précisés dans les lignes directrices, vous pourriez tout de même avoir droit à l'aide juridique pour des raisons particulières, par exemple si vous avez des dettes considérables qui vous empêcheraient d'engager un avocat. Selon la situation, vous pourriez aussi y avoir droit si vous acceptez d'assumer une partie des frais juridiques.

L'aide juridique fournit généralement des services aux personnes dont le dossier concerne des enfants et qui souhaitent résoudre des questions concernant :

- la garde/les responsabilités décisionnelles;
- le droit d'accès/le temps parental;
- la violence familiale;
- une pension alimentaire pour enfants;
- la possession exclusive du foyer conjugal (c.-à-d. le droit d'y habiter jusqu'à ce qu'ait lieu le partage des biens).

Habituellement, l'aide juridique ne couvre pas les divorces ou les questions de partage des biens ou de pension alimentaire pour conjoint. Néanmoins, selon les situations, il peut y avoir des exceptions. De plus, les critères d'admissibilité à l'aide juridique sont susceptibles de changer. La seule manière de vérifier si vous avez droit à l'aide juridique est de vous renseigner auprès de la Société d'aide juridique.

Si on refuse votre demande, vous avez la possibilité d'interjeter appel auprès du Conseil d'administration de la Société d'aide juridique. Dans la majorité des cas, on décide de l'admissibilité en fonction de politiques appliquées équitablement à tous les demandeurs. Toutefois, si des circonstances ou des raisons uniques vous font croire que vous devriez avoir droit à l'aide juridique, le Conseil examinera votre demande.

Au moment de la rédaction du présent guide, la plupart des services d'aide juridique au Yukon sont fournis par des avocats de la Société d'aide juridique. Vous ne pouvez pas choisir l'avocat qui vous représentera. Cependant, si vous n'êtes pas satisfait de votre avocat, vous pouvez en parler au coordonnateur de l'accueil et demander qu'on désigne un autre avocat. Votre demande sera étudiée. Si vos raisons sont valides, il est possible que l'on confie votre dossier à un nouvel avocat.

Si vous pensez que vous avez peut-être droit à l'aide juridique, nous vous recommandons de contacter la Société d'aide juridique du Yukon pour voir si vous répondez à ses critères d'admissibilité actuels.

Suis-je admissible à l'aide juridique?

Pour être admissible, vous devez avoir un problème juridique qui relève de la compétence de la Société d'aide juridique, et le revenu de votre ménage et la valeur de vos biens ne doivent pas dépasser une certaine limite.

Vous pouvez obtenir les lignes directrices concernant les seuils financiers vous rendant admissible à l'aide juridique en communiquant avec la Société d'aide juridique du Yukon ou en consultant son site Web. Voir les coordonnées de la Société au chapitre 9.

3

3.6.3 La première rencontre avec un avocat

Si vous engagez un avocat ou qu'on a désigné un avocat pour vous aider, préparez votre dossier afin de rendre la première rencontre aussi productive que possible. En règle générale, mieux vous serez organisé, plus le temps passé avec l'avocat sera bref. Cela représente une économie, puisque les avocats exigent généralement un tarif horaire. Ce conseil s'applique à tous vos contacts avec l'avocat.

Votre avocat voudra en savoir autant que possible sur votre situation, alors il serait utile de noter les points les plus importants pour lui en faire part à votre première rencontre. Dressez une liste avec puces présentant les principaux renseignements vous concernant : votre nom légal et votre date de naissance, le nom légal et la date de naissance de votre conjoint ou conjoint de fait, la date du début de votre cohabitation ou date de mariage, la date de la séparation, le nom et la date de naissance des enfants, votre revenu annuel brut, celui de votre conjoint ou conjoint de fait et les points à régler. Cela vous fera économiser du temps. Il serait aussi utile de noter les questions que vous souhaitez poser durant la rencontre pour pouvoir vous y reporter au besoin.

Voici quelques conseils pratiques pour vous préparer à votre première rencontre avec un avocat :

- Écrivez ce qui s'est passé en donnant le plus de détails possible.
- Clarifiez vos idées. À quel sujet souhaitez-vous demander conseil? S'il y en a plusieurs, écrivez-les pour ne rien oublier et ne pas vous en éloigner.
- Rassemblez tous vos documents et mettez-les en ordre. Classez-les par date et par sujet, dans un relieur à anneaux avec intercalaires pour plus d'efficacité.
- Si vous avez déjà reçu des documents du tribunal ou conclu des ententes, faites-les parvenir à l'avocat pour qu'il les examine, de préférence avant la première rencontre.

Lorsque vous rencontrez l'avocat, essayez de vous en tenir aux faits. Les avocats doivent connaître tous les faits pour vous conseiller adéquatement. Ils ne peuvent pas vous aider si vous ne leur dites pas tout – surtout des faits qui pourraient se retourner contre vous s'ils ne sont pas traités

adéquatement. N'oubliez pas que le travail de l'avocat est de protéger vos intérêts et de vous recommander ce que vous devez faire.

Par exemple, si vous comptez demander la garde des enfants ou une pension alimentaire pour conjoint ou si vous contestez la demande de votre conjoint, le rôle de l'avocat est d'évaluer objectivement votre situation et de vous donner son avis sur vos chances de gagner votre cause. L'avocat doit vous expliquer les risques et les coûts que peut engendrer une action en justice ou la défense d'un dossier devant le tribunal.

Si vous engagez un avocat, nous vous conseillons également de discuter des points suivants lors de la première rencontre :

- les frais à payer et la fréquence à laquelle ils seront exigés (voir le point 3.6.4);
- le coût estimatif global (ce qui dépendra du nombre d'heures que l'avocat devra consacrer à votre dossier, étant donné que ses honoraires sont établis à un taux horaire);
- la durée probable de l'affaire;
- tout ce que vous pouvez faire pour réduire les coûts ou accélérer les choses;
- la façon dont vous aimeriez être informé de l'avancement du dossier.

Si un point n'est pas clair, demandez qu'on vous l'explique de nouveau. C'est votre problème juridique, et vous devriez pouvoir bien comprendre ce qu'il en est.

Aide sociale

Si vous touchez des prestations d'aide sociale du gouvernement du Yukon, celui-ci se charge généralement de présenter toute demande de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Vous n'avez pas à vous occuper d'engager un avocat; le gouvernement présentera la demande en votre nom. (Si vous ne coopérez pas, vous pourriez cesser de recevoir de l'aide sociale.) Toutefois, en cas de différends en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental), il peut être bon de consulter la Société d'aide juridique.

3.6.4 Engager un avocat

Lorsque vous engagez un avocat, cela signifie que vous passez un accord avec lui pour qu'il vous conseille et vous représente. En échange de ses services, vous lui verserez des honoraires.

Engager un avocat signifie acheter son temps et ses compétences. Une partie de ce que vous lui versez lui sert également à couvrir les frais généraux de son cabinet. En règle générale, vous devrez verser à l'avocat une somme à titre d'acompte, appelée « provision », avant qu'il commence à traiter votre dossier. La somme versée est ensuite conservée à votre nom dans le compte en fiducie de l'avocat. Au fur et à mesure que le dossier progresse, l'avocat puisera à même ce compte pour payer les frais. Lorsque la provision est épuisée, la plupart des avocats vous demanderont de réapprovisionner le compte. En général, les avocats prévoient une clause dans leur mandat de représentation qui leur permet de cesser de vous représenter s'ils vous demandent de verser une nouvelle provision et que vous ne le faites pas.

Au moment de la rédaction, la somme habituelle des provisions exigées au Yukon allait de 2 000 \$ à 5 000 \$, mais peut être plus élevée selon la complexité du dossier ou advenant l'instruction de l'affaire par un juge. Si vous réclamez une somme importante de votre ancien conjoint ou conjoint de fait et que vous avez de fortes chances de l'obtenir, vous pourriez trouver un avocat qui accepte de travailler pour vous sans exiger de provision initiale. Vous ne perdez rien à le demander.

Quels que soient les arrangements financiers conclus avec votre avocat, demandez-lui de les mettre par écrit. De cette façon, vous aurez tous deux en main un document indiquant le tarif ou les honoraires convenus, ce qui réduit les chances de malentendu par la suite.

Les avocats demandent pour la plupart un tarif horaire. Ils calculent habituellement toutes les heures consacrées au dossier. Parmi les éléments que l'on retrouve généralement sur une facture d'avocat, mentionnons les appels téléphoniques avec vous ou l'avocat de la partie adverse, les rencontres avec vous ou d'autres intervenants, la recherche juridique, la rédaction de lettres, la préparation de documents à déposer au tribunal, etc. À côté de chacun des éléments et de chacune des tâches, on trouve habituellement un chiffre, qui représente le temps que l'avocat y a consacré, multiplié par le tarif horaire de l'avocat. La plupart du temps, les périodes sont indiquées en fractions de six minutes (0,1 = 6 minutes ou 1/10 d'heure). Par exemple, si l'avocat consacre 18 minutes (0,3 d'heure) à un appel téléphonique et que son tarif horaire est de 200 \$, le coût total de cet appel sera de 0,3 x 200 \$ ou 60 \$. Il faut aussi savoir que bien des avocats exigent pour chacune des tâches qu'ils effectuent en votre nom un minimum de 0,1 ou 0,2 d'heure (soit 6 ou 12 minutes). Le contrat de représentation de l'avocat doit indiquer ces points clairement, sinon demandez que ce le soit.

Le tarif des avocats yukonnais spécialisés en droit de la famille va de 200 \$ à 400 \$ l'heure. Dans les dossiers de droit de la famille, les questions concernant les enfants, les pensions alimentaires et le partage des biens sont habituellement les plus longues à négocier et, par conséquent, les plus coûteuses. Certains avocats peuvent vous demander un tarif fixe pour un dossier simple et typique, comme un divorce où il n'y a aucun différend entre les conjoints.

De plus, la plupart des avocats facturent des débours, soit les frais engagés par l'avocat pour la conduite de votre affaire, tels les frais de photocopies, les frais de remise de documents officiels à l'autre partie (signification) ou les droits de greffe.

Lorsque vous engagez un avocat membre d'un cabinet d'avocats, vous engagez tout le cabinet, y compris les assistants juridiques. Tous les avocats du cabinet sont considérés comme vos représentants, même si votre avocat est probablement la seule personne responsable de votre dossier au quotidien. Si, par exemple, votre avocat est chargé de conclure en votre nom une entente de séparation qui comporte un transfert foncier, il demandera probablement à un autre avocat de son cabinet spécialisé en immobilier de s'occuper du transfert. De plus, si vous devez vous présenter devant le tribunal à une date convenue et que votre avocat est malade ou en vacances, un autre avocat de son cabinet pourrait le remplacer à l'audience.

Les avocats du Yukon ne sont pas autorisés à demander des honoraires conditionnels dans les affaires de droit de la famille. Dans un accord sur des honoraires conditionnels, vous acceptez que votre avocat reçoive un pourcentage de ce qui vous sera accordé à la suite du règlement conclu avec votre conjoint ou conjoint de fait (c'est-à-dire qu'il n'obtient rien si vous n'obtenez rien).

Intérêts sur les provisions

Les intérêts sur la provision déposée dans le compte en fiducie de l'avocat ne vous sont pas versés, car les avocats sont tenus de remettre tous les intérêts générés par les comptes en fiducie à la Fondation du droit du Yukon. Celle-ci les utilise à des fins d'éducation juridique, pour verser des bourses, etc. (En fait, une partie des fonds recueillis par cette fondation a servi à financer le présent guide.)

Vous avez le droit de demander que votre provision soit déposée dans un compte en fiducie distinct portant intérêt. Ces intérêts vous seront ensuite versés. Toutefois, bien des avocats refusent de gérer une provision de cette façon, étant donné les frais d'administration supplémentaires qu'ils occasionnent. (Sachez aussi que les intérêts sont imposables, même s'ils ne vous sont pas versés. Si vous demandez à votre avocat d'ouvrir un compte en fiducie distinct portant intérêt pour votre provision, vous payerez de l'impôt sur les intérêts générés par cette somme.) Pour en savoir davantage, contactez le Barreau du Yukon.

3.6.5 Le mandat de votre avocat

Le travail de votre avocat consiste à vous donner des conseils objectifs et impartiaux et à chercher une solution à votre situation en suivant vos « instructions ». Donner des instructions à votre avocat signifie lui expliquer ce que vous voulez obtenir. C'est à vous, et non à votre avocat, de décider ce que vous voulez obtenir. L'avocat doit ensuite tenter d'atteindre le résultat voulu tout en se conformant à la loi et aux responsabilités professionnelles des avocats. Parallèlement, il lui revient de vous donner des conseils juridiques et de vous expliquer les risques afin que vous puissiez fonder vos instructions sur des décisions éclairées.

Bien entendu, les instructions que vous donnez à l'avocat doivent être réalistes, compte tenu des faits précis de votre dossier, des dispositions de la loi et de ses conseils. Si vous lui demandez l'impossible, l'avocat pourrait se retirer du dossier ou vous risquez d'être déçu.

Gardez en tête que vous engagez un avocat pour qu'il vous conseille au mieux de ses connaissances professionnelles sur ce que vous pouvez obtenir dans votre situation. Si vous n'êtes pas prêt à suivre ses conseils, vous devriez lui demander de vous expliquer plus clairement de quelle façon la loi s'applique dans votre cas ou alors trouver un autre avocat. Il importe que vous et votre avocat précisiez bien vos attentes dès le début pour éviter la déception que des attentes irréalistes entraîneraient.

Vous devriez vous sentir à l'aise avec l'avocat que vous engagez. Vous allez lui verser une certaine somme d'argent, alors il est important que vous lui fassiez confiance et que vous ayez de bons rapports. Cependant, un bon avocat devra parfois vous dire des choses que vous préféreriez peut-être ne pas entendre. Malheureusement, plusieurs personnes en instance de séparation tirent leurs informations d'amis qui sont passés par là, de proches en mauvais termes avec leur ancien conjoint ou conjoint de fait, ou d'émissions de télévision. Elles sont donc souvent surprises d'apprendre ce que la loi dit concernant leurs droits et leurs obligations.

3.6.6 Si vous n'êtes pas satisfait de votre avocat

Si vous n'êtes pas satisfait des services de votre avocat, vous pouvez toujours changer d'avocat. Si vous avez des doutes quant aux conseils qu'il vous donne, vous pouvez demander l'avis d'un autre avocat. Si vous pensez que les frais exigés par votre avocat sont supérieurs à ce qui avait été convenu, vous avez le droit de demander la taxation de votre facture. Cela signifie qu'un agent du tribunal examinera l'accord que vous avez conclu avec votre avocat et le travail accompli, et décidera de réduire ou d'approuver la facture de l'avocat. L'agent du tribunal chargé de la taxation travaille au greffe de la cour, à l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, à Whitehorse.

Si vous jugez que votre avocat n'a pas respecté le code déontologique de sa profession, vous pouvez porter plainte auprès du Barreau du Yukon. Si le Barreau conclut en votre faveur, l'avocat fera l'objet de mesures disciplinaires. Sachez que le Barreau ne s'occupe pas des différends en matière de frais entre les avocats et leurs clients.

Le secret professionnel de l'avocat

La relation entre un client et son avocat devrait être caractérisée par l'honnêteté, le respect de la confidentialité et la confiance. Il ne faut jamais cacher la vérité à son avocat. Les avocats sont les conseillers juridiques de leurs clients et ils ne peuvent leur donner de bons conseils juridiques que s'ils connaissent tous les faits. Votre avocat a le devoir professionnel d'assurer la confidentialité de vos conversations avec lui, sauf dans la mesure où il se conforme à vos instructions.

Votre avocat n'est jamais tenu de révéler ce que vous lui avez confié durant vos entretiens. Personne, pas même le tribunal, ne peut exiger de votre avocat qu'il révèle le contenu de vos conversations avec lui. Cette protection est ce qu'on appelle le secret professionnel de l'avocat, et elle joue en votre faveur. Vous pouvez donc parler à votre avocat en toute confidentialité. Il ne peut rompre la confidentialité, sauf si vous lui donnez des instructions précises à cet effet.

3.7 Autres programmes gouvernementaux

3.7.1 Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) du gouvernement du Yukon peut vous aider à faire exécuter des ententes et des ordonnances du tribunal qui rendent obligatoire le versement d'une pension alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant. Dès que vous avez une ordonnance du tribunal (y compris une ordonnance sur consentement fondée sur une entente conclue avec l'autre partie), vous pouvez l'inscrire au bureau du PEOA. À partir de ce moment, le PEOA recevra les paiements du parent ou du conjoint payeur pour le compte du parent ou du conjoint bénéficiaire et les transmettra à leur destinataire. De plus, le PEOA est utile aux parents payeurs, car il tient un registre de tous les paiements et peut les aider à trouver le mode de paiement qui leur convient le mieux.

Le PEOA ne garantit pas la perception des paiements. Il peut cependant avoir recours à diverses méthodes pour tenter de recouvrer les sommes échues si le parent payeur n'envoie pas les paiements volontairement.

De plus, le PEOA a signé une convention spéciale avec les autres provinces et territoires du Canada, certains États américains et pays étrangers dans le but de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires auprès des parents et des conjoints qui résident à l'extérieur du Yukon. Cette convention facilite aussi l'exécution d'ordonnances rendues par des tribunaux hors du Yukon lorsque le payeur réside au Yukon (voir les points 5.6.2 à 5.6.4).

Voir le chapitre 9 pour obtenir les coordonnées du PEOA.

3.7.2 Le Centre d'information sur le droit de la famille

Le Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) est un organisme qui relève de la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Comme on le mentionnait au point 2.6.3, son rôle est de renseigner le public en matière de droit de la famille (entre autres, sur la procédure judiciaire et les formulaires à remplir), de fournir de la documentation, d'orienter les clients vers des organismes à même de les aider et de mettre sur pied des ateliers. Ces services sont gratuits. Le site Web du CIDF contient des liens vers des ressources en ligne. Voir ses coordonnées au chapitre 9.

Le personnel du CIDF ne peut remplacer un avocat et ne peut vous donner de conseils juridiques. Il peut toutefois vous renseigner, notamment sur la procédure à suivre et les formulaires à remplir exigés par les tribunaux, et vous orienter vers des organismes à même de vous aider.

3.8 Le soutien offert dans la collectivité

Si vous avez besoin d'aide, de soutien ou de conseils pour gérer vos émotions ou des aspects non juridiques de la rupture d'une relation, divers organismes et services du Yukon sont là pour vous. Conseillers, aînés, prêtres ou pasteurs, infirmiers, médecins et travailleurs sociaux sont en mesure de vous aider.

Voir le chapitre 9 pour obtenir les coordonnées des organismes et personnes-ressources.

4. Garde (responsabilités décisionnelles) et accès (temps parental)

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
4.1 Les questions en jeu	4.5 Les ententes parentales
4.2 La garde	4.6 Les ordonnances de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)
4.3 L'accès	4.7 La modification des modalités de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)
4.4 La tutelle	4.8 L'exécution des ententes et des ordonnances

4.1 Les questions en jeu

Ne pas savoir ce qui arrivera aux enfants est la principale inquiétude de la majorité des parents qui se séparent. De toute évidence, la séparation d'un couple avec enfants modifie le rôle de chacun de ses membres en tant que conjoint ou conjoint de fait. Toutefois, leur rôle de parents reste le même, et la loi est claire sur ce point. Même si vous rompez l'un avec l'autre, vous ne vous séparez pas des enfants. La plupart des enfants souhaitent maintenir une bonne relation avec leurs deux parents même si ceux-ci ne vivent plus ensemble.

La loi oblige les parents à tenir compte des besoins affectifs et physiques de leurs enfants et à donner la priorité à ces besoins dans toute prise de décisions. Elle les encourage à trouver des façons de prendre soin des enfants même s'ils vivent séparément.

Conceptions erronées

- Je n'ai aucune obligation parentale si je n'ai jamais cohabité avec l'autre parent de mon enfant.
- Si j'ai la garde (les responsabilités décisionnelles), je peux tout simplement déménager avec les enfants sans rien dire à l'autre parent.
- J'ai le droit d'insister pour que mes enfants n'aient aucun contact avec le nouveau conjoint de fait de l'autre parent.
- Si mon conjoint a commis l'adultère, il ne peut pas avoir la garde des enfants.
- Je n'ai aucun droit ni aucune obligation envers les enfants de mon ex-conjoint qui ne sont pas mes propres enfants.
- Les femmes obtiennent toujours la garde.

Avant la séparation, le lieu de résidence des enfants était évident. Vous aviez aussi une certaine méthode pour prendre les décisions importantes au sujet des enfants, comme choisir leur école, leur église le cas échéant, les soins médicaux à leur donner, et la façon de les élever et de les éduquer. Quelle qu'elle ait été, cette méthode est susceptible de changer en cas de séparation.

Lorsqu'un couple qui a des enfants se sépare, il y a deux principaux points à régler :

1. le temps parental – quel sera le calendrier de résidence de l'enfant?
2. les responsabilités décisionnelles – qui prendra les décisions importantes en matière de santé, d'éducation, de religion et de discipline : un seul des parents ou les deux? Lequel des parents se chargera de prendre les rendez-vous chez le médecin ou le dentiste pour les enfants et les y accompagnera? Lequel les accompagnera à leurs entraînements de hockey ou de soccer et paiera les droits d'inscription?

Il y a généralement de nombreux points à préciser par rapport à ces deux grands thèmes. Par exemple, comment célébrera-t-on les anniversaires, les fêtes et autres occasions spéciales et à quel endroit? Certaines de ces célébrations pourront-elles avoir lieu en famille? Quelles sont les meilleures modalités de résidence pour les enfants? Combien de temps passeront-ils avec chacun des parents?

Qui décidera si un des enfants doit porter un appareil orthodontique? Comment déciderez-vous à quelle école les envoyer? Que se passera-t-il si vous n'arrivez pas à vous entendre sur certains de ces points?

La situation de chaque famille est unique et les points à considérer seront propres à chacune. Le principe premier est d'arriver à des solutions concrètes qui respectent l'intérêt supérieur des enfants. Il est habituellement préférable pour tous, surtout pour les enfants, que les parents règlent ces questions entre eux. Personne ne connaît mieux les besoins des enfants que leurs parents – pourvu que ceux-ci puissent considérer rationnellement l'intérêt supérieur de leurs enfants.

4.2 La garde

Le terme « garde » renvoyait auparavant au droit exclusif d'un parent de garder son enfant avec lui (c'est la forme raccourcie de « garde physique »). Depuis l'adoption par le Parlement du Canada de la première version de la *Loi sur le divorce*, en 1967, ce terme a aussi désigné l'obligation du parent ayant la garde de prendre soin de l'enfant et son droit à prendre les décisions importantes concernant son bien-être.

Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que l'utilisation de termes comme « garde » est souvent une source de confrontation et de conflit entre les parents qui se séparent. De nombreuses personnes travaillant dans le milieu juridique préfèrent désormais utiliser des termes plus neutres, comme « temps parental » et « responsabilités décisionnelles » pour décrire ces concepts.

Au moment de publier le présent guide (mars 2020), le mot « garde » est encore en usage dans toutes les lois applicables – c'est-à-dire, la *Loi sur le divorce* (loi fédérale) et la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* (lois yukonaises). Cependant, suivant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (prévue pour le 1^{er} mars 2021), les termes utilisés dans cette dernière seront « temps parental » et « responsabilités décisionnelles ». Dans le présent guide, les deux terminologies sont utilisées selon la loi dont il est question. Il est important de souligner que la signification exacte du mot « garde » a évolué au fil du temps et varie même d'un endroit à l'autre au Canada, en fonction de la définition que donne au terme chaque province et territoire.

Quelle loi s'applique?

Si les parents sont en instance de divorce, les règles applicables en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental) sont celles de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale), qui s'applique partout au pays.

Comme on le mentionnait plus tôt, d'importantes modifications à cette loi entreront bientôt en vigueur.

Dans le cas de parents non mariés ou de parents mariés qui se séparent mais n'envisagent pas le divorce, les règles applicables en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental) sont celles de la *Loi sur le droit de l'enfance* (loi yukonnaise).

Au Yukon, en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, tant que les parents font vie commune, ils ont la garde conjointe des enfants – c'est-à-dire qu'ils partagent également les droits et les obligations parentales – jusqu'à ce que les enfants atteignent 19 ans, l'âge de la majorité au Yukon. Les parents ayant la garde ont les obligations légales suivantes :

- appuyer financièrement leurs enfants dans la mesure de leurs capacités;
- veiller à ce que leurs enfants soient logés, nourris et vêtus, et qu'ils reçoivent des soins médicaux et une bonne éducation;
- veiller à ce que leurs enfants soient bien élevés, encadrés et disciplinés.

Les parents ayant la garde ont les droits légaux suivants :

- prendre soin de l'enfant et lui fournir le soutien dont il a besoin sur les plans physique et affectif;
- choisir la ville, la province ou le pays de résidence de l'enfant (bien que ce droit puisse être limité par le droit de l'enfant à maintenir un contact généreux avec l'autre parent (temps parental));
- décider de la religion dans laquelle l'enfant sera élevé;
- prendre des décisions médicales au nom de l'enfant;
- choisir l'école et le programme scolaire de l'enfant;
- discipliner l'enfant;
- donner son consentement au mariage de l'enfant ou à son adoption.

Dans le cas de parents non mariés

La loi applicable en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental) est la même pour tous les enfants, que leurs parents soient mariés ou non.

Aux termes de la *Loi sur le divorce* modifiée, « responsabilités décisionnelles » s'entend de la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant, notamment en ce qui touche la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion et la spiritualité, ainsi que les activités parascolaires majeures.

Le « temps parental » s'entend de la période de temps pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins d'une personne (généralement, un parent ou beau-parent), qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période.

Les lois yukonnaises concernant les droits et les obligations parentales s'appliquent à tous les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils aient vécu ensemble ou non et que l'enfant dont ils sont parents ait été adopté par un seul des parents ou par les deux. Les droits et les obligations parentales pourraient aussi s'appliquer à une personne qui a traité intentionnellement un enfant comme un membre de la famille. Il peut s'agir des grands-parents, d'un beau-parent, ou du conjoint ou conjoint de fait homosexuel d'un parent biologique ou adoptif. Ces lois ne s'appliquent pas aux parents nourriciers.

Lorsque les parents se séparent, les responsabilités décisionnelles peuvent être attribuées de trois façons selon la loi : à une seule personne (garde); aux deux parents (garde conjointe ou partagée); à chacun des parents pour l'enfant ou les enfants sous leur garde respective (garde scindée). L'utilisation des termes « temps parental » et « responsabilités décisionnelles » dans la *Loi sur le divorce* modifiée permettra de simplifier ces options.

1. La garde (appelée auparavant « garde exclusive ») : les responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants sont attribuées à un seul parent.
 - Un seul des parents est autorisé légalement à prendre toutes les décisions importantes.
 - L'autre parent a le droit d'être informé des décisions importantes, mais n'a pas le droit d'y participer.
 - En général, les enfants ont leur résidence principale chez un des parents et ont habituellement le droit de passer du temps avec l'autre parent (on parle alors d'« accès », de « temps parental » ou de « contact »).
2. La garde conjointe ou partagée : les responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants sont attribuées aux deux parents.

- Les deux parents ont tous les deux le droit de prendre les décisions importantes relatives au bien-être à long terme des enfants. Les détails concernant la prise de décisions – quel parent décide quoi, la manière de résoudre les conflits, etc. – peuvent être précisés dans une ordonnance du tribunal ou dans une entente conclue entre les parents.
 - Les enfants vivent à temps plein avec un seul des parents ou vivent alternativement avec chacun des parents, selon un calendrier de résidence dont ils ont convenu.
 - La garde conjointe ou partagée exige de la souplesse et une bonne communication entre les parents. Elle favorise habituellement l'intérêt supérieur des enfants, dans la mesure où les parents peuvent s'entendre.
3. La garde scindée : les responsabilités décisionnelles à l'égard d'au moins un enfant sont attribuées à chacun des parents.
- Lorsque des parents ont deux enfants ou plus, chacun des parents a la garde d'au moins un d'entre eux.
 - Ce n'est pas une solution très courante, mais c'est parfois celle qui convient le mieux. Il arrive que les enfants, surtout les plus âgés, manifestent le désir de vivre à temps plein avec l'autre parent, séparés de leurs frères et sœurs.

Lorsqu'il n'y a aucun arrangement visant la garde, les deux parents continuent d'avoir la garde et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'empêcher l'autre parent d'assurer la garde et les soins des enfants. Les arrangements de garde peuvent résulter d'un consentement implicite ou explicite, sans qu'il soit nécessaire d'aller devant un tribunal ou de signer une entente. C'est parfois le cas lorsqu'un couple se sépare pour la première fois et qu'un des parents, avec le consentement de l'autre parent, quitte la maison avec les enfants.

Tout parent qui retire un enfant du foyer conjugal *sans* le consentement de l'autre parent peut être accusé d'enlèvement si l'enfant ne courait aucun danger immédiat nécessitant son retrait de la maison pour des raisons de sécurité. L'enlèvement est un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

4.2.1 Qu'implique avoir la garde?

Le parent ayant la garde d'un enfant, soit en vertu d'une entente implicite ou explicite ou d'une ordonnance du tribunal, a aussi le droit légal de s'en occuper au quotidien et de prendre les décisions concernant son éducation, sa religion, ses études, ses soins de santé, et ainsi de suite. Il n'a aucune obligation légale de consulter l'autre parent avant de prendre les décisions, mais il est habituellement tenu de l'en informer.

Selon la loi, un enfant peut vivre à temps plein avec un des parents, même si celui-ci n'en a pas la garde exclusive. Par exemple, vous partagez les responsabilités décisionnelles (garde conjointe) avec l'autre parent, mais l'enfant vit avec vous et visite l'autre parent à l'occasion.

Il est important de signaler qu'à moins d'avoir obtenu la garde en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, ni l'un ni l'autre des parents n'a le droit exclusif de prendre soin de l'enfant et d'assurer sa surveillance. Autre fait important, aucun des deux parents n'a le droit d'emmener l'enfant vivre ailleurs (dans la même ville, dans une autre ville ou province ou dans un autre pays) sans la permission de l'autre parent ou une ordonnance du tribunal autorisant le changement de domicile.

Un parent peut retirer un enfant de son foyer ou l'éloigner de l'autre parent uniquement si l'enfant court un danger immédiat. Par exemple, un parent a le droit de retirer un enfant de son foyer si l'enfant est victime de mauvais traitements. Cependant, le fait qu'un parent retire un enfant de son foyer pour assurer sa sûreté ne signifie pas qu'il en a la garde.

Il existe trois manières d'obtenir la garde :

- les parents signent une entente écrite précisant qui a la garde des enfants;
- les parents s'adressent au tribunal pour que le juge rende une ordonnance de garde;
- les parents demandent au tribunal d'approuver leur entente et de rendre une ordonnance sur consentement.

4.2.1.1 Les ententes

Les parents peuvent conclure un contrat dans lequel ils conviennent qu'un seul d'entre eux a la garde (les responsabilités décisionnelles).

Ce contrat peut faire partie d'une entente parentale ou d'une entente de séparation qui couvre également des points tels que le partage des biens et des dettes et les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint.

Les ententes écrites comprennent souvent des dispositions qui sont difficilement exécutoires, mais servent à rappeler certaines règles de conduite aux deux parents. Par exemple, elles peuvent stipuler que « chacun des parents traitera l'autre avec respect et courtoisie ». Les juges et les avocats utilisent le terme « précatives » pour désigner les dispositions de ce genre (voir le point 4.2.1.2). Même s'il s'agit d'une clause que les deux parents devraient respecter, ce serait difficile pour l'un ou l'autre d'invoquer devant un tribunal une rupture de contrat pour manque de courtoisie en espérant que le juge rende une décision à cet égard. Cela dit, s'il existe des preuves suffisantes montrant que l'un des parents a manqué à un tel engagement à répétition, le juge pourrait modifier les modalités de garde pour lui signifier qu'un tel comportement n'est pas toléré par le tribunal car il va à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

Les parents peuvent s'entendre sur la garde de deux autres manières : par un accord mutuel (consentement implicite) ou une entente verbale (consentement explicite).

Consentement implicite : Si un parent quitte le foyer conjugal en emmenant les enfants au su de l'autre parent qui ne s'y oppose pas, le premier a la garde des enfants. Puisque l'autre parent n'a émis aucune objection, on suppose qu'il accepte que le premier ait la garde – du moins pour le moment. On considère qu'ils ont un accord mutuel. Si un parent part sans les enfants, on suppose qu'il veut que l'autre en ait la garde pour le moment. On considère que son geste équivaut à un consentement implicite à la garde exercée par l'autre parent. Toutefois, si le parent a dû quitter le foyer sans les enfants pour fuir une situation de violence, le tribunal ne conclura probablement pas qu'il a donné son consentement implicite à ce que la garde soit confiée à l'autre parent. De plus, il n'est absolument pas question d'accord mutuel lorsqu'un parent emmène un enfant hors du foyer sans aviser l'autre parent de son départ. Il peut être difficile de prouver qu'il y a accord mutuel au sujet de la garde. Chacun des parents peut avoir sa propre interprétation des faits. Il est préférable d'obtenir le consentement écrit de l'autre parent, lorsque c'est possible, ou une ordonnance du tribunal, dans le cas contraire.

Consentement explicite : Si les parents discutent et décident verbalement où l'enfant vivra et qui prendra les décisions importantes à son sujet, leur entente verbale établit qui en a la garde pour le moment. Un des deux parents consent explicitement à ce que l'autre parent ait la garde. Cela dit, il est fortement recommandé de conclure une entente écrite pour éviter tout malentendu.

4.2.1.2 Les ordonnances sur consentement

Chacun des parents peut demander au tribunal de rendre une ordonnance qui confirme les dispositions de leur entente écrite ou verbale. C'est ce qu'on appelle une ordonnance sur consentement. Ce type d'ordonnance est généralement plus facile à faire respecter qu'une entente écrite qui n'a jamais été présentée au tribunal. Pour être approuvées par un juge, les ententes faisant l'objet d'une demande d'ordonnance sur consentement ne doivent comprendre que des dispositions exécutoires (donc, aucun terme précatif – voir le point 4.2.1.1).

4.2.1.3 Les ordonnances du tribunal

Chaque parent peut s'adresser à la Cour suprême du Yukon pour demander la garde d'un enfant. C'est la seule solution possible si les parents ne s'entendent pas sur la garde et qu'il n'y a pas de consentement implicite ou d'accord mutuel entre eux. En règle générale, une ordonnance du tribunal est beaucoup plus facile à faire exécuter qu'un accord mutuel ou une entente verbale. Voir le point 4.5 pour de plus amples informations sur les facteurs qu'un juge considèrera au moment de rendre une ordonnance de garde.

4.2.2 La garde conjointe (ou partagée)

On parle de garde conjointe lorsque les parents conviennent de partager les droits et les obligations de parents ou qu'une ordonnance du tribunal les y oblige. On utilise parfois l'expression « garde partagée » pour rendre cette réalité (surtout lorsqu'il est question de pensions alimentaires pour enfants – voir le chapitre 5).

Ce type de garde ne signifie pas nécessairement que les enfants vivent avec chacun des parents exactement la moitié du temps, même si c'est une possibilité et que c'est souvent le cas. Il est possible que les parents partagent la garde des enfants, mais que ceux-ci vivent la majorité du temps avec un des deux. Il est possible aussi, même si c'est très rare, qu'un seul des parents ait la garde, mais que les enfants vivent exactement la moitié du temps chez un des parents et l'autre moitié chez l'autre parent. La garde conjointe signifie que les parents partagent les droits et les obligations des parents. Le temps passé par les enfants chez chacun des parents n'est pas un facteur déterminant.

Pour que la garde conjointe favorise l'intérêt supérieur des enfants, il faut que les parents maintiennent une communication respectueuse. S'ils prennent ensemble les décisions importantes, ils doivent se consulter sur ce qui convient le mieux à leurs enfants, discuter des problèmes et trouver des solutions. Pour cette raison, les arrangements de garde conjointe sont habituellement énoncés clairement dans une entente parentale écrite ou une ordonnance du tribunal. Si les parents sont incapables de se parler ou de trouver des moyens de coopérer, la garde conjointe est généralement impossible.

Les parents peuvent aussi s'entendre verbalement sur la garde conjointe, mais pour de nombreuses raisons, il est de loin préférable d'avoir une entente écrite pour éviter les malentendus (voir le chapitre 8).

Médiateurs

La communication peut s'avérer difficile durant et après une rupture, même entre parents qui ont une relation de coparentage efficace. Les aléas de la vie, comme le début d'une nouvelle relation, un mariage ou la constitution d'une deuxième famille, peuvent créer de la discorde, même si jusque-là la prise de décisions conjointe et la communication étaient bonnes. Un conseiller ou un avocat habitué à travailler avec des clients en instance de séparation ou formé comme accompagnateur en séparation peut vous aider à passer à travers les périodes où le coparentage soulève des difficultés. Un médiateur familial peut également aider à régler les problèmes de coparentage qui surviennent occasionnellement.

4.2.3 La garde scindée

On parle de garde scindée (appelée « garde exclusive » dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*) dans le cas de parents qui ont plusieurs enfants et ont chacun l'un ou plusieurs des enfants vivant principalement avec lui. La séparation des enfants n'est pas une situation courante, mais elle se produit parfois. Un exemple serait le cas de parents qui acceptent que leur aîné, à sa demande, aille habiter avec l'un d'eux dans une autre ville, mais conviennent que le cadet continuera à vivre avec l'autre parent dans le foyer conjugal. La pertinence d'une telle séparation dépend de l'intérêt supérieur des enfants.

4.2.4 Qu'arrive-t-il si les parents veulent tous les deux la garde?

Lorsque les deux parents veulent la garde de leurs enfants, ils ont deux choix pour déterminer les responsabilités parentales de chacun :

- ils peuvent tenter de s'entendre;
- ils peuvent s'adresser au tribunal pour qu'un juge en décide.

Habituellement, il est préférable pour les enfants que les parents parviennent à s'entendre à leur sujet. Le juge ne vous connaît pas, ne connaît pas vos enfants ni votre dynamique familiale. On demande aux juges de prendre des décisions difficiles en se fondant sur les renseignements qui leur sont présentés sous forme d'affidavits (documents assermentés) et de témoignages oraux. Ils n'ont qu'un petit aperçu de votre vie et celle de vos enfants et doivent, à partir de ce fragment d'information, rendre une décision censée être dans l'intérêt supérieur des enfants. Lorsqu'ils s'assoient pour négocier

une entente, les parents prennent les choses en main et décident par eux-mêmes ce qui sert le mieux les intérêts de leurs enfants au lieu de laisser un étranger décider pour la famille. Il n'est pas rare que les parents et les enfants soient insatisfaits de l'issue d'une action en justice et des décisions rendues par le juge. Lorsque les parents parviennent à mettre de côté leurs divergences de vues et à conclure une entente axée sur les enfants, cela réduit considérablement les risques de conflits à long terme.

4.2.5 Qu'est-ce que la garde provisoire?

La garde provisoire s'entend de modalités de garde temporaires établies par la voie d'une entente ou d'une ordonnance provisoire quant au lieu de résidence des enfants (« modalités de résidence », « accès » et « temps parental » sont d'autres termes utilisés dans ce contexte) et à la personne responsable de prendre les décisions concernant leur bien-être. Ces modalités s'appliquent jusqu'à ce que les parents s'entendent sur la garde ou qu'une ordonnance de garde définitive soit rendue. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la garde (prise de décisions ou garde physique) et qu'une ordonnance de garde provisoire s'avère nécessaire, il leur faut présenter une requête à cette fin au tribunal et cette ordonnance sera valide jusqu'à la tenue d'une audience et la délivrance d'une ordonnance de garde définitive (visant la prise de décisions et le temps parental).

Bien que les ordonnances provisoires établissent en principe des modalités temporaires, il arrive que les parents ne demandent finalement aucune ordonnance de garde définitive. L'ordonnance « provisoire » peut être la seule ordonnance rendue par le tribunal si aucun des parents ne demande une modification. Une ordonnance provisoire est tout aussi exécutoire qu'une ordonnance de garde définitive. Toutefois, si l'un des parents ou les deux veulent des modifications, une ordonnance provisoire est plus facile à changer (ou modifier) qu'une ordonnance définitive (voir le point 4.6.2).

4.3 L'accès

Le terme « accès » renvoyait auparavant au droit du parent n'ayant pas la garde (le parent avec lequel les enfants n'habitent pas la plupart du temps) de passer du temps avec ses enfants. On parlait aussi de ce droit comme du « droit de visite ».

Les choses ont changé ces dernières années et on privilégie dorénavant les termes « contact » et « temps parental » plutôt que « accès » ou « droit de visite ». Comme c'est le cas en ce qui concerne le remplacement du mot « garde », les nouveaux termes mettent l'accent sur le droit des enfants de voir leurs parents, à condition que les contacts soient dans l'intérêt supérieur des enfants. La loi établit clairement qu'il ne s'agit pas d'un droit conféré à un parent de passer du temps avec son enfant, mais bien du droit de l'enfant de passer du temps avec lui.

Étant donné qu'à la date de publication (mars 2020), le mot « accès » est toujours utilisé dans la *Loi sur le divorce* du Canada ainsi que dans la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon, il a été repris dans le présent guide. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, suivant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, ce terme sera remplacé par « temps parental » et « contact ». Par conséquent, lorsque vous utiliserez le guide, il serait bon de vérifier quels sont les termes et les définitions légales qui s'appliquent.

Si les enfants vivent avec un des parents, l'autre parent a généralement des contacts avec eux à des moments et dans des lieux qui conviennent à tous. Sur le plan juridique, la notion d'accès (temps

Des applications pour vous faciliter la tâche

Les communications entre coparents sont souvent plus efficaces si leur gestion se fait à partir d'un seul endroit. Plusieurs applications pour téléphone intelligent ont été conçues pour aider les parents à mettre leur entente parentale à exécution. Faisant appel à la messagerie instantanée, ces applications non seulement permettent le partage et la sauvegarde de documents importants et des reçus, mais offrent aussi un calendrier facilitant la planification simple et efficace du temps parental. Plusieurs parents ont trouvé que ces applications contribuent à minimiser les conflits et à améliorer les communications.



parental) se rapporte au droit de l'enfant de maintenir une relation avec ses deux parents. Tout enfant a le droit de maintenir un contact généreux avec chaque parent, sauf s'il est évident que cela n'est pas dans son intérêt supérieur.

Selon la *Loi sur le divorce* (qui s'applique aux couples mariés), le parent qui obtient un droit d'accès (temps parental) peut aussi demander et se faire donner des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant.

La *Loi sur le droit de l'enfance* (qui s'applique aux couples non mariés et aux couples mariés qui se séparent sans toutefois divorcer) dit qu'en plus de comprendre le droit d'être renseigné sur la santé et l'éducation de son enfant, le droit d'accès englobe le droit de consentir au traitement médical urgent de son enfant et de consentir à son adoption ou à son mariage. (Bien que le droit d'accès soit décrit de façon moins détaillée dans la *Loi sur le divorce* que dans la *Loi sur le droit de l'enfance*, dans les faits, les principes et les modalités d'application sont essentiellement les mêmes.)

Il arrive que les grands-parents ou d'autres membres de la famille demandent à avoir un droit d'accès ou de contact auprès des enfants. Les modalités concernant les contacts avec les membres de la famille sont parfois incluses dans une entente parentale ou une ordonnance du tribunal. Si les parents ne s'entendent pas sur les contacts entre les enfants et d'autres membres de la famille, ces derniers peuvent présenter une requête distincte au tribunal pour obtenir le droit d'avoir des contacts.

Le juge à qui est présentée une telle requête peut ordonner trois types d'accès ou de contact : non spécifié, spécifié ou surveillé.

Temps passé avec chaque parent

La *Loi sur le divorce* établit le principe du maximum de communication, selon lequel l'enfant doit passer avec chacun de ses parents le maximum de temps compatible avec son propre intérêt. Cela peut se traduire par un partage égal du temps parental, mais pas forcément. L'intérêt supérieur de l'enfant pourrait exiger qu'il passe plus de temps avec un parent qu'avec l'autre pendant une certaine période (ce serait le cas, par exemple, d'un nouveau-né allaité au sein) et plus de temps avec l'autre à un autre moment (avec l'âge, certains enfants peuvent souhaiter passer plus de temps avec un des parents).

4

4.3.1 Accès ou contact non spécifié

C'est ce qu'on appelle d'habitude le droit d'accès raisonnable. Le droit d'accès n'est alors soumis à aucune condition ou modalité précise. Les parents doivent fixer ensemble un horaire ou un temps qui convient à tous.

4.3.2 Accès ou contact spécifié

Il s'agit du droit établi par un juge dans des situations où les parents ont de la difficulté à communiquer ou à s'entendre. L'ordonnance précise à quel moment le parent qui obtient le droit de contact peut voir les enfants et à quel moment il doit les ramener. Elle établit également les modalités de contact pendant les fins de semaine et certains jours fériés, etc. Les modalités d'accès peuvent également être fixées dans une entente.

4.3.3 Accès ou contact surveillé

Un accès surveillé implique qu'un tiers neutre autorisé est présent pendant tout le temps que l'enfant passe avec le parent. Ce type d'accès est relativement rare, mais le juge pourra l'ordonner si la sûreté ou la protection de l'enfant soulève des inquiétudes, par exemple, si on craint qu'il fasse l'objet de mauvais traitements, de violence ou d'enlèvement.

4.3.4 Comment détermine-t-on le droit d'accès ou de contact?

Tout comme pour la garde, les modalités relatives aux contacts entre les parents et les enfants peuvent être établies dans une entente parentale. Si ce n'est pas possible, elles seront prescrites par un juge. Dans la plupart des cas, le problème n'est pas d'établir le droit d'accès, mais bien d'en préciser les modalités : les moments, le lieu, la fréquence, les événements spéciaux, les frais, etc.

Le seul principe qui s'applique concernant les contacts entre les parents et les enfants est la compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La fréquence des contacts doit être raisonnable, mais ce qui est raisonnable dépend de l'ensemble des circonstances, notamment la nature de la relation de l'enfant avec le parent, l'horaire de l'enfant, l'horaire des parents, leur lieu de résidence, et ainsi de suite.

L'intérêt supérieur de l'enfant peut changer avec le temps; il faut donc être prêt à modifier l'entente parentale en conséquence. Une bonne façon d'aborder cette dernière est de la voir comme une paire de chaussures : elle est peut-être parfaite pour votre enfant à quatre ans, mais le sera sans doute moins quand il aura quatorze ans.

4.3.4.1 Les ententes

En général, les parents tentent de négocier des modalités d'accès raisonnables. On considère normalement qu'il est raisonnable pour les parents qui habitent la même ville de voir leurs enfants relativement fréquemment. Par contre, un parent qui habite loin de l'enfant peut s'attendre à voir l'enfant plus longtemps pendant les vacances scolaires pour reprendre le temps qu'il n'a pas passé avec lui durant l'année scolaire.

Les parents sont souvent en mesure de préciser eux-mêmes, ou avec l'aide d'un médiateur ou d'un avocat, les conditions et les détails concernant l'accès. Le degré de coopération entre les parents dans le passé détermine généralement dans quelle mesure les arrangements de garde doivent être détaillés.

Certains parents indiquent simplement dans leur entente écrite que l'autre parent a un « droit d'accès (ou temps parental) raisonnable aux moments et aux lieux convenus ». Cette formule leur permet de s'organiser une semaine ou un mois à la fois et leur laisse une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de facteurs tels qu'un nouvel horaire de travail.

Cependant, si des problèmes sont survenus dans le passé, il vaut mieux préciser l'arrangement par écrit, en indiquant clairement les dates, les heures et les lieux où le droit d'accès (temps parental) sera exercé pour éviter les malentendus.

4.3.4.2 Les ordonnances sur consentement

L'un ou l'autre des parents peut demander une ordonnance du tribunal qui fixe les modalités de leur entente. C'est ce qu'on appelle une ordonnance sur consentement. L'avantage d'avoir une ordonnance du tribunal est qu'on peut procéder à son exécution forcée au Yukon, dans plusieurs autres territoires et provinces du Canada et dans de nombreux pays. Une ordonnance sur consentement est une solution qui s'offre également aux parents qui ont entamé une procédure judiciaire mais parviennent à une entente avant la fin de la procédure. Ils peuvent alors demander au tribunal de rendre une ordonnance sur consentement plutôt que trancher la question à leur place.

4.3.4.3 Les ordonnances du tribunal

Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur le temps parental, l'un ou l'autre peut s'adresser à la Cour suprême du Yukon. Au terme de l'audience, le juge décidera ce qui constitue un droit d'accès (temps parental) raisonnable dans leur situation. Le juge établira probablement les heures et les lieux où chacun peut passer du temps avec les enfants, et imposera toute autre condition ou restriction estimée nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, telles que l'obligation pour le parent de ne pas être ivre lorsqu'il vient prendre les enfants et tout au long de la période qui lui est allouée comme temps parental.

4.4 La tutelle

Au Yukon, le terme « tutelle » désigne le droit et l'obligation de gérer les biens d'un enfant (les sommes d'argent ou les biens qu'un enfant possède). Lorsqu'un parent a la garde d'un enfant (les responsabilités décisionnelles à son égard), on considère généralement qu'il en est aussi le tuteur.

« Garde » s'entend plus précisément de la responsabilité de prendre soin de l'enfant et de veiller sur sa personne, tandis que la « tutelle » se rapporte au devoir de s'occuper des biens de l'enfant. Les règles sur la tutelle sont énoncées dans la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon.

Il est important de souligner qu'au Yukon, le terme « tutelle » n'a pas tout à fait le même sens que ce qu'il revêt ailleurs. Il s'entend du pouvoir de s'occuper des biens de l'enfant, mais non de sa personne. Si l'enfant déménage à l'extérieur du Yukon et qu'un problème surgit au sujet de ses biens dans la nouvelle région administrative, cette différence peut créer de l'ambiguïté si une ordonnance rendue par un tribunal du Yukon ne précise pas qui exerce la tutelle relativement aux biens de l'enfant.

4.5 Les ententes parentales

Lorsque les parents ont une relativement bonne communication, il est possible qu'ils réussissent à conclure une entente sur le soin des enfants. L'entente parentale contient une liste de points dont les parents ont discuté et sur lesquels ils s'entendent en ce qui concerne l'organisation de la vie des enfants et la façon dont ils exerceront leurs responsabilités parentales. L'entente couvre généralement tous les points portant sur la garde (les responsabilités décisionnelles) et le droit d'accès (temps parental), tels que l'endroit où les enfants vont vivre et à quelle période, qui prendra les décisions importantes au sujet de l'enfant, le déroulement des fêtes, et ainsi de suite. L'entente parentale fixe aussi habituellement le montant de la pension alimentaire pour enfants et les modalités de versement (voir le chapitre 5).

L'entente parentale peut être verbale ou écrite. Si possible, les parents devraient mettre leur entente par écrit pour éviter les malentendus. On énumère au chapitre 8 les avantages associés à la mise par écrit d'une entente.

Les ententes écrites contiennent la liste des droits et des obligations de chacun des parents et serviront de pierre de touche en cas de malentendus. La négociation d'une entente donne aux parents un meilleur contrôle sur l'issue de la situation et peut faciliter les communications ultérieures et les aider à faire certaines concessions à l'avenir. Les ententes parentales aident à réduire les risques de conflit à long terme.

L'entente parentale peut porter sur les points suivants :

- l'endroit où vivra l'enfant durant l'année scolaire;
- l'endroit où l'enfant passera l'été ou les vacances scolaires;
- ce qu'implique le temps parental attribué à chaque parent;
- le soutien financier pour les enfants;
- la façon de régler les dépenses importantes, comme les soins dentaires, les lunettes ou un équipement de sport;
- l'accès aux dossiers scolaires, aux dossiers médicaux, etc.;
- la discipline, l'éducation et l'instruction religieuse;
- la prise de décisions concernant l'école ou la garderie de l'enfant;
- ce qui arrive si un des parents veut déménager à l'extérieur de la zone scolaire, du territoire ou du pays;
- les modes de règlement des mésententes (négociation, médiation, recours au droit collaboratif avant d'aller en justice, etc.).

Les types d'ententes

Les ententes parentales peuvent aussi être intégrées à une entente de séparation globale qui règle des questions concernant, par exemple, l'hypothèque, la voiture ou les dettes. Le type d'entente qui convient le mieux dans votre cas – entente parentale ou entente de séparation – dépend de l'ensemble de la situation. (Pour des renseignements complémentaires sur les ententes de séparation, voir les chapitres 6 à 8.)

S'assurer le concours d'un médiateur familial chevronné pour rédiger une entente parentale pourrait s'avérer très utile. Il pourrait soulever des points ou présenter différents scénarios auxquels vous n'avez pas pensé. Vous pourrez ainsi parer à certaines incertitudes ou mésententes ultérieures.

Si il vous est impossible de communiquer avec l'autre parent en raison d'un conflit vous empêchant d'être dans la même pièce, d'intimidation ou d'un risque de violence, il faudrait considérer demander les conseils d'un avocat ou vous adresser au tribunal pour qu'il rende une ordonnance précisant le lieu de résidence des enfants. Si on vous menace ou si on vous fait subir des pressions pour que vous acceptiez quelque chose qui ne vous convient pas, vous devriez consulter un avocat.

Trois options, non exclusives, s'offrent à vous pour la rédaction d'une entente parentale :

- la rédiger vous-mêmes avec l'aide de diverses ressources (y compris le présent guide);
- demander l'aide d'un médiateur ou d'un praticien du droit collaboratif pour en négocier les dispositions;
- charger un avocat de négocier en votre nom, de rédiger l'entente, de vérifier qu'elle protège vos intérêts à court terme et à long terme, et de prendre les mesures pour la faire respecter si nécessaire.

Les avocats peuvent remplir deux fonctions importantes avant la signature d'une entente :

1. vous donner leur avis sur la nature exécutoire de l'entente (si elle tiendrait devant un tribunal);
2. se prononcer sur l'équité de l'entente. (On décrit au chapitre 8 les avantages qu'il y a à demander l'aide d'un avocat pour préparer une entente.)

La conclusion d'une entente peut entraîner des avantages ou des désavantages fiscaux. Votre avocat vous recommandera sans doute de consulter un comptable à ce sujet.

4.6 Les ordonnances de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)

Si vous n'arrivez pas à négocier ou à résoudre les questions de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental) entre vous ou avec l'aide d'un médiateur ou d'un avocat de droit collaboratif, il ne vous reste parfois qu'un seul choix : demander une ordonnance du tribunal attribuant la garde (les responsabilités décisionnelles) à l'un de vous. Cette requête peut être présentée par l'un ou l'autre des parents ou les deux.

Une demande de garde (responsabilités décisionnelles) doit être accompagnée de certains documents que vous déposez au greffe de la cour. La demande consiste à obtenir d'un juge qu'il rende une ordonnance vous accordant la garde des enfants (les responsabilités décisionnelles) ou confirmant les modalités d'accès (temps parental) pour vous et l'autre parent. L'affidavit joint à la demande doit présenter tous les faits que vous jugez utiles pour étayer votre demande.

La demande de garde (responsabilités décisionnelles) peut être contestée par l'autre parent ou par toute autre partie concernée (les grands-parents, par exemple). De plus, la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon autorise une personne autre qu'un parent à demander la garde (les responsabilités décisionnelles) ou le droit d'accès (du temps parental) – il s'agit habituellement des grands-parents ou d'un proche parent. La *Loi sur le divorce* autorise également une personne autre qu'un parent à présenter une demande, mais à condition d'avoir une autorisation spéciale du tribunal.

Lorsque l'un ou l'autre des parents demande une ordonnance de garde (responsabilités décisionnelles), en général il souhaite également obtenir une ordonnance établissant que son domicile sera le lieu de résidence de l'enfant. L'ordonnance rendue par le juge précisera le lieu de résidence de l'enfant et attribuera à l'un des parents ou aux deux le droit de prendre les décisions le concernant.

Quand ne pas signer

Vous ne devriez signer aucune entente si vous avez l'impression de faire l'objet de menaces ou de pressions en ce sens. Si tel est le cas, demandez conseil à un avocat.

4.6.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

La loi exige que les juges appelés à trancher en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental) considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant. Le travail du juge n'est pas de décider ce qui est le mieux pour les parents ni de trouver le meilleur compromis possible, mais de considérer ce qui est le mieux pour les enfants à la lumière de l'ensemble des circonstances décrites dans les documents déposés au tribunal et des éléments de preuve présentés, puis de prendre une décision.

Dans les faits, que les parents soient en instance de divorce ou de séparation (qu'ils aient ou non été mariés), les principaux facteurs pris en considération au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sont très semblables.

Dans le cas de parents qui divorcent, la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral précise qu'afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal tient compte « de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation ». Au nombre des modifications apportées à la *Loi* figure une liste de facteurs qu'il faudra nécessairement considérer à l'avenir :

- a. les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- b. la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c. la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;
- d. l'historique des soins qui lui sont apportés;
- e. son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f. son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
- g. tout plan concernant ses soins;
- h. la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i. la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- j. la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
 - i. la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
 - ii. l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
- k. toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Dans le cas de parents non mariés ou de parents mariés qui se séparent sans toutefois demander le divorce, la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon précise que lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant, le tribunal tient compte de plusieurs facteurs, notamment :

- de l'attachement, de l'amour, de l'affection et des liens affectifs qui existent entre l'enfant et la personne qui revendique le droit de garde ou d'accès;
- des liens affectifs qui existent entre l'enfant et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui (comme ses frères, ses sœurs ou tout autre membre de la famille);
- des liens affectifs qui existent entre l'enfant et les personnes qui en ont la charge et qui l'éduquent (comme ses grands-parents, ses tantes et ses oncles);
- de l'opinion et des préférences de l'enfant, s'il est assez mûr pour les exprimer (cela suppose en général que l'enfant a plus de 12 ans);
- de la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable (en tenant compte de sa notion du temps);

- du caractère permanent et stable de la cellule familiale dans laquelle vivrait l'enfant;
- de la capacité et de la volonté de chacun des parents de donner à l'enfant des conseils, de l'élever, de lui fournir les objets de première nécessité, comme de la nourriture, des vêtements et un logement, et de satisfaire ses besoins particuliers;
- de tout projet des parents relatif à la prise en charge de l'enfant et à son éducation;
- de l'effet qu'aurait l'octroi de la garde ou de la charge de l'enfant à un des parents sur la capacité de l'autre parent d'avoir un accès raisonnable à l'enfant.

Le tribunal pourra également tenir compte d'autres facteurs, tant dans le cas de parents conjoints de fait que de parents mariés en instance de séparation ou de divorce, pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant :

- le besoin de stabilité de l'enfant, notamment en ce qui concerne son foyer, son quartier, ses amis, son école et sa parenté;
- la création de toute nouvelle cellule familiale, ainsi que la réaction de l'enfant à de nouveaux membres de la famille et sa relation avec eux;
- les besoins physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- l'historique des soins apportés à l'enfant;
- toute situation de violence familiale;
- le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones;
- la capacité de chacun des parents de communiquer et de collaborer à l'égard de questions concernant l'enfant;
- toute ordonnance judiciaire et toute condamnation criminelle qui sont liées à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.

Dans une cause impliquant la garde (les responsabilités décisionnelles) et le droit d'accès (le temps parental), les parents font valoir leurs points de diverses façons : par leur propre témoignage, la présentation de documents et la comparution de témoins, par exemple des amis, des membres de la famille et des experts (médecin, psychiatre ou autre professionnel qui connaît la famille). Le tribunal peut aussi nommer une personne qui doit préparer un rapport sur la garde et le droit d'accès (les personnes qualifiées pour ce faire sont toutefois rares au Yukon et la production d'un tel rapport pourrait prendre beaucoup de temps).

Les deux parents, ou leurs avocats respectifs le cas échéant, ont le droit d'interroger tous les témoins de l'autre partie (mener un contre-interrogatoire). Dans certains cas, l'enfant est aussi représenté par un avocat appelé « défenseur de l'enfant ». Le juge peut recommander qu'un défenseur de l'enfant soit nommé s'il estime que l'enfant aurait intérêt à avoir son propre avocat pour présenter son point de vue et ses préférences.

En plus de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge pourra tenir compte de plusieurs autres facteurs, notamment :

- le rôle parental joué par chacun lorsqu'ils vivaient ensemble;
- la volonté de chacun des parents de faciliter les contacts de l'enfant avec l'autre parent, si ces contacts sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la capacité du parent d'être présent à la maison lorsque l'enfant y est, pour éviter le recours à des services de garde;
- des antécédents de violence familiale ou de violence psychologique ou verbale (que l'enfant en ait été témoin ou non).

Les facteurs suivants n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant :

- le fait pour un parent d'être à l'origine de la rupture (celui qui a décidé de rompre);
- le fait pour un parent d'avoir commis l'adultère;
- la conduite antérieure du parent, sauf si celle-ci est liée à l'aptitude du parent à agir dans l'intérêt de l'enfant;

- le style de vie du parent, sauf s'il nuit à son aptitude à assumer ses responsabilités parentales;
- l'âge et le sexe du parent ou de l'enfant (la loi ne présume pas qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être confié à un parent en particulier en raison de son jeune âge ni d'être confié à un parent du même sexe);
- la capacité financière de subvenir aux besoins d'un enfant – les deux parents doivent contribuer au soutien de l'enfant, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant.

4.6.2 Les ordonnances de garde (responsabilités décisionnelles) provisoires

Lorsqu'un parent présente une demande de garde (responsabilités décisionnelles) auprès du tribunal, il s'écoule un certain délai avant l'instruction du dossier, parfois plusieurs mois ou même des années. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur lequel des deux prendra les décisions concernant l'enfant et sur le temps que chacun passera avec lui, ils peuvent demander une ordonnance qui tranchera ces questions jusqu'à ce qu'ait lieu l'audience.

Une demande d'ordonnance de garde (responsabilités décisionnelles) ou d'accès (temps parental) provisoire est entendue plus rapidement qu'un procès. Chacun des parents doit déposer une déclaration sous serment, appelée affidavit, dans laquelle il présente sa version des faits. Chacun peut ensuite subir un contre-interrogatoire de l'autre parent (ou de son avocat) sur les faits déclarés. Le juge rend une décision sur la garde provisoire à partir des affidavits, de la jurisprudence et des arguments présentés par les avocats (ou les parents s'ils se représentent eux-mêmes).

Les tribunaux aiment généralement maintenir le statu quo jusqu'au procès, ce qui pourrait vouloir dire que l'enfant continuera d'habiter là où il vit pour l'instant. Cependant, il pourrait aussi y avoir de bonnes raisons justifiant son déménagement avant le procès et, partant, la création d'un nouveau statu quo. Par exemple, le juge pourrait estimer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de passer autant de temps avec un parent qu'avec l'autre jusqu'au procès et ordonner un partage égal du temps parental, même si depuis la séparation l'enfant vivait avec un seul des parents.

4.7 La modification des modalités de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental)

Normalement, une ordonnance ou une entente reste en vigueur pour une période indéterminée, sauf si un changement de circonstances rend nécessaire de la modifier. Conformément à l'esprit de la loi, plus un enfant a vécu longtemps avec un des parents, plus un juge aura des réticences à modifier l'arrangement en vigueur. La stabilité et le « maintien du statu quo » sont parmi les facteurs considérés par les juges pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Idéalement, les parents s'efforcent de considérer l'intérêt de l'enfant et de prendre des décisions centrées sur lui à mesure qu'il vieillit plutôt que de laisser la prise de décisions à un juge.

S'il y a déjà un statu quo d'établi par une entente ou une ordonnance en place, un juge pourrait exiger la preuve qu'un changement de situation important influant sur le bien-être de l'enfant est survenu avant d'accepter de modifier le statu quo. Un « changement de situation important » est une expression du domaine juridique et ce qui constitue un « changement important » a été précisé dans la jurisprudence. S'il y a une ordonnance ou une entente en vigueur, il serait utile de consulter un avocat pour savoir si les circonstances actuelles peuvent être considérées comme un « changement de situation important ».

Le critère de l'intérêt supérieur

Chaque personne a sa propre opinion sur l'intérêt supérieur d'un enfant. Votre définition de la chose dépend probablement de vos valeurs, de votre culture, de votre façon de voir les choses et de vos croyances – sans mentionner la personnalité, le tempérament ou les besoins particuliers et les qualités de chaque enfant.

Si vous allez en cour, le juge fondera sa décision sur la jurisprudence concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et les éléments de preuve qui lui sont présentés, lesquels pourraient ne pas correspondre à votre propre conception de l'intérêt supérieur de votre enfant.

C'est là une bonne raison pour tenter, dans la mesure du possible, de conclure une entente avec l'autre parent plutôt que de porter l'affaire devant un tribunal.

4.7.1 Les motifs de modification d'une ordonnance

Un parent peut demander qu'une ordonnance soit modifiée si un changement de situation important est survenu depuis qu'elle a été rendue. Il déposera alors une demande d'ordonnance modificative. Il ne s'agit pas d'un appel, mais simplement d'une nouvelle demande pour qu'un tribunal de même instance (Cour territoriale, Cour suprême, etc.) réexamine l'affaire à la lumière d'un changement important. On entend par « changement de situation important » un changement majeur qui influe sur l'intérêt supérieur de l'enfant – un changement en ce qui concerne les ressources, les besoins et, d'une façon générale, la situation de l'enfant, ainsi que la capacité financière des parents de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant. Le parent qui demande la modification doit fournir des preuves du changement de situation.

Par exemple, on parle de changement de situation qui influe sur le bien-être supérieur de l'enfant si le parent qui a obtenu que l'enfant vive avec lui le néglige sérieusement. À la lumière de ces nouvelles circonstances, l'autre parent pourrait demander une modification des modalités de résidence de l'enfant et des responsabilités décisionnelles attribuées à chacun des parents.

Lorsqu'il est question d'une ordonnance provisoire, le parent qui souhaite la faire modifier doit prouver que les circonstances ont suffisamment changé pour justifier sa demande. Les preuves que le juge considérera comme suffisantes dépendent de la situation dans son ensemble et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les tribunaux, un dernier recours

Les parents ne devraient envisager un recours aux tribunaux qu'en dernier lieu, uniquement lorsque toutes leurs tentatives de conclure une entente ont échoué. Le recours aux tribunaux comporte plusieurs désavantages :

1. Une action en justice est un processus adversatif. Par sa nature, le processus judiciaire oppose les parents et peut saper le capital de bonne volonté qui existe peut-être encore entre eux et compromettre l'efficacité des efforts de coparentage par la suite.
2. Les enfants sont souvent pris entre les parents, et ils peuvent ressentir le stress et les tensions que le processus judiciaire suscite chez ces derniers, même s'ils s'abstiennent de parler aux enfants des requêtes qu'ils ont présentées et de l'instruction du dossier par le tribunal.
3. Les services des avocats coûtent souvent cher. En général, les avocats travaillent aux dossiers selon un tarif horaire. Une affaire présentée devant le tribunal peut exiger de l'avocat au moins une centaine d'heures de travail (ce qui veut dire des dizaines de milliers de dollars à verser à leur avocat par chacun des parents). Même si vous êtes admissible à l'aide juridique, vous devrez probablement assumer une partie des frais. De plus, la partie qui perd doit généralement payer une part des frais juridiques de l'autre partie.
4. La procédure est souvent longue. Les avocats doivent négocier et obtenir des dates pour les mesures préparatoires au procès, du temps d'audience et l'aide de témoins-experts. Tout cela peut exiger beaucoup de temps et d'argent. Des mois ou même des années peuvent s'écouler avant qu'un juge entende une cause et rende sa décision. La situation de l'enfant restera indéfinie pendant une longue période, et cette incertitude peut s'avérer très difficile pour lui et ses parents. Certains des points en litige à l'origine pourraient n'être plus pertinents ou s'être aggravés avec le temps.
5. Le parent dont la demande est rejetée peut interjeter appel, ce qui peut occasionner d'autres retards, d'autres frais juridiques, plus de stress, encore du temps passé loin de la famille et du travail et une incertitude prolongée quant à la situation de l'enfant.
6. Le parent qui perd peut aussi interjeter appel du jugement. Le tribunal rouvrira l'affaire chaque fois qu'un parent en fait la demande, car il doit reconsidérer l'intérêt de l'enfant à la lumière des nouveaux faits qu'un parent souhaite présenter.
7. Même les parents qui obtiennent gain de cause ne se sentent pas toujours gagnants. Ils ont investi beaucoup de temps et d'argent et subi beaucoup de stress pour, au bout du compte, avoir leur sort et celui de leur enfant dictés par un tiers. L'ordonnance rendue par le tribunal pourrait imposer un compromis qui ne plaît ni aux parents ni aux enfants.

Soulignons ici qu'il y a une différence entre la modification d'une ordonnance provisoire et celle d'une ordonnance définitive. Le type de changement de situation important pouvant justifier la modification d'une ordonnance définitive est plus difficile à prouver. Et même s'il peut être plus facile de prouver un changement de situation dans le cas des ordonnances provisoires, les juges hésiteront parfois à modifier une telle ordonnance si elle est relativement récente. Les parents ne peuvent pas revenir à la charge tous les mois pour demander une ordonnance modificative.

4.7.2 En cas de déménagement du parent ayant la garde

Une source fréquente de conflit au Yukon est lorsqu'un parent souhaite déménager avec l'enfant ailleurs au Canada ou à l'étranger. Si l'enfant a beaucoup de contact avec les deux parents, sa relation avec celui qui reste sera compromise. Ce parent pourrait présenter une demande au tribunal visant à empêcher le déménagement ou à modifier les modalités de garde (responsabilités décisionnelles) et de résidence de l'enfant.

Le principal critère du juge dans une telle situation sera l'intérêt supérieur de l'enfant. Entre autres facteurs, le juge examinera les liens de l'enfant avec son milieu scolaire, sa famille élargie et sa communauté, les répercussions du déménagement ou des modifications souhaitées aux modalités de garde (responsabilités décisionnelles) et de résidence, et l'impact que le déménagement aurait sur sa relation avec le parent qui ne déménage pas. Même si vous avez la garde de vos enfants (les responsabilités décisionnelles à leur égard), cela ne signifie pas que vous pouvez déménager avec eux sans le consentement de l'autre parent. Si vous ne pouvez plus respecter les modalités d'accès énoncées dans l'entente conclue avec l'autre parent ou une ordonnance en vigueur, vous devez vous présenter devant le tribunal et faire modifier l'ordonnance.

Déménagements

Les modifications à la *Loi sur le divorce* précisent les avis à donner avant tout changement de lieu de résidence ainsi que les facteurs qui seront pris en considération relativement aux déménagements importants durant et après la séparation :

- a. les raisons du déménagement;
- b. l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- c. le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes;
- d. le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé par les lois en matière familiale, une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente;
- e. l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- f. le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, proposé par la personne qui entend procéder au déménagement, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;
- g. le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre des lois en matière familiale, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir.

Il importe de souligner que le tribunal ne doit pas tenir compte de la question de savoir si le parent qui entend déménager le ferait ou non si le tribunal interdisait le déménagement de l'enfant.

4.7.3 Peut-on en appeler de l'ordonnance d'un juge?

Si un parent n'est pas satisfait de l'ordonnance ou de la décision d'un juge, il peut interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur. La Cour d'appel ne peut infirmer la décision d'un juge de première instance que si ce dernier a commis une erreur de fait ou de droit. Cependant, il est assez rare qu'une décision soit infirmée à cause d'une erreur de fait, étant donné que la Cour d'appel n'entend pas de nouveau tous les témoins. Habituellement, si les parents qui interjettent appel ont gain de cause, c'est que la Cour d'appel a pu déterminer que le juge de première instance avait commis une erreur de droit.

Vous ne pouvez pas demander à faire modifier une ordonnance simplement parce que vous êtes insatisfait. Il faut qu'il y ait eu soit une erreur de fait ou de droit (auquel cas vous devez adresser votre demande à la Cour d'appel et être en mesure de montrer qu'une telle erreur a été commise), soit un changement de situation important (auquel cas, votre demande doit être adressée à un tribunal de même instance que celui qui a rendu l'ordonnance initiale). Si vous avez des questions concernant la différence entre une demande d'ordonnance modificative et une requête en appel, vous devriez consulter un avocat.

4.8 L'exécution des ententes et des ordonnances

4.8.1 Les ententes parentales ont-elles force exécutoire?

Les contrats concernant des enfants font exception à la règle qui veut que tout contrat conclu entre des adultes avertis soit exécutoire. Si les parents signent une entente que le juge estime ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il pourra refuser de l'exécuter. De plus, dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut accorder à un des parents des droits autres que ceux qui sont prévus dans leur entente.

4.8.2 Qu'arrive-t-il en cas de non-respect d'une ordonnance du tribunal?

Les personnes qui ne respectent pas une ordonnance du tribunal peuvent être accusées d'outrage au tribunal et sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Par exemple, le parent qui ne ramène pas l'enfant à l'heure convenue ou fixée dans une ordonnance est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal. Il peut aussi être accusé d'enlèvement, puisqu'il est criminel de ne pas ramener un enfant au parent qui en a la garde (les responsabilités décisionnelles) en vertu d'une ordonnance ou dont c'est le temps parental.

Le parent en cause ne peut donner comme excuse que l'enfant était d'accord ou voulait rester avec lui. Il doit prouver que l'autre parent était d'accord ou qu'il protégeait l'enfant contre un danger immédiat. Il s'agit là d'un point du droit de la famille qui est pris très au sérieux, et il est conseillé de consulter un avocat avant de décider de garder un enfant avec soi quand il devrait être avec l'autre parent. Si l'enfant n'est pas ramené chez lui à l'heure où il est censé l'être, le juge peut ordonner à un agent de la paix de pénétrer et de perquisitionner dans tout lieu où l'enfant est présumé se trouver et de le ramener chez l'autre parent.

D'habitude, les ordonnances ne contiennent pas de dispositions permettant à un juge de demander à la police d'exécuter l'ordonnance. Dans certaines circonstances particulières ou s'il arrive souvent qu'un des parents ne respecte pas l'ordonnance, il serait préférable de s'adresser de nouveau au tribunal pour demander une ordonnance qui autorise l'intervention d'un agent de la paix si la situation le justifie.

Un avocat vous aidera à déterminer s'il est nécessaire de faire appel au tribunal ou s'il y a d'autres moyens de remédier à la situation (par exemple, appeler l'avocat de l'autre parent). Le non-respect d'une ordonnance du tribunal peut mener à une intervention policière et une accusation d'outrage au tribunal, deux conséquences majeures. Si la situation est jugée suffisamment grave, le parent reconnu coupable d'outrage au tribunal peut être condamné à une peine d'emprisonnement, être

Les conséquences du non-respect d'une ordonnance

Les personnes qui ne respectent pas une ordonnance du tribunal peuvent être accusées d'outrage au tribunal, une accusation grave passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

privé de ses responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou voir son temps parental réduit ou surveillé ou les deux.

Ne pas respecter le temps parental de l'autre parent a aussi de sérieuses conséquences. S'il est établi dans l'entente parentale ou une ordonnance du tribunal que l'enfant passe le samedi, de 9 h à 17 h, avec un parent, mais que l'autre parent semble toujours prévoir d'autres activités pour l'enfant, ce dernier enfreint l'ordonnance. La loi reconnaît qu'un contact généreux avec les deux parents est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au moment de décider s'il convient de modifier les dispositions d'une entente parentale ou d'une ordonnance en matière de garde (responsabilités décisionnelles) et d'accès (temps parental), le tribunal examinera dans quelle mesure le parent qui a tendance à changer les plans est prêt à encourager et à faciliter les contacts entre l'enfant et l'autre parent. Faire entrave au temps que l'enfant est censé passer avec l'autre parent pourrait donner lieu à une nouvelle ordonnance limitant votre temps parental et vos responsabilités décisionnelles.

Un parent qui n'exerce pas le temps parental qui lui est accordé par le tribunal ou ne se présente pas aux visites prévues enfreint lui aussi une ordonnance du tribunal. Attendre en vain pour un parent qui est censé passer du temps avec lui est particulièrement décevant, bouleversant et perturbant pour l'enfant. Si vous n'exercez pas votre temps parental ou ne vous présentez que de façon sporadique, vous vous exposez à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue qui limite votre temps parental et vos responsabilités décisionnelles.

4.8.3 Peut-on refuser à un parent le droit d'accès?

Le juge peut refuser d'accorder du temps parental uniquement s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire. Il est rare qu'un juge empêche un parent qui en manifeste le désir d'assumer un rôle parental auprès de son enfant. En général, l'intérêt supérieur de l'enfant exige des contacts réguliers avec ses deux parents. Tout enfant a le droit d'avoir une bonne relation avec ses deux parents, et ce droit n'est jamais restreint par un juge sans raison valable.

Si un parent souhaite que l'autre parent n'ait aucun temps parental avec l'enfant, ou que ce temps soit limité ou surveillé, il doit montrer au juge de façon claire et précise qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il en soit ainsi. Cette preuve sera difficile à faire et vous devriez consulter un avocat avant de présenter une telle requête.

Un parent pourrait souhaiter interdire tout temps parental à l'autre parent, soit parce qu'il craint que ce dernier enlève l'enfant, soit en raison de comportements violents ou de négligence envers l'enfant, soit de problèmes d'alcoolisme dans le passé. Chaque situation est examinée en fonction de son mérite et des faits qui lui sont propres. Au lieu de refuser ou de limiter le temps parental, le juge pourrait plutôt décider d'imposer des conditions. Par exemple, si l'alcoolisme du parent est une source d'inquiétude, le juge pourrait ordonner qu'il n'ait pas bu lorsqu'il vient chercher l'enfant et durant toute la période de temps parental qui lui est allouée. S'il y a eu mauvais traitements ou négligence, il ne serait autorisé à passer du temps avec l'enfant qu'en présence d'une personne autorisée. On parle alors d'un accès surveillé (voir le point 4.3.3).

Même si un juge a refusé d'accorder du temps parental à un parent, celui-ci peut s'adresser de nouveau au tribunal dès qu'il y a un changement dans la situation qui a mené au refus. Par exemple, si le juge a refusé à un parent le droit de passer du temps avec son enfant parce qu'il souffrait de graves problèmes de toxicomanie, ce parent peut déposer une nouvelle demande suivant sa participation à un programme de traitement et son rétablissement.

Il arrive qu'un parent souhaite interdire à l'autre parent de passer du temps avec l'enfant parce qu'il n'a pas fait ses versements de pension alimentaire pour enfants. Le parent bénéficiaire peut estimer que c'est la seule façon de prendre sa revanche. Cependant, le non-respect d'une obligation alimentaire ne donne pas le droit au parent bénéficiaire de refuser au parent payeur de passer du temps avec l'enfant. Tout enfant a le droit de maintenir sa relation avec ses deux parents. Si les paiements sont en retard, ce n'est pas la faute de l'enfant et il est dans son droit d'avoir des contacts avec les deux parents. Le parent bénéficiaire doit utiliser les recours légaux à sa disposition pour obtenir ses versements de pension alimentaire pour enfants (voir le chapitre 5). Empêcher les contacts entre l'enfant et le parent payeur n'en fait pas partie.

4.8.4 Les déménagements hors du Yukon

Le parent ayant la garde de l'enfant ou les responsabilités décisionnelles à son égard a le droit de déménager du moment que cela ne porte pas atteinte au temps parental de l'autre parent. Sinon, l'autre parent peut demander au juge d'interdire le déménagement de l'enfant ou de modifier les modalités de garde (responsabilités décisionnelles).

Prenons un exemple semblable à celui du point 4.7, et supposons qu'un parent a la garde (des responsabilités décisionnelles), que l'autre parent a des contacts réguliers avec l'enfant et que tous habitent au Yukon. Si le premier parent décide de déménager en Australie, le déménagement limiterait sérieusement le temps que l'enfant peut passer avec l'autre parent et les dépenses engagées pour permettre des contacts réguliers entre les deux seraient considérables. L'autre parent peut demander au juge de modifier l'ordonnance en vigueur et de lui accorder la garde (les responsabilités décisionnelles) ou de modifier le temps parental qui lui est attribué. La décision du juge de modifier l'ordonnance ou non se fondera sur le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les parents engagés dans une instance en droit de la famille doivent suivre les ateliers *For the Sake of the Children (Pour l'amour des enfants)*. Ces ateliers gratuits ont pour but d'aider les parents à comprendre les effets possibles d'une séparation sur leurs enfants et de leur présenter diverses façons d'aider ces derniers à passer à travers cette période difficile. Voir les coordonnées au chapitre 9.

Les ordonnances du tribunal contiennent souvent une disposition qui exige qu'un parent qui planifie déménager informe l'autre de son intention au moins de 30 à 60 jours avant la date du déménagement. Selon les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, dans le cas d'un déménagement important, l'avis doit être donné dans les formes prescrites 60 jours avant le déménagement et contenir une proposition quant à la façon dont le temps parental, les responsabilités décisionnelles et les contacts avec l'autre parent seront exercés après le déménagement.

Si on craint qu'un des parents enlève l'enfant, l'ordonnance peut préciser que l'enfant ne peut pas être emmené hors du Yukon. Un parent peut aussi demander au tribunal qu'il impose à l'autre parent les mesures suivantes :

- fournir une caution qui sera retenue si l'enfant est emmené à l'extérieur du territoire;
- remettre à un fiduciaire des biens saisissables en cas d'enlèvement de l'enfant;
- remettre son passeport et celui de l'enfant ou tout autre document nécessaire pour voyager à l'extérieur du pays.

Si un parent emmène son enfant hors du Yukon illégalement, une ordonnance rendue par un tribunal du Yukon empêchant sa sortie du territoire est exécutoire partout au pays. Une ordonnance rendue par tout tribunal canadien est également exécutoire au Yukon. Si un parent enlève son enfant et l'emmène hors du Canada, des recours existent à l'échelle locale et internationale en vertu des règles énoncées dans la Convention de La Haye (voir chapitre 9). Ces règles, auxquelles souscrit le Yukon, sont applicables si l'enfant se trouve dans un État ou un pays qui a aussi adopté cette convention. Les autorités territoriales, représentées par le ministère de la Justice du Yukon, peuvent intervenir si votre enfant a été enlevé et emmené dans un pays qui applique ces règles. Malheureusement, ce n'est pas le cas de tous les pays. Dans un cas comme dans l'autre, vous aurez besoin de l'aide d'un avocat. Si on trouve le parent et l'enfant, la police peut tenter de faire arrêter le parent à l'étranger et le ramener au Canada pour qu'il réponde à des accusations criminelles d'enlèvement d'enfant.

4.8.5 L'enlèvement est un acte criminel

Tout parent qui retire un enfant de son foyer en l'absence de danger immédiat peut être accusé d'enlèvement. Au Canada, l'enlèvement est un acte criminel dont la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans une cause où le parent ayant la garde souhaite déménager

Janet et Robin ont divorcé et Janet a obtenu la garde de leur fille Samantha. Robin s'est vu accorder un droit d'accès raisonnable, et il passe souvent du temps avec Samantha. Environ quatre ans plus tard, Robin apprend que Janet envisage de déménager avec Samantha en Australie. Robin n'est pas d'accord et demande la garde exclusive au tribunal et une ordonnance d'interdiction pour empêcher Janet de déménager en Australie avec Samantha. Janet demande la modification des modalités d'accès prévues dans l'ordonnance de garde, afin de déménager et de permettre à Robin d'exercer son droit d'accès en Australie.

La Cour suprême du Canada a jugé dans cette affaire qu'il était dans l'intérêt supérieur de Samantha de maintenir son lien étroit avec Janet, le parent ayant la garde. La Cour a autorisé Janet à emmener Samantha en Australie. Robin a obtenu un droit d'accès à sa fille au Canada, et les frais supplémentaires occasionnés par la visite de Samantha chez son père au Canada doivent être partagés en parts égales entre lui et Janet.

Dans ce cas particulier, le déménagement exigeait la modification de l'ordonnance de garde en vigueur, et le parent qui déménageait (Janet) devait prouver que ce déménagement constituait un changement de situation important qui justifiait une modification. Il fallait ensuite établir l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour a dû peser l'importance pour l'enfant de rester avec le parent avec lequel il a l'habitude de vivre par rapport au maintien d'un contact absolu avec le parent ayant un droit d'accès, la famille élargie de l'enfant et son milieu. Dans l'affaire, les preuves ont mené à la conclusion qu'il était dans l'intérêt de Samantha que Janet conserve sa garde. L'ordonnance de garde a été maintenue et les modalités d'accès ont été modifiées pour que Samantha puisse rendre visite à son père au Canada.

Gordon c. Goertz [1996] 2 R.C.S. 27

*Nota : En plus de remplacer les termes « garde » et « accès » par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental », les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* établissent un nouveau cadre pour examiner les déménagements importants dans les cas de divorce. La façon dont les tribunaux mettront ce cadre en application suivant l'entrée en vigueur des modifications reste à voir.

Résumé du chapitre 4

Questions	Termes juridiques	Actions possibles	L'aide à votre disposition
Avec qui les enfants vivront-ils?	soins/résidence principale/ garde physique/temps parental	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Aide juridique
Qui prendra les décisions importantes concernant les enfants?	garde/responsabilités décisionnelles	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Aide juridique
À quel moment les enfants pourront-ils voir le parent avec qui ils n'habitent pas?	accès/temps parental/contact	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Aide juridique
Qu'arrive-t-il en cas de non-respect d'une ordonnance?	exécution	S'inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) Demander une ordonnance du tribunal Demander une ordonnance pour outrage	PEOA Avocats Aide juridique
Comment peut-on modifier une entente ou une ordonnance?	modification par voie d'une entente ou d'une requête	Conclure une nouvelle entente Demander la modification d'une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats

5. La pension alimentaire pour enfants

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
5.1 La définition de pension alimentaire pour enfants	5.4 Les ordonnances alimentaires pour enfants
5.2 Les montants de pension alimentaire pour enfants	5.5 La modification des obligations alimentaires pour enfants
5.3 Les ententes alimentaires pour enfants	5.6 L'exécution des ententes et des ordonnances

5.1 La définition de pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants est une somme d'argent versée par un parent à l'autre parent pour le soutien financier de leur enfant. Tous les parents ont l'obligation légale de soutenir financièrement leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de la majorité (fixé à 19 ans au Yukon). Dans certaines situations, les parents doivent aussi soutenir leur enfant de 19 ans et plus si celui-ci n'a pas cessé d'être à leur charge (pour cause d'invalidité ou de maladie ou parce qu'il étudie à temps plein dans un collège ou une université).

Qu'ils soient mariés, aient vécu en union de fait ou n'aient jamais vécu ensemble, les deux parents sont responsables financièrement de leurs enfants. De plus, le parent qui a adopté un enfant a l'obligation légale de subvenir à ses besoins à la suite d'une séparation. Même si un parent s'engage dans une nouvelle relation ou fonde une nouvelle famille, il est toujours responsable de subvenir aux besoins des enfants d'une relation ou d'un mariage antérieur. Il se peut aussi, dans certaines circonstances, qu'un grand-père ou une grand-mère, un beau-parent ou toute autre personne qui a joué le rôle de parent auprès d'un enfant doive verser une pension alimentaire pour enfants.

Tout enfant a droit au même niveau de vie que celui dont jouissent ses parents individuellement et au même niveau de vie qu'il aurait eu si ses parents n'étaient pas

Des conceptions erronées

- Je n'ai pas à payer de pension alimentaire pour mes enfants si mon ex-conjoint ne me laisse pas les voir.
- Je ne suis pas obligé de laisser mon ex-conjoint voir les enfants s'il ne paie pas de pension alimentaire pour eux.
- Si mes revenus augmentent, je n'ai pas à le déclarer.
- Je n'ai pas à payer de pension alimentaire pour mes enfants si l'autre parent gagne plus que moi.
- Je n'aurai jamais à payer de pension pour des enfants avec qui je n'ai aucun lien biologique.

séparés (dans la mesure du possible, compte tenu du fait que le ménage est maintenant scindé en deux mais que le revenu total est généralement le même qu'avant l'éclatement de la famille.)

La pension alimentaire est un droit de l'enfant et le versement au parent bénéficiaire du soutien financier auquel l'enfant a droit sert son intérêt supérieur. Cela ne veut pas dire que le parent payeur verse la somme due directement à l'enfant; elle est envoyée à l'autre parent. Le parent qui omet à répétition de faire ses versements de pension alimentaire pour enfants peut être puni très sévèrement par la loi (voir le point 5.6).

Si un parent payeur ne trouve pas d'emploi ou ne peut travailler pour cause de maladie grave, il pourrait être libéré de toute obligation alimentaire ou le montant à payer pourrait être réduit. Le parent payeur doit négocier la réduction de la pension alimentaire avec l'autre parent ou demander au tribunal de rendre une ordonnance à cet effet.

Par ailleurs, des dispositions spéciales sont prévues dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (article 10) pour tenir compte de « difficultés excessives ». Si la situation du parent payeur est telle qu'il lui est difficile de s'acquitter du montant de pension alimentaire prévu dans les lignes directrices, il peut demander au tribunal de fixer dans l'ordonnance alimentaire un montant inférieur à celui déterminé selon les lignes directrices. Le tribunal qui est saisi d'une demande en ce sens tient compte de plusieurs facteurs, dont le revenu total du ménage et son niveau de vie. Le fait d'avoir d'importants paiements à faire pour un véhicule automobile ou des paiements hypothécaires ou un loyer anormalement élevés ne suffirait pas à avoir gain de cause au motif de « difficultés excessives ». Le juge vous ordonnera sans doute de continuer à payer le même montant de pension alimentaire, quitte à vous débarrasser de votre véhicule ou à déménager si votre situation financière l'exige. Il est difficile d'établir l'existence de « difficultés excessives » et vous devriez consulter un avocat avant de présenter une telle demande pour déterminer si elle serait acceptable dans votre situation.

5

5.1.1 Comment fixe-t-on une pension alimentaire pour enfants?

Il existe trois façons de fixer les modalités d'une pension alimentaire pour enfants :

- conclure une entente entre parents (écrite, en général);
- obtenir une ordonnance sur consentement (une ordonnance dans laquelle le tribunal entérine une entente écrite);
- demander au juge d'en décider et de rendre une ordonnance.

Les règles et les montants des pensions alimentaires pour enfants au Canada sont indiqués dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ces lignes directrices sont des dispositions législatives adoptées par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Yukon (ainsi que par les assemblées législatives des autres territoires et des provinces du Canada). Elles contiennent des tables indiquant les montants à verser par les parents selon leur revenu annuel brut. Elles sont parmi les règles les plus strictes et les plus sûres qui sont appliquées en matière de droit de la famille, car elles servent à protéger le droit des enfants de jouir du soutien financier de leurs parents.

Quelle loi s'applique?

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, établies en vertu de la *Loi sur le divorce*, s'appliquent aux parents qui divorcent.

Les parents mariés qui se séparent sans divorcer, les conjoints de fait ou les parents qui n'ont jamais cohabité sont assujettis aux *Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants*, établies conformément à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

Les lignes directrices fédérales et yukonnaises sont très semblables.

Les tables du Yukon s'appliquent si le parent payeur habite au Yukon. S'il habite ailleurs au Canada, ce sont les tables de la province ou du territoire visé qui s'appliquent.

On peut se procurer des exemplaires gratuits des tables et des lignes directrices fédérales et yukonnaises sur les pensions alimentaires pour enfants à Whitehorse (au bureau du PEOA ou au CIDF) et auprès d'un agent gouvernemental dans les collectivités. On les trouve aussi sur Internet. De nombreux services et sites Web offrent aussi plusieurs outils pour aider les parents à calculer les pensions alimentaires pour enfants. Voir le chapitre 9 pour savoir où vous adresser.

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été adoptées et ont force de loi partout au pays pour les raisons suivantes :

- elles protègent l'intérêt supérieur des enfants;
- elles rendent le calcul des pensions alimentaires pour enfants équitable, uniforme et prévisible;
- elles établissent des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants pour qu'ils continuent de bénéficier des ressources financières de leurs deux parents;
- elles réduisent les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires pour enfants plus objectif et elles encouragent les parents à s'entendre;
- elles facilitent le calcul du montant des pensions alimentaires pour enfants à payer.

En plus d'un ensemble de règles, elles contiennent des tables qui indiquent les montants précis que les parents devraient payer. D'après ces tables, si l'enfant vit moins de 40 % du temps avec un parent, le montant de base à verser par ce dernier dépend essentiellement des trois facteurs suivants :

1. son revenu annuel brut;
2. son lieu de résidence;
3. le nombre d'enfants à sa charge.

Les montants des tables sont fondés sur les dépenses moyennes que font les parents pour élever leurs enfants. Les recherches sur les dépenses des familles canadiennes révèlent que les parents dépensent plus pour leurs enfants à mesure que le revenu familial augmente. Autrement dit, la proportion du revenu familial qu'ils consacrent aux enfants est sensiblement la même, quel que soit le niveau de revenu. Ce qu'il en coûte pour élever un enfant dépend donc du revenu des parents et du nombre d'enfants d'une famille. Les montants prévus dans les tables correspondent aux montants que les parents qui gagnent un revenu donné dépensent habituellement pour leurs enfants. Ils tiennent également compte du montant que le parent bénéficiaire est en mesure de contribuer au soutien des enfants selon son revenu.

5.2 Les montants de pension alimentaire pour enfants

Si le parent payeur habite au Yukon, ce sont les tables du Yukon qui s'appliquent. Il s'agit de trouver le revenu annuel brut du parent payeur dans la colonne de gauche (arrondi au 100 \$ près), puis de suivre la rangée vers la droite jusqu'à ce qu'on arrive à la colonne correspondant au nombre d'enfants à charge. Les tables tiennent déjà compte des impôts du parent payeur, et c'est son revenu annuel brut qui détermine le montant des paiements. Chaque province et territoire du Canada a ses propres tables afin de tenir compte des différents taux d'imposition. La pension alimentaire pour enfants n'est pas imposable pour le parent bénéficiaire et elle n'est pas déductible pour le parent payeur.

Par exemple, si un parent payeur qui habite au Yukon gagne 50 000 \$ par année avant impôt et a deux enfants, le montant mensuel de base pour les aliments des enfants serait de 768 \$ selon les tables du Yukon.

Bien entendu, il peut y avoir des exceptions. La loi considère qu'il est plus équitable d'admettre des exceptions que de traiter tous les parents de la même façon étant donné que la situation de chaque famille est unique. Il arrive qu'on

La pension alimentaire pour enfants en bref

Toute pension alimentaire pour enfants dépend du revenu du parent payeur, de son lieu de résidence et du nombre d'enfants visés.

C'est le revenu annuel brut du parent payeur qui sert à trouver le montant mensuel de pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables. Le revenu annuel brut est le revenu avant les déductions fiscales et autres déductions.

Les lignes directrices fédérales ont été mises à jour en 2017. Les lignes directrices du Yukon ont été mises à jour en 2009. Assurez-vous d'avoir en main les dernières versions des lignes directrices et des tables lorsque vous déterminez le montant de pension alimentaire pour enfants à payer.

établit un montant différent de celui des tables s'il s'avère plus équitable et approprié dans les circonstances, notamment :

- s'il y a des dépenses spéciales, comme des frais de garde ou des frais médicaux;
- si le montant des tables appliqué en vertu d'une entente ou d'une ordonnance alimentaire risque d'occasionner des « difficultés excessives » à l'un ou l'autre des parents ou à l'enfant;
- si, selon l'entente parentale, les enfants habitent avec chacun de leurs parents au moins 40 % du temps;
- si les enfants sont majeurs (ont 19 ans ou plus).

Comme le suggère Justice Canada, le montant d'une pension alimentaire pour enfants peut être déterminé en huit étapes, décrites ci-après.

- Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent
- Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants visés par la pension
- Étape 3 : Déterminer lequel des parents reçoit la pension
- Étape 4 : Choisir la table appropriée
- Étape 5 : Calculer le revenu annuel
- Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table
- Étape 7 : Tenir compte des dépenses spéciales ou extraordinaires
- Étape 8 : Tenir compte des difficultés excessives

Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent

Au Canada, tous les parents sont assujettis aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Selon le lieu de résidence des parents et le fait qu'ils divorcent ou non (ou soient déjà divorcés), le titre des lignes directrices et quelques détails de leur contenu peuvent varier. De plus, certains aspects pratiques ne sont pas les mêmes, notamment les formulaires à remplir et la procédure à suivre pour demander une ordonnance alimentaire.

Les parents divorcés ou en instance de divorce sont visés par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, prises en application de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale). Les parents qui n'ont jamais été mariés, n'ont jamais vécu ensemble ou qui sont séparés mais n'envisagent pas de divorcer sont assujettis aux *Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants*.

De plus, il faut vous assurer d'avoir en main la version la plus récente des lignes directrices et des tables. Les lignes directrices fédérales ont été mises à jour en novembre 2017, tandis que celles du Yukon remontent à 2009. Cependant, les lignes directrices du Yukon utilisent les tables fédérales et leurs modifications, ce qui veut dire que ce sont les tables fédérales les plus récentes (mises à jour en novembre 2017) qui s'appliquent au Yukon.

Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants visés par la pension

La loi établit que vous avez l'obligation de soutenir financièrement tout enfant dans les situations suivantes :

- vous êtes le parent biologique ou adoptif de l'enfant et celui-ci a moins de 19 ans;
- vous êtes le parent biologique ou adoptif de l'enfant et celui-ci a 19 ans ou plus, mais n'a pas cessé d'être à votre charge en raison d'une invalidité, d'une maladie ou d'un autre motif (comme des études universitaires);
- vous avez traité l'enfant comme un membre de votre famille (si vous êtes par exemple un beau-parent ou un grand-père ou une grand-mère).

Il arrive que les parents ne s'entendent pas sur le soutien financier d'un enfant âgé de 19 ans et plus qui vit toujours chez le parent bénéficiaire de la pension. Si les parents conviennent que leur enfant majeur a droit à une pension, ils doivent alors considérer les facteurs suivants :

- l'âge de l'enfant;
- les besoins de l'enfant, ses ressources et sa situation (y compris la contribution financière qu'il est à même de faire, par exemple, grâce à des bourses d'études, des subventions, un emploi d'été dans le cas d'un enfant poursuivant des études postsecondaires);
- les ressources financières des parents.

Les parents reconnaissent généralement que les études postsecondaires dans un collège ou une université justifient le maintien d'une pension alimentaire pour enfants. Certains parents conviennent d'appliquer le montant prévu dans les tables pour leur enfant étudiant. Ils peuvent aussi fixer un autre montant, s'ils le jugent approprié. Par exemple, si l'étudiant travaille aussi à temps partiel ou habite et travaille à l'extérieur de la maison pendant l'été, ils réduiront peut-être le montant.

Les parents ne s'entendent pas toujours sur l'obligation de soutenir financièrement leur enfant majeur pendant ses études postsecondaires. Il arrive souvent qu'un juge ordonne aux parents de verser une pension alimentaire pendant les quatre premières années d'études postsecondaires. Certains parents estiment avoir le devoir moral de soutenir leurs enfants pendant leurs études collégiales ou universitaires, mais ce devoir n'équivaut pas à une obligation légale.

Soulignons ici que le parent payeur verse la pension alimentaire pour enfants au parent bénéficiaire, et non directement à l'enfant. On tient pour acquis que le parent avec qui l'enfant habite la plupart du temps assume nécessairement des dépenses, comme l'épicerie, l'achat de vêtements ou l'entretien ménager.

Étape 3 : Déterminer lequel des parents reçoit la pension

Le parent qui a droit à la pension alimentaire pour enfants, c'est-à-dire le parent bénéficiaire, est celui avec qui l'enfant vit la plupart du temps. Par exemple, si les enfants vivent chez un parent au moins 60 % du temps, ce parent a le droit de recevoir des paiements réguliers de pension alimentaire pour enfants. Bien entendu, le parent bénéficiaire contribue aussi au soutien financier de l'enfant, généralement en assumant les dépenses générales du foyer.

Selon les lignes directrices, si les enfants vivent avec chaque parent environ la moitié du temps, soit au moins 40 % du temps, il s'agit d'une « garde partagée ». Dans cette situation, chaque parent verse à l'autre une pension alimentaire pour enfants établie en fonction de son revenu annuel brut et des lignes directrices. Le montant de la pension à verser dépend du revenu de chaque parent, de la façon dont ils partagent les coûts plus élevés liés à la garde partagée et les moyens et les besoins des parents et des enfants. L'objectif est que les enfants aient un niveau de vie semblable dans les deux ménages où ils vivent.

Si la famille compte deux enfants ou plus et si chaque parent a au moins un des enfants qui habite avec lui plus de 60 % du temps au cours d'une année, on parle alors de « garde scindée » (ou « garde exclusive » dans les lignes directrices). Chacun des parents a alors la garde physique d'un ou de plusieurs des enfants. Dans cette situation, la pension alimentaire pour enfants dépend du revenu de chaque parent et du montant que chacun doit verser pour chacun des enfants dont l'autre a la garde. Chaque parent a une obligation alimentaire à l'endroit des enfants qui ne vivent pas avec lui. Le montant fixé dépend aussi des dépenses et des besoins spéciaux.

Crédits et avantages fiscaux

Il importe de bien comprendre l'incidence des pensions alimentaires pour enfants et des ententes parentales sur les crédits pour personnes à charge admissibles, les prestations fiscales pour enfants et les autres crédits et avantages fiscaux auxquels vous et votre conjoint pourriez avoir droit. Ces considérations débordent du cadre du présent guide, mais il serait avantageux de demander l'aide d'un avocat chevronné en droit de la famille pour rédiger votre entente et en assurer la mise à exécution de façon compatible avec les critères de l'Agence du revenu du Canada.

Étape 4 : Choisir la table appropriée

La table de pensions alimentaires pour enfants du Yukon s'applique lorsque le parent payeur habite au Yukon. Si le parent payeur habite ailleurs au Canada, la table utilisée est celle de sa province ou de son territoire de résidence. Si un des parents vit dans un autre pays, la table du Yukon s'applique (pourvu qu'au moins un des parents habite au Yukon). Dans le cas d'une entente de garde partagée ou scindée, puisqu'on tient compte du revenu des deux parents, il faut utiliser la table du lieu de résidence de chacun des parents pour établir leur part respective.

De plus, il faut vérifier qu'on consulte bien la table la plus récente. Au moment de rédiger ce guide, les dernières tables publiées dataient de novembre 2017.

Étape 5 : Calculer le revenu annuel

Pour trouver le montant mensuel de pension alimentaire pour enfants dans les tables intégrées aux lignes directrices, il faut connaître le revenu annuel brut du parent payeur. Dans certaines situations, le calcul du revenu annuel s'avère très complexe et il est alors conseillé de consulter un avocat ou un comptable. Il est important que ce montant soit exact.

Le revenu annuel brut d'une personne (avant déductions) est la somme d'argent qu'une personne tire d'un emploi, d'un travail autonome, de la location d'un immeuble, de placements et d'une fiducie à titre de bénéficiaire. Il comprend toutes les sources de revenus qui figurent sur la déclaration de revenus (comme un salaire, un traitement, des commissions, des prestations d'assurance-emploi et des prestations d'aide sociale). Le revenu total annuel de la plupart des contribuables est indiqué à la ligne 150 de leur déclaration de revenus ou de leur avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation). Cependant, pour diverses raisons, il arrive parfois que ce montant ne représente pas avec justesse ou exactitude le revenu d'une personne (voir les explications ci-après).

Si le revenu d'un parent entre dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants, ce parent doit fournir des renseignements sur son revenu pour les trois dernières années d'imposition. Ces renseignements sont exigés des deux parents dans les situations suivantes :

- ils ont conclu une entente de garde partagée ou scindée;
- il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires (au sens de l'article 7 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants);
- une demande a été déposée invoquant des difficultés excessives;
- un enfant a 19 ans ou plus et les parents n'utilisent pas les lignes directrices (comme il faudrait le faire s'il était mineur);
- un parent payeur gagne plus de 150 000 \$ par année;
- l'un des parents demande une ordonnance alimentaire, y compris un montant pour des dépenses spéciales, et la garde est partagée ou scindée (voir l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*);
- l'un d'eux a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre parent (par exemple, un beau-parent).

Si le dossier est soumis au tribunal et qu'il implique des dépenses spéciales, les deux parents doivent fournir des renseignements complets et exacts sur leur revenu (voir l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui précise que le conjoint qui présente une demande d'ordonnance alimentaire doit joindre à celle-ci les renseignements requis sur son revenu s'ils sont nécessaires pour déterminer le montant de l'ordonnance). Si le tribunal estime qu'il a besoin des renseignements sur votre revenu pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, il vous ordonnera de les produire si cela n'est pas déjà fait, et à défaut d'obtempérer, vous pourriez être tenu de payer les dépens.

La preuve de revenu à fournir doit comprendre des copies des documents suivants :

- les déclarations de revenus des trois dernières années d'imposition;
- les avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada des trois dernières années d'imposition.

Si le revenu d'un parent a changé au cours de la dernière année ou depuis sa dernière déclaration de revenus, celui-ci pourrait aussi devoir fournir les pièces justificatives suivantes :

- ses talons de chèque de paie (indiquant les gains cumulatifs pour l'année en cours);
- une lettre de son employeur indiquant son salaire ou son traitement;
- s'il contrôle une société, les états financiers de celle-ci;
- une preuve de ses revenus au titre de l'assurance-emploi, d'indemnités d'accident du travail ou de prestations d'invalidité;
- des détails sur toute société de personnes dont il est membre.

Le parent bénéficiaire de la pension peut demander au juge d'attribuer un montant de revenu au parent payeur s'il croit que le revenu indiqué dans sa déclaration de revenus n'est pas représentatif de son revenu global ou s'il est démontré que l'une des situations suivantes s'applique au parent payeur :

- il a choisi d'être sous-employé ou de ne pas travailler (sauf s'il a fait ce choix pour prendre soin d'un enfant ou en raison de circonstances raisonnables liées à sa santé ou à la poursuite de ses études);
- il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial (son revenu disponible pour une pension alimentaire est donc plus élevé);
- il vit dans un pays où les taux d'imposition sont nettement moins élevés qu'au Canada;
- il tire une bonne partie de ses revenus de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources dont le taux d'imposition est moindre;
- il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- il a placé des revenus ailleurs pour les cacher (en les mettant, par exemple, au nom de quelqu'un d'autre);
- il n'utilise pas raisonnablement une propriété ou des ressources de façon à en tirer un revenu (par exemple, s'il a beaucoup d'argent investi dans des terrains ou des entreprises et que cela réduit ses fonds disponibles pour verser la pension alimentaire);
- il déduit de son revenu des dépenses non raisonnables;
- il a omis de fournir des renseignements sur son revenu.

De plus, on peut tenir compte des facteurs suivants pour établir le montant du revenu annuel sur lequel se fonde une pension alimentaire pour enfants :

- les revenus du parent ont augmenté ou diminué au cours des trois dernières années;
- les revenus du parent ont beaucoup varié au cours des trois dernières années (on pourra alors utiliser une moyenne);
- le parent a touché un montant forfaitaire, comme un héritage ou une prime versée aux employés (il se peut que ce montant entre en ligne de compte, en totalité, en partie ou pas du tout);
- le parent a enregistré des profits ou des pertes d'entreprise ou de placements exceptionnels dans une année donnée;
- si le parent contrôle une société, on pourra tenir compte du revenu qu'il toucherait s'il était rémunéré pour les services rendus à cette société.

Aide en ligne

Justice Canada offre un outil de recherche en ligne pour calculer le montant de base des pensions alimentaires pour enfants : www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2017/rech-look.aspx.

Inscrivez le revenu annuel brut, sélectionnez le nombre d'enfants, ainsi que la province ou le territoire du parent payeur, et vous obtenez le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants. L'outil en ligne ne tient pas compte de facteurs comme les dépenses spéciales ou les difficultés excessives.

Si le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$, les tables indiquent un montant de pension alimentaire pour la première tranche de 150 000 \$ et un pourcentage à appliquer à toute tranche de revenu supérieure à 150 000 \$. Mais les parents peuvent s'entendre sur ce pourcentage selon leur situation, par exemple si l'enfant a atteint l'âge de la majorité et qu'il est autonome financièrement ou qu'il gagne un revenu.

Les parents peuvent s'entendre sur le revenu annuel et l'indiquer dans une entente parentale. Si l'affaire est portée devant le tribunal et que le montant du revenu semble raisonnable, le juge pourra utiliser ce montant.

Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table

Une fois établi le montant réel du revenu annuel brut, la table est facile à utiliser. Si le parent payeur habite au Yukon, il faut se servir de la table du Yukon (tirée de la version la plus récente des lignes directrices, soit novembre 2017 ou une date ultérieure). Il suffit de trouver le revenu annuel brut dans la colonne de gauche puis de se déplacer vers la droite jusqu'à la cellule à l'intersection de cette rangée et de la colonne correspondant au nombre d'enfants à charge; y figure le montant mensuel de pension alimentaire de base à payer.

Les montants des tables sont très précis lorsque le revenu annuel brut est simple à établir (par exemple, un salaire versé par un seul employeur) et que les enfants sont mineurs et vont à l'école. Mais s'il y a d'autres facteurs, il devient parfois complexe de déterminer le montant exact des versements mensuels de pension alimentaire. Le montant à verser pourrait être celui de la table, mais il pourrait aussi différer, compte tenu de certaines exceptions et des calculs effectués (voir les étapes 5, 7 et 8).

Étape 7 : Tenir compte des dépenses spéciales ou extraordinaires

Les montants indiqués dans la table constituent un point de départ. Ils s'appliquent dans la plupart des cas. Toutefois, les dépenses spéciales à assumer pour un enfant pourront faire varier le montant de la pension alimentaire. La loi définit les dépenses spéciales comme étant des dépenses :

- nécessaires compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant;
- conformes aux dépenses habituelles de la famille avant la séparation.

Si des dépenses spéciales sont prévues, les parents acceptent souvent d'ajouter leur montant ou une partie de celui-ci au montant de base qu'ils ont déterminé en se servant de la table de pensions alimentaires pour enfants. Ils examinent ensemble les dépenses spéciales et s'entendent sur ce qui est raisonnable et la part que chacun assumera. En règle générale, les parents partagent les dépenses spéciales selon leur revenu respectif, mais ils peuvent aussi choisir de les partager autrement.

Par exemple, dans le cas d'une dépense de 75 \$ pour des services de tutorat en mathématiques, si le parent payeur gagne un revenu deux fois supérieur à celui du parent bénéficiaire, le premier pourrait fournir 50 \$ et l'autre, 25 \$. On ajouterait alors la part du parent payeur, soit 50 \$, au montant de base qui figure dans la table. Si le montant mensuel indiqué dans la table s'élève à 300 \$ pour un enfant, il passerait donc à 350 \$. Au moment de décider du montant supplémentaire pour les dépenses spéciales, les parents doivent aussi tenir compte de toute aide financière pertinente que reçoit le parent bénéficiaire. À titre d'exemple, supposons que les frais de garde soient considérés comme une dépense spéciale : le parent bénéficiaire pourrait demander une déduction fiscale pour ces frais (si l'enfant vit avec lui plus de 60 % du temps).

Il arrive que les parents ne s'entendent pas sur les dépenses spéciales ou la façon de les partager. Établir les dépenses spéciales et extraordinaires peut s'avérer très compliqué. Si les parents ont déjà d'autres différends, la prise de décisions concernant le paiement des dépenses spéciales et extraordinaires peut malheureusement faire empirer les choses. Au besoin, un des parents peut s'adresser au tribunal et demander au juge de trancher. Souvent, le juge examinera si les parents auraient consenti à cette dépense s'ils étaient restés ensemble (par exemple, si avant la séparation, ils encourageaient l'enfant à participer à un sport de compétition, on s'attend en général à ce qu'ils continuent d'appuyer financièrement la participation de l'enfant après la séparation).

Selon les lignes directrices, les dépenses spéciales englobent :

- les frais de garde que doit assumer le parent avec qui l'enfant vit et qui sont occasionnés par son emploi, son état de santé ou une invalidité ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi;

- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire qu'un parent doit verser pour l'enfant;
- les frais pour les soins de santé de l'enfant non couverts par une assurance (par exemple, soins d'orthodontie, services de counseling, médicaments ou soins de la vue) coûtant plus de 100 \$ par année;
- les dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires;
- les dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études;
- les frais liés aux études postsecondaires de l'enfant.

Le terme « dépenses extraordinaires » désigne les dépenses suivantes :

- toute dépense qui excède celles que le parent bénéficiaire peut raisonnablement assumer compte tenu de son revenu (y compris toute pension alimentaire pour enfants qu'il reçoit);
- toute dépense extraordinaire compte tenu :
 - du revenu du parent bénéficiaire et de la pension alimentaire pour enfants qu'il reçoit;
 - de la nature et du nombre de programmes et d'activités parascolaires;
 - des besoins particuliers et des talents de l'enfant;
 - du coût global des programmes et des activités;
 - de tout autre facteur similaire jugé pertinent.

Étape 8 : Tenir compte des difficultés excessives

Si le montant mensuel de pension alimentaire prévu dans les tables risque d'occasionner des difficultés excessives à l'un ou à l'autre des parents, ou à un enfant, il pourrait être approprié d'établir un autre montant. En règle générale, les difficultés excessives sont invoquées uniquement dans les cas de garde ou de garde scindée.

Pour déterminer si un parent ou un enfant éprouvera des difficultés excessives, il faut répondre essentiellement à deux questions :

1. Y a-t-il des circonstances qui pourraient être une source de difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou pour l'enfant (voir les exemples plus loin)? Autrement dit, le parent aurait-il du mal à verser le montant habituel de la pension alimentaire ou à subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant?
2. Le ménage du parent qui demande la modification du montant a-t-il un niveau de vie inférieur à celui du ménage de l'autre parent?

L'effet d'un remariage

Le revenu d'un nouveau conjoint ou conjoint de fait n'entre en ligne de compte pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants que s'il est nécessaire de comparer le niveau de vie des ménages pour établir l'existence de difficultés excessives.

Voici quelques circonstances qui pourraient occasionner des difficultés excessives pour un parent payeur :

- des dettes anormalement élevées contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice du droit d'accès (par exemple, si le parent habite loin du Yukon);
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un autre enfant (notamment d'un enfant né d'une relation antérieure);
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une personne qui, en raison de son état de santé, d'une invalidité ou d'une autre cause (dont la poursuite de ses études) ne peut subvenir à ses propres besoins.

Aux fins de la comparaison du niveau de vie des deux ménages, la loi précise qu'il faut tenir compte de la situation financière de tous les membres du ménage des parents, y compris des nouveaux conjoints ou conjoints de fait. Si l'un ou l'autre des parents s'est remarié ou vit avec un nouveau conjoint de fait, il faut tenir compte du revenu de cette personne. C'est la seule circonstance où on prend en considération le revenu d'un nouveau conjoint ou conjoint de fait. Au moment de

déterminer leur revenu annuel brut, les parents qui appliquent la « méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages » prévue dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* peuvent aussi déduire les cotisations au Régime de pension du Canada et leurs primes d'assurance-emploi. Le ministère de la Justice du gouvernement fédéral a divers outils et feuilles de travail pour vous aider à déterminer l'existence de difficultés excessives.

5.3 Les ententes alimentaires pour enfants

Selon les situations, l'entente alimentaire pour enfants peut faire partie d'une entente de séparation globale. Elle peut aussi faire partie d'une entente parentale qui porte également sur la garde (les responsabilités décisionnelles) et le droit d'accès (temps parental). S'entendre sur la pension alimentaire pour enfants est une solution plus simple, plus rapide, moins stressante et moins coûteuse que le recours aux avocats pour en négocier le montant, surtout si l'affaire aboutit devant un juge. Les parents peuvent aussi demander l'aide d'un médiateur ou d'un avocat en tout temps pendant les négociations et la conclusion de leur entente.

Les parents n'ont aucune obligation légale d'appliquer les lignes directrices ou les montants prévus dans les tables pour rédiger une entente alimentaire. Cependant, il est habituellement plus facile d'utiliser ces montants comme point de départ. Les parents pourront ensuite convenir d'un montant supérieur ou inférieur, compte tenu de leur situation respective et de facteurs comme les dépenses spéciales.

Toute entente alimentaire devrait comprendre les éléments suivants :

- le nom et la date de naissance de chacun des enfants visés;
- le revenu annuel brut (du ou des parents) ayant servi au calcul de la pension alimentaire pour enfants ou des dépenses spéciales et extraordinaires;
- le montant de la pension alimentaire établi d'après les lignes directrices;
- le montant de la pension alimentaire pour un enfant majeur (19 ans et plus);
- les détails concernant les dépenses spéciales prévues, notamment le nom des enfants visés, le montant des dépenses et la proportion des dépenses à assumer par chacun des parents;
- la date à laquelle un montant forfaitaire couvrant la pension alimentaire pour enfants a été fait (le cas échéant);
- la date à laquelle le premier versement de pension alimentaire a été fait ou doit être fait et la date des autres versements.

Les ententes écrites contiennent habituellement plus que des informations de base. Même si vous ne suivez pas les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, vous devriez veiller à ce que l'entente prévoie tous les frais postérieurs possibles. Par exemple, il est bon de préciser les points suivants dans l'entente alimentaire :

- Comment réglez-vous les dépenses importantes, comme les lunettes, les soins dentaires, les équipements de sport, et les leçons et les activités spéciales?
- Lequel des parents assurera une couverture médicale adéquate à l'enfant?
- L'enfant continuera-t-il de recevoir une aide financière en cas de décès d'un parent, en vertu d'une assurance-vie, d'un testament, d'une entente parentale ou d'une entente de séparation?
- Les parents souhaitent-ils contribuer à un fonds d'épargne ou à un REEE qui sera versé à l'enfant à un certain âge ou pour une raison précise, comme des études?
- Comment assumera-t-on les dépenses spéciales futures (comme les frais de scolarité d'un collège ou d'une université)?
- À quel moment les versements de pension alimentaire cesseront-ils? Quand l'enfant atteint 19 ans? Quand il quitte la maison ou a un emploi? Quand il termine ses études?

Non-utilisation des tables

Un juge peut rejeter une demande de divorce ou d'un autre type d'ordonnance si elle ne contient aucune disposition garantissant aux enfants des soins et un soutien financier convenables. Si les parents ont décidé de ne pas utiliser le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables, ils doivent pouvoir justifier leur décision au moyen d'arguments clairs, appropriés et raisonnables s'ils veulent obtenir le jugement souhaité.

5.3.1 Peut-on faire entériner les ententes alimentaires par le tribunal?

Les parents peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant selon les dispositions de leur entente (c'est ce qu'on appelle une ordonnance sur consentement). Le juge comparera alors l'entente avec les lignes directrices et la table pertinente. Il examinera aussi les renseignements financiers déposés par les parents au tribunal. S'il estime que le montant convenu n'est pas approprié ou raisonnable, il le modifiera ou refusera de rendre l'ordonnance et demandera aux parents de conclure une nouvelle entente.

Si le juge approuve les dispositions et le montant entendus, il rendra l'ordonnance sur consentement demandée. Dès qu'elle est rendue, cette ordonnance est officielle et exécutoire. Vous pouvez ensuite la faire inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) du gouvernement du Yukon, qui vous aidera à la faire respecter si le parent payeur néglige de payer. De plus, en cas de différend au sujet d'un versement, le PEOA tient un registre de tous les paiements.

Si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire de loin inférieur à celui qui figure dans la table et que les raisons qu'ils invoquent ne cadrent pas avec l'intérêt supérieur des enfants visés, le tribunal n'approuvera pas leur entente. Le tribunal ne considère pas que les ententes concernant les enfants lient aussi fermement les parties que d'autres contrats ou ententes (comme les ententes sur le partage des biens ou les pensions alimentaires pour conjoint).

5.3.2 Peut-on renoncer à recevoir une pension alimentaire pour enfants?

Certains parents pourraient être enclins à renoncer à une pension alimentaire pour enfants, mais ils n'ont pas le droit de priver l'enfant de cette aide financière. L'obligation alimentaire est une obligation envers l'enfant, et non pas envers le parent bénéficiaire. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il ait accès à toute l'aide financière possible. Si une entente stipulant qu'un parent renonce à la pension alimentaire pour enfants était présentée devant un tribunal, il est peu probable qu'elle soit approuvée. Le tribunal ordonnerait probablement le versement d'une pension alimentaire pour tout enfant ayant besoin d'un soutien, même si le parent bénéficiaire n'en demandait pas.

Il arrive qu'un parent renonce à recevoir une pension alimentaire pour enfants parce qu'il préfère éviter tout contact avec l'autre parent en raison des nombreux conflits et de la douleur psychologique liés à la séparation. En pareil cas, on recommande de faire inscrire l'entente ou l'ordonnance alimentaire pour enfants auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). Le parent payeur enverra alors ses versements de pension alimentaire au bureau du PEOA, à Whitehorse, qui les acheminera ensuite au parent bénéficiaire. Les parents n'ont pas à communiquer l'un avec l'autre pour le paiement de la pension alimentaire pour enfants.

5.3.3 Que faire si vous sentez qu'on vous pousse à conclure une entente?

Vous ne devriez signer aucune entente si l'autre parent vous fait subir des pressions pour quelque raison que ce soit ou vous menace sur le plan physique, psychologique ou affectif. Une entente signée sous la contrainte ne respecte probablement pas non plus l'intérêt supérieur de votre enfant. Demandez de l'aide, par exemple à un avocat (vous pourriez avoir droit à des conseils juridiques gratuits offerts par la Société d'aide juridique – voir le chapitre 3). Vous trouverez au chapitre 9 les coordonnées des personnes et organismes ressources.

5.3.4 Les versements doivent-ils être mensuels?

La table indique le montant de pension alimentaire à verser mensuellement en fonction du revenu annuel gagné par le parent payeur. La plupart des parents payeurs préfèrent verser la pension une fois par mois, à la même date. Les parents peuvent toutefois choisir des échéances différentes, pourvu qu'elles conviennent à tous les deux, par exemple, un paiement forfaitaire correspondant à six mois de pension versé deux fois par année ou des versements à la quinzaine pour coïncider avec le calendrier de rémunération du parent payeur.

5.4 Les ordonnances alimentaires pour enfants

Si les parents ne s'entendent pas sur le montant de la pension alimentaire pour enfants (y compris au terme d'un processus de médiation ou de droit collaboratif ou de négociations par l'entremise d'avocats), un des parents – habituellement, celui qui s'occupe de l'enfant la plupart du temps et souhaite recevoir une pension alimentaire pour enfants – devra demander au tribunal de rendre une ordonnance à cet égard. Le juge tiendra compte de l'endroit où vivent les enfants et du revenu annuel brut des parents, et établira ainsi le montant de la pension alimentaire pour enfants. En général, les deux parents doivent fournir des renseignements sur leur revenu au tribunal (voir l'article 21 des lignes directrices).

Si le parent bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale du gouvernement du Yukon, celui-ci peut présenter une demande de pension alimentaire au profit de l'enfant. Les prestations d'aide sociale seront ensuite réduites en fonction du montant de pension alimentaire que reçoit le parent bénéficiaire.

La demande d'ordonnance alimentaire pour enfants doit contenir les documents suivants (vous pouvez télécharger les formulaires du site Web des tribunaux du Yukon; voir le chapitre 9) :

1. une déclaration (droit de la famille) – Formule 91;
2. un affidavit (Formule 59) ou un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants (Formule 98) : il s'agit d'une déclaration de tous les faits et renseignements pertinents faite sous serment ou affirmée devant un notaire public ou un commissaire aux serments;
3. un état financier (Formule 94) : il s'agit d'un état détaillé de votre revenu s'il est nécessaire pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

À l'audience, vous devez témoigner – faire une déposition des faits. L'autre parent peut aussi témoigner. Les deux parties peuvent être interrogées par la partie adverse ou son avocat et par le juge. Ce dernier établira ensuite le montant de pension alimentaire pour enfants à verser par le parent payeur.

5.4.1 Que se passe-t-il si l'autre parent refuse de payer?

Vous avez peut-être des raisons de croire que l'autre parent ne versera pas la pension alimentaire malgré l'ordonnance du tribunal. Par exemple, l'autre parent a peut-être manifesté ses intentions à cet égard ou n'a pas respecté d'autres ordonnances du tribunal. Vous devriez le mentionner au juge. Sachant cela, il est possible que le juge n'ordonne pas des versements périodiques, si ce n'est pas réaliste. Par exemple, il pourra ordonner un paiement forfaitaire, si le parent payeur en a les moyens. Par ailleurs pour s'assurer du versement de la pension alimentaire, les biens du parent payeur, comme des obligations d'épargne ou une automobile, pourraient être transférés ou utilisés comme garantie.

5.5 La modification des obligations alimentaires pour enfants

Il est possible que le montant des versements établi dans une entente ou une ordonnance alimentaire déjà en place doive un jour être modifié, en raison d'un changement de situation important ou de l'existence de nouveaux éléments de preuve. Les parents négocient alors une nouvelle entente ou s'adressent de nouveau au tribunal pour faire modifier l'ordonnance alimentaire.

Comment demander une pension alimentaire pour enfants?

Si vous avez décidé de ne pas engager d'avocat, vous trouverez dans les brochures et les guides préparés par le CIDF des explications faciles à comprendre sur la marche à suivre pour présenter une demande d'ordonnance alimentaire ou faire modifier une ordonnance. Vous pouvez télécharger ces publications et les formulaires requis à partir du site Web du CIDF ou en ramasser des exemplaires au bureau de l'organisme. Les coordonnées du centre sont fournies au chapitre 9.

Le calcul du nouveau montant peut être relativement simple. Il peut s'agir de modifier le montant de l'ordonnance ou de l'entente initiale pour qu'il corresponde à celui indiqué dans la table actuelle ou encore d'établir un nouveau montant en fonction du nouveau revenu annuel brut du parent payeur. Vous pouvez modifier votre entente vous-mêmes ou remplir les formulaires de demande de modification d'ordonnance avec l'aide du CIDF. Si la situation est plus complexe, il sera peut-être nécessaire de consulter un avocat.

Il pourrait être nécessaire de présenter une demande pour faire modifier ou annuler une entente ou une ordonnance, par exemple si elle ne contient aucune disposition précisant à quel moment les versements de pension alimentaire prennent fin.

Si le revenu du parent payeur d'une pension alimentaire pour enfants augmente, il a l'obligation légale d'en informer le parent bénéficiaire. Ce n'est pas au parent bénéficiaire de poser la question, mais au parent payeur de divulguer cette information volontairement.

Voici quelques-uns des principaux motifs de modification du montant d'une pension alimentaire :

- Le revenu du parent payeur a changé.
- Il y a un changement important dans la situation de l'enfant (par exemple, de nouvelles dépenses spéciales, comme l'achat d'articles de sport coûteux ou des frais médicaux non couverts par les assurances).
- Il y a un changement important dans la situation du parent payeur et les paiements lui causent des difficultés excessives (par exemple, en raison d'une maladie ou d'une invalidité temporaire ou permanente, ou de la prise en charge d'un parent ou d'un membre de la famille âgé ou handicapé).
- Le parent payeur déménage dans une autre région administrative canadienne et c'est une autre table qui s'applique.
- Un des enfants visés par la pension est majeur et ne vit plus chez le parent qui reçoit la pension ou n'a plus besoin de soutien financier ou du même montant de soutien.
- L'ordonnance ou l'entente alimentaire date d'avant la dernière mise à jour des tables fédérales (novembre 2017).
- Le parent payeur est en retard dans le versement de la pension alimentaire pour enfants et a ainsi accumulé une dette ou un arriéré considérable, qu'il souhaite réduire en invoquant un changement de situation important qui explique le non-paiement de la pension.

L'obligation légale de déclarer les augmentations de revenu

Les parents qui versent une pension alimentaire pour enfants ont l'obligation légale de déclarer toute augmentation de revenu.

Si le parent payeur omet de déclarer une augmentation de revenu et n'ajuste pas la pension alimentaire en conséquence, le tribunal pourrait ordonner que le montant de la pension alimentaire soit majoré de façon rétroactive. Si vous apprenez que le revenu de l'autre parent a augmenté, vous devriez lui demander qu'il vous fasse parvenir par écrit les renseignements concernant son revenu dans les 30 jours suivant la réception de votre requête. S'il ne donne pas suite à votre demande et ne vous fait pas parvenir les renseignements en question, vous devriez consulter un avocat pour savoir quels sont vos recours.

5.6 L'exécution des ententes et des ordonnances

5.6.1 Que faire si une entente ou une ordonnance n'est pas respectée?

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) est un service offert gratuitement par le gouvernement du Yukon. Une fois qu'une entente ou une ordonnance est inscrite auprès du PEOA, les responsables du programme tentent de percevoir les versements dus auprès du parent payeur si celui-ci ne les fournit pas volontairement. Le parent bénéficiaire peut obtenir du PEOA une trousse d'inscription qui contient tous les renseignements nécessaires.

Une fois qu'il est inscrit au programme, le parent payeur doit envoyer tous ses paiements directement au bureau du PEOA. C'est le PEOA qui se charge ensuite de les envoyer au parent bénéficiaire. En cas de non-paiement, le PEOA tentera de recouvrer les sommes dues de différentes manières :

- imposer une saisie sur le salaire du parent payeur s'il travaille au Yukon;
- ordonner au shérif de saisir des terres ou des biens du parent payeur et de les vendre pour payer sa dette;
- demander au parent payeur de comparaître devant le tribunal pour justifier son défaut de paiement;
- si le parent payeur sommé de comparaître ne se présente pas, demander son arrestation.

Le PEOA peut tenter de percevoir des paiements accumulés (arriérés) de pension alimentaire pour enfants depuis les dix dernières années.

5.6.2 Que faire si le parent payeur quitte le Yukon?

Le Yukon a signé une convention sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires avec chaque province et territoire du Canada, ainsi qu'avec la plupart des États américains et de nombreux pays étrangers. C'est la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du Yukon qui s'applique dans ces situations.

Imaginons par exemple que Miles, le parent payeur, déménage à Terre-Neuve-et-Labrador, un « État accordant la réciprocité », c'est-à-dire qui a signé la même convention que le Yukon. Guillaume, le parent bénéficiaire, vit au Yukon. Il peut entamer la procédure (déposer les documents nécessaires) au Yukon et comparaître devant le tribunal du territoire. Le juge entendra la preuve présentée par Guillaume et rendra une ordonnance alimentaire d'un certain montant. L'ordonnance rendue est « conditionnelle » et ne prend effet qu'une fois reçue et entérinée par le tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador. Ce dernier envoie ensuite un avis à Miles, dans lequel il le convoque devant lui pour qu'il expose sa situation. Si le tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador approuve l'ordonnance conditionnelle, Miles a l'obligation légale de verser la pension ordonnée par le tribunal du Yukon. La procédure que nous avons décrite brièvement ici peut s'échelonner sur plusieurs mois. Les personnes qui y ont recours doivent consulter un avocat en droit de la famille.

Si le parent payeur habite à un endroit qui n'est pas dans la liste des États accordant la réciprocité, il est tout de même possible dans certains cas de demander une pension alimentaire, mais la procédure risque d'être plus complexe. Dans une telle situation, vous devrez consulter un avocat en droit de la famille.

Si vous ne savez pas où se trouve le parent payeur, vous pouvez avoir recours aux services d'une agence de recherche. Habituellement, les agences de recherche exigent des frais lorsqu'elles trouvent la personne et fournissent son adresse. La plupart du temps, ces agences n'acceptent pas de demande provenant de particuliers, seulement les dossiers que leur confient les avocats, la police ou d'autres agences. Vous devrez donc probablement demander l'aide d'un avocat en droit de la famille pour qu'il traite avec une agence de recherche.

5.6.3 Que faire si le parent payeur quitte le Yukon après la délivrance d'une ordonnance alimentaire?

Dans une telle situation, il faut faire exécuter l'ordonnance du tribunal dans la province ou l'État où vit le parent payeur. Pour cela, il faut déposer l'ordonnance dans la province ou l'État en question. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires se chargera de cette procédure si le parent payeur vit dans un État accordant la réciprocité (un pays ou un État signataire de la convention mentionnée au point 5.6.2). L'ordonnance doit être signifiée au parent payeur, qui peut la contester devant le tribunal de son lieu de résidence. En l'absence de contestation, le tribunal approuvera l'ordonnance yukonnaise.

Si le parent payeur ne fait pas ses versements de lui-même, on peut demander à un avocat de la province ou de l'État visé de tenter de recouvrer la somme. En outre, selon le lieu en question, le gouvernement offre peut-être un programme d'exécution des ordonnances alimentaires semblable au PEOA. Communiquez avec le bureau du PEOA pour voir s'il peut vous aider à faire exécuter une ordonnance alimentaire pour enfants rendue à l'égard d'une personne qui vit à l'extérieur du territoire. (*La Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du Yukon s'applique aussi dans cette situation.)

5.6.4 Que faire si vous avez une ordonnance rendue hors du Yukon?

La convention dont il est question au point 5.6.2 s'applique aussi si vous disposez d'une ordonnance alimentaire pour enfants rendue ailleurs au Canada ou dans un État ou un pays signataire et que le parent payeur vit au Yukon. Autrement dit, l'ordonnance doit provenir d'un « État accordant la réciprocité ». Dans certains cas, le PEOA est en mesure de faire exécuter des ordonnances rendues par un tribunal non yukonnais. Les provinces et les territoires du Canada, la plupart des États américains et de nombreux pays ont signé la convention sur l'exécution réciproque des ordonnances. Renseignez-vous auprès du bureau du PEOA pour savoir s'il peut s'occuper de votre dossier.

5.6.5 Que faire si vous pensez que le parent bénéficiaire dépense mal l'argent qu'il reçoit?

Il arrive qu'un parent refuse de verser une pension alimentaire pour enfants à l'autre parent parce qu'il craint, à tort ou à raison, que l'autre parent ne la dépense pas au profit de l'enfant ou la dépense mal. Néanmoins, cela ne justifie pas un refus de verser une pension alimentaire. La loi considère que les besoins d'un enfant occasionnent des frais et que le parent bénéficiaire les assume. Celui-ci n'a pas à prouver qu'il utilise exclusivement la pension alimentaire pour répondre aux besoins de l'enfant.

Dans les rares cas où un parent payeur prouve que l'enfant ne bénéficie en rien de la somme versée à son profit, le juge peut ordonner de nouvelles modalités pour veiller à ce que l'enfant bénéficie du soutien du parent payeur. Toutefois, cette situation est rarissime.

5.6.6 Que faire si l'autre parent omet des renseignements sur son revenu?

Si un parent omet des renseignements sur son revenu ou ne le calcule pas avec justesse ou précision, le juge peut lui ordonner de fournir tout document manquant et d'autres renseignements financiers. Le juge peut aussi lui attribuer un revenu qui servira au calcul de la pension alimentaire pour enfants qu'il doit payer. Il peut également lui imposer une pénalité, comme l'obligation de payer les frais juridiques du parent bénéficiaire, ou le condamner pour outrage au tribunal.

Le parent dont le revenu est requis pour déterminer le montant de la pension alimentaire doit continuer à fournir des renseignements sur son revenu si l'autre parent l'exige. Les demandes de renseignements sur le revenu doivent se faire par écrit, pas plus d'une fois par année.

Modifications à la Loi sur le divorce

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* prévoient des mécanismes améliorés pour faire respecter les ordonnances alimentaires pour enfants entre différentes régions administratives et au sein de celles-ci. À la date de publication du présent guide (mars 2020), ces dispositions n'étaient pas encore en vigueur, mais renseignez-vous auprès de votre avocat ou du PEOA pour savoir ce qu'il en est au moment où vous lirez la brochure.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans une cause de garde partagée

Au moment de leur divorce, les parents ont décidé qu'ils auraient la garde conjointe de leur fils, que ce dernier résiderait principalement chez sa mère et que le père aurait un droit d'accès généreux. Ils ont convenu que le père verserait une pension alimentaire de 500 \$ par mois pour l'enfant. Six ans plus tard, ce montant est passé à 563 \$. Trois ans plus tard, le père a demandé la diminution du montant de la pension alimentaire, alléguant que son fils vivait chez lui une nuit de plus par semaine, et qu'il avait désormais la garde de son fils la moitié du temps. La mère gagnait environ 20 000 \$ de moins par année que le père. Un tribunal de première instance a ordonné que le montant de pension alimentaire soit ramené à 100 \$ par mois. La Cour divisionnaire a annulé la décision et ordonné au père de verser le plein montant prévu dans la table, soit 688 \$ par mois. La Cour d'appel a réduit le montant exigible du père, le fixant à 399,61 \$ par mois.

Au vu de tous les facteurs énoncés à l'article 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et de leur application aux faits de l'affaire, la Cour suprême du Canada a fixé à 500 \$ le montant de pension alimentaire que le père doit verser pour l'enfant. La Cour a aussi tenu compte de l'ancienneté de l'entente alimentaire.

La Cour suprême a établi qu'un parent divorcé ayant la garde partagée n'avait pas nécessairement à payer une pension alimentaire moindre pour son enfant. Dans le cas d'une garde partagée, l'enfant vit avec chacun des parents au moins 40 % du temps au cours d'une année. Il est nécessaire de considérer le contexte financier global d'une famille pour veiller à ce que l'enfant jouisse d'un même niveau de vie dans les deux ménages. Le temps passé avec l'enfant n'est pas le seul facteur applicable pour déterminer la pension alimentaire dans un cas de garde partagée.

Contino c. Leonelli-Contino [2005] 3 R.C.S. 217

Augmentation du revenu du parent payeur

Bien que les quatre affaires citées dans la décision de la Cour suprême soient différentes, ce sont toutes des situations où le revenu du parent payeur a augmenté, sans que les pensions alimentaires augmentent aussi. Par exemple, dans une des affaires, les parents ont divorcé en 1991 et les deux enfants ont habité chez la mère. Le père versait une pension alimentaire mensuelle à leur profit. Même si le père a augmenté à deux reprises le montant de la pension, il payait toujours un montant de beaucoup inférieur à celui des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants. La mère ignorait que le revenu du père avait considérablement augmenté depuis le divorce. Elle a demandé la modification de l'ordonnance alimentaire en 2003, et la Cour suprême du Canada a ordonné au père d'accroître le montant de la pension et de verser la différence rétroactivement jusqu'à 1997, année de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

La Cour suprême du Canada a établi que les parents divorcés qui versent une pension alimentaire pour enfants ont l'obligation de déclarer leurs augmentations de revenu et de verser une pension proportionnelle à leur nouveau revenu. Les parents qui omettent de déclarer une augmentation doivent verser un supplément de pension alimentaire rétroactif jusqu'au moment de l'augmentation de leur revenu. Les tribunaux peuvent rendre une ordonnance alimentaire rétroactive (mais d'après la jurisprudence, il est rare qu'ils remontent à plus de trois ans).

La Cour suprême a déclaré que le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance rétroactive doit considérer l'affaire dans sa globalité et trancher en fonction des faits de l'espèce. La certitude du parent débiteur doit être mise en balance avec l'impératif de l'équité envers l'enfant et celui de la souplesse. Le tribunal doit donc tenir compte de la raison pour laquelle le parent créancier a tardé à demander l'ordonnance alimentaire (s'il y a lieu), du comportement du parent débiteur, des situations antérieure et actuelle de l'enfant (y compris ses besoins au moment où la pension aurait dû être versée), et des difficultés que pourrait causer une ordonnance rétroactive.

D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra [2006] C.S.C. 37

Résumé du chapitre 5

Questions	Termes juridiques	Actions possibles	L'aide à votre disposition
Qui doit verser une pension alimentaire pour enfants? De combien?	pension alimentaire pour enfants	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	CIDF Médiateurs Avocats
Qu'arrive-t-il si la pension alimentaire n'est pas versée comme elle le devrait?	exécution	S'inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	PEOA Avocats
Qui peut aider au recouvrement des paiements de pension alimentaire (arriérés)?	arriérés	S'inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	PEOA Avocats
Comment faire modifier le montant d'une pension alimentaire?	modification	Conclure une nouvelle entente Demander la modification d'une ordonnance du tribunal	PEOA CIDF Médiateurs Avocats

6. La pension alimentaire pour conjoint

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
6.1 La définition de pension alimentaire pour conjoint	6.5 Les ententes alimentaires pour conjoint
6.2 Qui a droit à une pension alimentaire pour conjoint?	6.6 Les ordonnances alimentaires pour conjoint
6.3 Le montant de pension alimentaire à verser	6.7 La modification des obligations alimentaires pour conjoint
6.4 La durée et les formes de pension alimentaire pour conjoint	6.8 L'exécution des ententes et des ordonnances

6.1 La définition de pension alimentaire pour conjoint

La pension alimentaire pour conjoint est une somme d'argent versée par un conjoint ou conjoint de fait à l'autre après une séparation. On parle aussi d'*aliments* ou d'*entretien*. Dans le système judiciaire canadien, on utilise principalement le terme *pension alimentaire*. Il s'agit de l'aide financière qu'une personne pourrait devoir verser – généralement sous forme de paiements réguliers ou mensuels, pendant une période déterminée ou indéterminée – à un ex-conjoint ou conjoint de fait.

Une obligation alimentaire envers le conjoint existe si les conditions suivantes sont réunies :

- l'un des conjoints satisfait à certains critères établissant son droit à une pension alimentaire pour conjoint et l'autre conjoint a les moyens d'en verser une.

La pension alimentaire pour conjoint a alors comme objet :

- soit de dédommager le conjoint ou conjoint de fait ayant subi des pertes économiques en raison du rôle qu'il assumait dans la relation (pension alimentaire compensatoire);

Des conceptions erronées

- Mon ex-conjointe a un nouveau conjoint, donc je peux arrêter de lui verser une pension alimentaire.
- Les femmes n'ont jamais à verser de pension alimentaire.
- La pension alimentaire pour conjoint n'est pas un revenu imposable.
- Un conjoint ou un conjoint de fait qui commet l'adultère n'a pas droit à une pension alimentaire.
- Les conjoints de fait n'ont pas droit à une pension alimentaire pour conjoint.

- soit de combler le déficit financier qu'accuse le conjoint ou conjoint de fait en raison d'un niveau de vie nettement inférieur à celui de son ex-conjoint ou conjoint de fait (pension alimentaire fondée sur les besoins).

L'obligation alimentaire pour conjoint peut s'appliquer aussi bien durant la période de cohabitation du couple qu'après la séparation.

Les conjoints de fait qui se séparent peuvent aussi avoir droit à une pension alimentaire ou devoir en verser une. Au Yukon, un ex-conjoint de fait doit présenter sa demande de pension alimentaire dans les trois mois qui suivent la séparation et la relation doit avoir été « relativement permanente ». Soulignons ici que les autres territoires et provinces du Canada peuvent avoir des règles différentes à ce sujet. À titre d'exemple, les règles applicables au Yukon diffèrent de façon assez importante des règles en vigueur en Colombie-Britannique.

Comme on le mentionnait plus tôt, il doit être établi que le conjoint ou conjoint de fait a droit à une pension alimentaire. Ce droit n'est pas automatique et dépend de divers facteurs (voir le point 6.2). Si un couple s'entend sur le fait qu'un des conjoints a besoin d'un soutien financier et a droit à une pension alimentaire ou si un juge en décide ainsi, les prochaines étapes consistent à décider du montant de la pension, de sa durée et des modalités de paiement. Nous exposons chacune de ces étapes dans les pages qui suivent.

Quelle loi s'applique?

Si un couple est divorcé ou en instance de divorce, les dispositions applicables au Yukon en matière de pension alimentaire pour conjoint sont énoncées dans la *Loi sur le divorce* (loi fédérale). Pour des conjoints mariés qui se séparent mais ne demandent pas le divorce ou des conjoints non mariés (qui vivaient en union de fait), les dispositions applicables sont celles de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon. Les principes applicables aux pensions alimentaires pour conjoint, quelle que soit la situation du couple, sont également établis dans la jurisprudence, soit les décisions rendues par les tribunaux dans des causes semblables, principalement ceux du Yukon ou par la Cour suprême du Canada.

6.1.1 Terminologie

Dans le présent chapitre, les termes *conjoint* et *pension alimentaire pour conjoint* s'appliquent également aux conjoints de fait.

6.1.2 La pension alimentaire pour conjoint : étape par étape

Pour calculer une pension alimentaire pour conjoint, il faut répondre à quatre questions :

- droit – Un des conjoints a-t-il droit à une pension alimentaire?
- montant – Si oui, quel devrait en être le montant?
- durée – Pendant combien de temps le conjoint bénéficiaire a-t-il droit à ce montant?
- modalités – Quelle forme les paiements doivent-ils prendre et à quelle fréquence doivent-ils être versés?

6.1.3 Comment fixe-t-on une pension alimentaire pour conjoint?

Les couples qui se séparent peuvent fixer les modalités d'une pension alimentaire pour conjoint de trois façons : dans une entente, par une ordonnance sur consentement ou en présentant une requête pour obtenir une ordonnance du tribunal.

6.1.3.1 Les ententes

S'il y a possibilité de communiquer et de négocier avec votre ex-conjoint, vous pouvez conclure par écrit une entente de séparation (aussi appelée « accord de séparation ») dans laquelle vous préciserez le montant de la pension alimentaire pour conjoint, sa durée et les modalités de versement (par exemple, 200 \$ le premier jour de chaque mois, pendant deux ans). Une telle entente peut aussi

être jointe à une demande de divorce. Un médiateur peut vous aider à parvenir à une entente et un avocat peut vous aider à la rédiger.

6.1.3.2 Les ordonnances sur consentement

Une ordonnance sur consentement est une entente conclue entre les conjoints puis déposée au tribunal. Les dispositions de leur entente sont alors fixées dans une ordonnance du tribunal (si le juge considère que l'entente est exécutoire et l'approuve).

6.1.3.3 Les ordonnances du tribunal

Une ordonnance du tribunal est la décision prise par le juge après avoir entendu tous les faits relatifs à la situation de chacun. Elle fixe le montant de pension alimentaire à verser, une période de versement déterminée (ou indéterminée), ainsi que les modalités et la fréquence des versements. Une ordonnance alimentaire pour conjoint peut aussi être intégrée à une ordonnance de divorce.

6.2 Qui a droit à une pension alimentaire pour conjoint?

En règle générale, un conjoint a droit à une pension alimentaire si le couple convient ou si un juge établit que le conjoint en question a besoin d'une aide financière et que l'autre conjoint a les moyens de la lui fournir. En pratique, les choses sont un peu plus complexes.

Comme on peut s'en douter, la question du droit d'un conjoint à une aide financière n'est pas toujours évidente et ne fait pas facilement l'unanimité. Le concept de « besoin » a différentes significations selon les personnes. Certains diront que le concept de besoin correspond aux principales nécessités de la vie, comme se nourrir, se loger et se vêtir. D'autres diront que le concept de besoin implique le maintien du niveau de vie dont jouissaient les conjoints lorsqu'ils vivaient ensemble.

La loi établit qu'un conjoint ou conjoint de fait a l'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre conjoint si celui-ci a besoin d'un soutien financier après la séparation, même si ce besoin ne découle pas directement du mariage ni de son échec. Un ex-conjoint ou conjoint de fait pourra avoir besoin d'aide en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'une incapacité à gagner suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins. On parle alors d'une pension alimentaire pour conjoint fondée sur les besoins.

Un des facteurs fondamentaux à considérer pour évaluer les besoins est l'incidence de la relation et de sa rupture sur la situation financière de chacun des conjoints. Votre situation a-t-elle empiré ou s'est-elle améliorée? Selon la loi, plus le mariage a duré longtemps, plus les conjoints sont interdépendants sur le plan financier; il est par conséquent logique de faire en sorte qu'ils se retrouvent dans des situations financières plus ou moins semblables suivant l'échec du mariage.

En général, à la suite d'une séparation, on considère injuste et inapproprié qu'un des conjoints dispose d'un revenu élevé ou d'une grande richesse si l'autre conjoint n'a qu'un tout petit revenu ou très peu d'argent. C'est particulièrement le cas si le conjoint moins fortuné avait sacrifié sa capacité à gagner un revenu pour s'occuper du foyer et des enfants (bien que ce principe ne s'applique pas toujours si le mariage a été de courte durée).

Si un des conjoints ne travaille pas à l'extérieur du foyer pendant le mariage, il se trouvera presque toujours désavantagé économiquement au moment de la rupture. Il n'aura probablement pas acquis

L'effet d'un divorce sur une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint

Si vous avez obtenu une ordonnance alimentaire pour conjoint en vous séparant, et que vous divorcez par la suite, la première ordonnance est remplacée si le jugement de divorce contient une nouvelle ordonnance alimentaire. Sinon, l'ordonnance alimentaire obtenue avant le divorce continue de s'appliquer. En d'autres mots, un divorce ne met pas fin à une ordonnance alimentaire pour conjoint, sauf si les conjoints en conviennent autrement ou qu'un juge annule l'ordonnance.

l'expérience ou les compétences nécessaires pour obtenir un emploi aussi rémunérateur que celui du conjoint qui a travaillé à l'extérieur. Plus la cohabitation est longue, plus fortes sont les chances que cette situation se produise. On utilise le terme « pension alimentaire compensatoire » pour décrire une pension visant à indemniser un conjoint laissé dans une situation économique désavantageuse suivant l'échec du mariage en raison de ses fonctions conjugales.

La loi encourage le conjoint bénéficiaire à devenir autonome financièrement dans un délai raisonnable. Toutefois, cette autonomie financière n'est pas le seul facteur qui compte. Il faut aussi se demander si le niveau de vie que cette autonomie financière lui permet d'atteindre se rapproche de celui qu'avaient les conjoints durant le mariage.

Il existe une troisième catégorie de pension alimentaire pour conjoint qu'on qualifie de « contractuelle », c'est-à-dire qu'elle repose sur une entente entre les conjoints. Cette entente peut faire partie d'un accord de cohabitation ou d'un contrat de mariage (voir le chapitre 8) ou être conclue après la séparation.

6.2.1 Les conjoints de fait ont-ils droit à une pension alimentaire?

Les conjoints de fait peuvent demander une pension alimentaire, mais leur droit à cet égard est plus limité que celui des conjoints mariés. Tout d'abord, le droit à une pension alimentaire n'est reconnu que si les conjoints ont « cohabité de façon relativement permanente ». Toutefois, la loi ne précise pas ce que cela signifie. Le juge doit considérer les faits d'une affaire pour décider si la relation présentait une certaine permanence selon l'interprétation de cette expression par les tribunaux dans le passé. Voici certains des facteurs dont le juge tiendra habituellement compte :

- la durée de la cohabitation;
- les intentions de départ (par exemple si les conjoints envisageaient de se marier);
- la dépendance mutuelle des conjoints et leur degré d'intervention dans la vie de l'autre.

Deuxième grande différence par rapport aux conjoints mariés, les conjoints de fait doivent demander une pension alimentaire pendant la cohabitation ou dans les trois mois qui suivent la séparation. Le délai est très court, et les reports de délais sont rarement accordés.

Si un droit à la pension alimentaire pour conjoint est établi et que la demande est présentée dans les délais fixés, l'ensemble de règles et de facteurs relatifs aux besoins, à la capacité financière des conjoints et ainsi de suite, s'applique de la même façon qu'aux couples mariés qui se séparent.

6.2.2 La pension alimentaire pour conjoint en cas de divorce

La *Loi sur le divorce* énonce quatre objectifs à la pension alimentaire pour conjoint. Bien que les objectifs suivants s'appliquent plus particulièrement au divorce, les dispositions légales sont très semblables en cas de séparation :

- tenir compte des avantages ou des désavantages économiques qui découlent, pour les conjoints, du mariage ou de son échec;
- répartir entre eux les conséquences économiques découlant du soin des enfants à charge, en plus de toute obligation alimentaire relative aux enfants;
- remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

En décidant de l'ordonnance alimentaire à rendre au profit d'un conjoint, le juge tente d'atteindre ces objectifs et tient compte des ressources (moyens), des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- de la durée de la cohabitation des conjoints;
- des fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- de toute ordonnance, de toute entente ou de tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des conjoints.

6.2.3 La pension alimentaire pour conjoint en cas de séparation (conjoint mariés ou non mariés)

La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon prévoit que dans l'évaluation des besoins financiers d'un conjoint ou d'un conjoint de fait séparé, le juge tient compte de la situation globale des parties. La loi yukonnaise contient une liste de facteurs pertinents plus détaillée que celle de la *Loi sur le divorce*, mais généralement les principes applicables sont très semblables à ceux qui ont cours en cas de divorce.

Le tribunal tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- l'actif et le revenu des deux parties, y compris les prestations ou la perte de prestations au titre d'un régime de pension;
- la capacité du conjoint bénéficiaire à être autonome financièrement (sa capacité à gagner un revenu, compte tenu de ses études et de toute formation spéciale ou compétence utile aux fins d'un emploi);
- la capacité du conjoint payeur de verser une pension alimentaire;
- l'âge et la santé physique et mentale des deux conjoints;
- la durée de la cohabitation des conjoints de fait;
- les besoins réels (compte tenu du niveau de vie habituel du couple avant leur séparation);
- les mesures à la disposition du conjoint bénéficiaire pour atteindre l'autonomie financière (par exemple, une formation d'appoint ou un programme collégial), et le temps et l'argent nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures;
- toute obligation légale pour les conjoints de fournir une pension alimentaire à une autre personne, comme un enfant né d'une relation antérieure;
- l'avantage qu'il y avait à ce qu'un des parents reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
- la conduite des conjoints;
- l'apport du conjoint bénéficiaire au succès et à la réalisation du potentiel professionnel du conjoint ou conjoint de fait payeur;
- dans le cas d'un couple marié, l'effet des responsabilités dont le conjoint bénéficiaire s'est chargé durant le mariage sur sa capacité de gain;
- dans le cas d'un couple marié, les soins que le conjoint bénéficiaire a fournis à un enfant majeur qui ne peut cesser d'être à la charge de ses parents, pour cause de maladie, d'invalidité ou d'une autre raison;
- dans le cas d'un couple marié, les travaux domestiques ou ménagers que le conjoint bénéficiaire a effectués pour la famille, ainsi que les soins donnés aux enfants;
- tous les autres droits à d'autres types de soutien conférés par la loi au conjoint bénéficiaire (sauf l'aide sociale);
- le remariage du conjoint bénéficiaire ou sa cohabitation en union de fait avec une autre personne.

6.2.4 Autres facteurs pris en considération par le tribunal

Les besoins et la capacité financière : Le conjoint bénéficiaire a le droit de maintenir un niveau de vie semblable à celui que le couple avait pendant la relation, pourvu que l'autre conjoint ait la capacité financière de le lui assurer.

La conduite : La mauvaise conduite présumée d'une personne n'est pas prise en considération dans la détermination du droit à une pension alimentaire. Toutefois, le tribunal peut tenir compte de la conduite ou des actes d'un conjoint dans sa décision concernant une pension alimentaire pour conjoint. Par exemple, si le conjoint bénéficiaire n'a pas réussi à devenir financièrement autonome parce qu'il était anéanti sur le plan affectif par l'adultère de l'autre conjoint, le tribunal pourra en tenir compte dans sa décision de lui accorder ou non une pension alimentaire.

La durée de la relation et les fonctions assumées pendant le mariage : Si un couple a vécu ensemble longtemps et que chacun des membres assumait un rôle traditionnel pendant leur cohabitation, les conséquences économiques de la relation et de son échec seront plus importantes

pour celui qui ne travaillait pas à l'extérieur. Une telle situation est susceptible d'entraîner une dépendance économique pour le conjoint ou conjoint de fait à la maison en raison de ses fonctions conjugales.

Maladie et invalidité : Dans sa décision concernant l'ordonnance d'une pension alimentaire pour conjoint et son montant, le tribunal pourra considérer le fait qu'un des conjoints a été frappé d'une invalidité ou d'une maladie pendant et après la relation. Ce sera particulièrement le cas si le conjoint malade ou invalide a également un besoin financier découlant de ses activités pendant la relation (par exemple, s'il s'occupait des enfants et du foyer).

Les nouvelles familles : Les obligations alimentaires d'un conjoint envers sa première famille prévalent habituellement sur ses obligations envers sa nouvelle famille. Bien que le tribunal ne tienne pas compte du revenu du nouveau conjoint d'un conjoint payeur lorsqu'il en évalue la capacité financière, le fait pour celui-ci d'avoir un nouveau conjoint ou une nouvelle famille influe généralement sur ses dépenses courantes actuelles. Un conjoint bénéficiaire pourra conserver son droit à une pension alimentaire même s'il se remarie ou a un nouveau conjoint de fait, mais le tribunal tiendra compte de la situation pour déterminer ses besoins.

Les conjoints de fait

Les conjoints de fait qui ont entretenu une relation relativement permanente peuvent demander une pension alimentaire pour conjoint, mais ils doivent le faire dans les trois mois suivant la séparation.

Les ententes alimentaires pour conjoint : Les tribunaux respectent les ententes entre deux adultes qui négocient d'égal à égal et évitent habituellement de les modifier, sauf si l'intérêt supérieur d'un enfant l'exige. Toutefois, si un juge établit que l'entente alimentaire pour conjoint ne reflète pas les intentions ou les attentes des deux parties, ou ne répond pas à certaines exigences légales, il peut l'annuler et ordonner d'autres dispositions. Même si les termes d'une entente s'éloignent quelque peu de ce que la loi prescrit, il est probable que le juge les approuve, sauf si un des conjoints a fait pression sur l'autre, l'a contraint à signer ou a exploité ses points vulnérables.

6.3 Le montant de pension alimentaire à verser

Une fois que les conjoints ont convenu ou qu'un juge a établi qu'un des conjoints a droit à une pension alimentaire pour conjoint, il faut ensuite établir le montant et la durée de l'obligation alimentaire.

Le montant et la durée ne seront pas nécessairement définitifs. Par exemple, le juge peut ordonner (ou le couple peut fixer) un montant à verser pendant la première année ou les deux premières années, puis un montant inférieur à verser l'année suivante ou les deux années suivantes. Le juge peut aussi ordonner un montant à verser pendant une période indéterminée.

Le montant auquel un conjoint bénéficiaire a droit dépend de l'ensemble de la situation. Voici quelques-uns des facteurs jugés pertinents dans l'établissement du montant d'une pension alimentaire pour conjoint :

- la capacité du conjoint de subvenir à ses besoins;
- un besoin immédiat de formation ou de perfectionnement professionnel du conjoint pour améliorer des compétences favorisant l'employabilité;
- les responsabilités liées à la garde d'un enfant qui peuvent restreindre ses possibilités d'emploi;
- une difficulté à maintenir ou à occuper un emploi s'il a la garde physique d'un ou de plusieurs enfants;
- le besoin de déménager par peur de représailles de la part de l'autre conjoint ou de sa famille;
- de nouvelles dépenses liées à un emploi, par exemple les vêtements, le transport et les retenues obligatoires sur le salaire des employés (autres que les cotisations à un régime de rentes et l'impôt sur le revenu).

6.3.1 Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint

La loi ne prévoit pas de règles pour le calcul du montant de pension alimentaire pour conjoint. Concrètement, le montant dépend des besoins du conjoint y ayant droit et des moyens de l'autre conjoint. Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint* en usage au Canada ont pour but d'aider les juges, les avocats et les couples qui divorcent à déterminer le montant et la durée des pensions alimentaires pour conjoint.

Ces lignes directrices intègrent les principes de compensation et de besoin établis par la Cour suprême du Canada comme fondement de la pension alimentaire pour conjoint dans les cas de divorce. Elles contiennent des formules mathématiques qui déterminent le montant de pension alimentaire pour conjoint d'après un pourcentage du revenu net disponible.

Dans la pratique, il est assez rare qu'un juge s'écarte des lignes directrices, sauf si le montant auquel on arrive en appliquant les formules va à l'encontre des objectifs et des facteurs énoncés dans la *Loi sur le divorce*.

Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint* sont différentes des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, en ce sens qu'elles n'ont pas force obligatoire. Cependant, elles sont un outil précieux que peuvent utiliser les couples qui se séparent et leurs avocats pour déterminer le montant et la durée d'une pension alimentaire pour conjoint que pourrait ordonner un tribunal dans les circonstances.

Les lignes directrices proposent deux formules de base : la formule *sans pension alimentaire pour enfants* et la formule *avec pension alimentaire pour enfants*. On utilisera une formule ou l'autre selon que l'ordonnance initiale de pension alimentaire pour conjoint coïncide ou non avec une pension alimentaire pour enfants. Les formules produisent une fourchette permettant de déterminer le montant approprié et la durée de la pension alimentaire pour conjoint. Le montant à retenir parmi ceux indiqués dans la fourchette pourra faire l'objet de négociations ou être décidé par le tribunal en fonction des faits en l'espèce.

6.3.1.1 Sans pension alimentaire pour enfants

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire et sa durée, cette formule se fonde sur la durée de la relation, y compris les périodes de cohabitation avant le mariage. Le montant et la durée augmentent en fonction de la durée de la relation.

Formule de base : le montant de la pension alimentaire pour conjoint est de 1,5 % à 2 % de l'écart entre les revenus bruts des conjoints, par année de mariage ou de cohabitation, et la durée est de 0,5 à 1 année de pension alimentaire par année de mariage; après 20 ans de mariage ou si le nombre d'années de mariage plus l'âge du bénéficiaire au moment de la séparation est égal ou supérieur à 65 (la « règle des 65 »), la pension alimentaire devient permanente.

Calculer le montant de la pension alimentaire pour conjoint

Le site mysupportcalculator.com offre un outil gratuit pour calculer le montant d'une pension alimentaire de base au profit d'un conjoint selon les *Lignes directrices facultatives*. Si vous avez besoin d'aide ou que votre situation financière est plus complexe, plusieurs avocats en droit de la famille ont des logiciels capables de faire des calculs plus élaborés qui tiennent compte, entre autres, de dépenses spéciales. Votre avocat pourrait aussi vous recommander de consulter un conseiller financier pour déterminer l'incidence de la pension alimentaire pour conjoint sur votre budget, que ce soit à titre de payeur ou de bénéficiaire. Par exemple, pour le bénéficiaire, la pension alimentaire pour conjoint est imposable, mais elle est déductible pour le conjoint payeur si elle est versée périodiquement (plutôt qu'en une somme forfaitaire). Ce sont là des points importants dont discuter avec votre avocat en droit de la famille et votre conseiller financier.

6.3.1.2 Avec pension alimentaire pour enfants

Lorsqu'il y a des enfants à charge et des obligations alimentaires à leur égard, et qu'un conjoint a droit à une pension alimentaire, la pension alimentaire pour enfants se calcule en premier, en priorité par rapport à la pension alimentaire au profit du conjoint.

Formule de base : la pension alimentaire pour conjoint est un montant qui permet au conjoint bénéficiaire de disposer de 40 % à 46 % du revenu combiné net des conjoints après déduction de la pension alimentaire pour enfants; le calcul de la durée se fonde à la fois sur la durée du mariage, l'âge du conjoint bénéficiaire et l'âge des enfants au moment de la séparation.

6.4 La durée et les formes de pension alimentaire pour conjoint

Selon la loi, les pensions alimentaires pour conjoint peuvent être versées pendant une période déterminée ou indéterminée. Par exemple, si un juge détermine qu'un conjoint bénéficiaire est susceptible de devenir financièrement autonome dans un délai d'un an, il peut rendre une ordonnance d'une durée d'un an. L'ordonnance peut prescrire des versements périodiques (des versements mensuels, par exemple) ou le versement d'une somme forfaitaire (versement unique).

6.4.1 Les versements périodiques

L'arrangement le plus courant consiste en des versements mensuels, mais la pension peut se verser à n'importe quel intervalle régulier, soit toutes les semaines, deux fois par mois, une fois par année, etc. La période de versement peut être déterminée, par exemple trois ans ou jusqu'à ce que survienne un événement précis, comme un remariage ou un départ à la retraite. Le tribunal peut aussi ordonner le versement d'une pension pour une période indéterminée qui prendra fin au décès du conjoint payeur. Habituellement, l'obligation alimentaire d'une personne prend fin à son décès. Il existe toutefois certaines exceptions. Pour faire une réclamation à cet égard à la succession du conjoint payeur ou demander au tribunal le maintien de la pension alimentaire après le décès de ce dernier, il est conseillé de consulter un avocat en droit de la famille.

6.4.2 Les sommes forfaitaires

Le versement d'une somme forfaitaire peut être préférable pour plus de certitude, si les conjoints veulent couper les ponts ou s'il y a lieu de craindre que le conjoint payeur ne soit pas en mesure ou refuse d'assurer le versement de la pension à intervalles réguliers. La pension peut être payée en un seul versement, que le bénéficiaire peut placer pour toucher des intérêts. La somme forfaitaire peut aussi être détenue en fiducie jusqu'à ce que survienne un événement précis. Le juge peut aussi ordonner le versement d'une somme forfaitaire rétroactive, si les circonstances le justifient.

Les deux formes de versement (périodique ou forfaitaire) ont des conséquences différentes sur le plan fiscal. La pension alimentaire pour conjoint versée périodiquement est déductible pour le conjoint payeur et imposable pour le conjoint bénéficiaire, contrairement à celle versée en une somme forfaitaire. Il est conseillé de consulter un avocat ou un comptable et de vérifier les lois en vigueur avant de décider quel type de versement est le plus avantageux pour vous.

6.5 Les ententes alimentaires pour conjoint

Souvent, les couples s'entendent sur un montant de pension alimentaire au profit d'un des conjoints et inscrivent cette entente dans leur entente de séparation. Les accords pré-nuptiaux ou contrats de mariage ainsi que les ententes conclues par les conjoints de fait comprennent parfois une clause précisant si une pension alimentaire pour conjoint sera versée ou non en cas de séparation.

Si vous acceptez de renoncer à votre droit à une pension alimentaire pour conjoint ou avez convenu avec votre ancien conjoint ou conjoint de fait d'un montant de pension alimentaire, généralement le tribunal respectera l'entente conclue. On recommande de consulter un avocat en droit de la famille avant de signer toute entente par laquelle vous consentez à un montant de pension alimentaire limité ou renoncez entièrement à une pension alimentaire pour conjoint.

En règle générale, les ententes ont force obligatoire. Toutefois, la Cour suprême du Canada a déclaré que pour confirmer l'entente de séparation d'un couple qui divorce, il fallait répondre à trois questions. Tout d'abord, l'entente a-t-elle été négociée et conclue sans aucune contrainte, pression ou autre motif possible de contestation? En deuxième lieu, reflète-t-elle encore les intentions et les attentes initiales des deux conjoints? Troisièmement, est-elle conforme aux objectifs de la *Loi sur le divorce*?

La loi yukonnaise prévoit trois raisons pour lesquelles un tribunal peut décider d'annuler les dispositions d'une entente de séparation qu'ont conclue des conjoints de fait ou un couple marié qui ne demande pas le divorce :

- elles donneraient lieu à une situation inadmissible (ce serait le cas généralement si un des conjoints a exploité les points vulnérables de l'autre et l'a amené à signer une entente foncièrement inéquitable);
- le conjoint bénéficiaire est prestataire d'aide sociale;
- le conjoint payeur est en défaut.

Habituellement, les tribunaux hésitent à ordonner des dispositions différentes de celles dont les conjoints ou conjoints de fait ont convenu dans leur entente de séparation, même si elles s'écartent de ce que la loi prescrit. Toutefois, cette hésitation ne tient pas si l'un des conjoints ou conjoints de fait a été amené à signer l'entente par des contraintes, des pressions ou toute forme de manipulation; en pareil cas, il est fort probable que le tribunal annule l'entente.

Modifications à la *Loi sur le divorce*

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* prévoient des mécanismes améliorés pour faire respecter les ordonnances alimentaires pour conjoint entre différentes régions administratives et au sein de celles-ci. À la date de publication du présent guide (mars 2020), ces dispositions n'étaient pas encore en vigueur, mais renseignez-vous auprès de votre avocat ou du PEOA pour savoir quels sont vos recours.

6.6 Les ordonnances alimentaires pour conjoint

Si un des conjoints a besoin d'un soutien financier et que l'autre conjoint refuse de négocier ou de signer une entente et de verser une pension alimentaire volontairement, le conjoint bénéficiaire peut demander une ordonnance du tribunal. Pour ce faire, il doit déposer les documents suivants au greffe de la cour :

- une déclaration (droit de la famille) – Formule 91;
- un affidavit (Formule 59) ou un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants (Formule 98) : il s'agit d'une déclaration de tous les faits et renseignements pertinents faite sous serment ou affirmée devant un notaire public ou un commissaire aux serments;
- un état financier (Formule 94) : il s'agit d'un état détaillé de votre revenu s'il est nécessaire pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Toute ordonnance alimentaire pour conjoint peut inclure une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- le versement d'une somme à intervalles réguliers, mensuellement ou autrement;
- le versement du montant prescrit pendant une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à ce qu'un événement précis survienne;
- le versement d'une somme forfaitaire ou son dépôt en fiducie;
- le transfert de biens au nom du conjoint bénéficiaire, en permanence ou pendant une période déterminée;
- la possession exclusive du foyer conjugal par le conjoint bénéficiaire, si c'est dans l'intérêt supérieur des enfants;
- le versement d'un certain montant de pension alimentaire au profit du conjoint bénéficiaire par l'intermédiaire du tribunal, ou d'une personne ou d'un organisme approprié (comme le PEOA);

- le versement d'une pension alimentaire visant une période antérieure à l'ordonnance (versement rétroactif);
- le paiement des dépenses engagées pour des soins prénataux et la naissance d'un enfant;
- le maintien de l'obligation alimentaire après le décès du conjoint payeur, assurée par sa succession;
- la désignation irrévocable, par le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie, de l'autre conjoint ou d'un enfant comme bénéficiaire;
- la garantie des paiements de la pension alimentaire au moyen d'une charge grevant un bien du conjoint payeur.

Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint provisoire, à verser en attendant un règlement à l'amiable ou la décision du juge à la suite d'un procès.

6.6.1 Que faire si le conjoint payeur quitte le Yukon avant le dépôt d'une demande de pension alimentaire?

Pour aider les personnes à demander une pension alimentaire ou à faire modifier une ordonnance alimentaire outre frontière, le Yukon, les provinces et les autres territoires du Canada, de nombreux États américains et différents pays ont signé une convention internationale. On appelle « États accordant la réciprocité » les signataires de cette convention.

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du Yukon contient les dispositions et la procédure applicable dans cette situation. Pour savoir si l'endroit où se trouve votre conjoint est visé par la convention, communiquez avec le bureau du PEOA.

Vous pouvez présenter une demande au Yukon et si le juge établit que vous avez droit à une pension alimentaire, il rendra une ordonnance alimentaire d'un certain montant. L'ordonnance rendue est une « ordonnance conditionnelle », car elle ne prend effet qu'une fois reçue et entérinée par le tribunal compétent où réside votre ex-conjoint ou conjoint de fait. Le tribunal yukonnais se chargera d'envoyer son ordonnance au tribunal approprié. Ce dernier convoquera votre conjoint à une audience pour qu'il expose ses raisons de s'opposer à l'ordonnance. Si le tribunal non yukonnais approuve l'ordonnance conditionnelle, votre conjoint ou conjoint de fait a l'obligation légale de verser la pension ordonnée. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous au PEOA.

Si vous ne savez pas où se trouve votre ex-conjoint, vous pouvez avoir recours aux services d'une agence de recherche. Habituellement, les agences de recherche n'exigent des frais que si elles parviennent à trouver la personne et fournissent son adresse. En général, elles n'acceptent pas les demandes de particuliers, seulement les dossiers que leur confient les avocats, la police ou d'autres agences. Vous devrez donc probablement engager un avocat en droit de la famille comme intermédiaire.

Les demandes et l'exécution de pensions alimentaires hors frontière

À partir du Yukon, il est possible de demander et de faire respecter une ordonnance alimentaire dans les provinces et territoires du Canada ou d'autres pays qui ont signé une convention internationale. Cette convention est appliquée aux termes de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances alimentaires*. Les ordonnances alimentaires pour conjoint rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ne sont pas visées par cette convention, mais plutôt par d'autres règles (lesquelles pourraient changer suivant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*). Renseignez-vous auprès de la ligne d'assistance juridique ou d'un avocat en droit de la famille pour savoir ce qu'il en est.

Vous pouvez vous procurer des formulaires et des guides au bureau du PEOA, les imprimer à partir du site Web du gouvernement du Yukon ou consulter le site Web de Justice Canada pour plus de détails. Voir la liste des coordonnées au chapitre 9.

6.7 La modification des obligations alimentaires pour conjoint

Si vous avez conclu une entente avec votre ex-conjoint ou obtenu une ordonnance alimentaire pour conjoint, il est possible dans certains cas de négocier une nouvelle entente ou de demander la modification de l'ordonnance. Habituellement, une ordonnance ne peut être modifiée que si elle est en vigueur depuis au moins six mois. L'audience pendant laquelle un conjoint demande la modification d'une ordonnance alimentaire devant le tribunal, soit pour en réduire ou en augmenter la somme, est une audience de modification.

En règle générale, les tribunaux sont peu enclins à changer (modifier) une ordonnance alimentaire pour conjoint. Toutefois, si vous pouvez prouver un des faits énumérés ci-dessous, il est possible que le juge vous accorde une modification :

- la situation d'un des conjoints a changé de façon importante depuis la première ordonnance;
- le bénéficiaire n'a pas pris de mesures raisonnables pour parvenir à l'indépendance économique (la loi encourage les conjoints à devenir autonomes financièrement);
- il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas connus lorsque l'entente ou l'ordonnance initiale a été établie (par exemple, un des conjoints a découvert que l'autre a menti au sujet de ses revenus ou de son actif).

Si le conjoint payeur perd son emploi (pour des raisons hors de son contrôle) ou est frappé d'une maladie ou d'une invalidité, ce changement de situation est probablement suffisamment important pour justifier une modification de la pension alimentaire qu'il verse à son ex-conjoint. Dans le même ordre d'idée, si un conjoint bénéficiaire gagne un gros lot à la loterie, on pourrait considérer qu'il s'agit d'un changement de situation important qui justifie la modification de l'ordonnance alimentaire puisqu'il n'a plus besoin d'un soutien financier.

Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint* ne s'appliquent pas à toutes les situations pouvant donner lieu à une modification d'une pension alimentaire pour conjoint. Adressez-vous à un avocat si vous avez besoin de conseils à cet égard et consultez le point 6.3.1.

6.8 L'exécution des ententes et des ordonnances

6.8.1 Que faire si une entente ou une ordonnance alimentaire pour conjoint n'est pas respectée?

Si le conjoint payeur refuse ou néglige de verser la somme ordonnée par le tribunal ou convenue entre les conjoints, on dit qu'il est « en défaut ». Les sommes dues s'accumulent et forment une dette appelée « arriéré ». Si votre ex-conjoint vit au Yukon, le PEOA peut vous aider à faire exécuter une ordonnance alimentaire à votre profit. Le bureau du PEOA peut aussi vous aider à faire respecter une entente de séparation qui contient des dispositions relatives à une pension alimentaire pour conjoint si vous l'inscrivez au programme.

Vous pouvez inscrire une ordonnance alimentaire pour conjoint ou une entente de séparation qui prévoit une pension alimentaire pour conjoint en tout temps au bureau du PEOA. Si vous ne souhaitez pas procéder à cette inscription dès le départ, vous pouvez changer d'avis et le faire plus tard, si jamais le payeur ne respecte pas l'entente ou l'ordonnance.

Voici une liste de documents que vous aurez à fournir, selon votre situation, pour inscrire une ordonnance au PEOA :

- entente de séparation, d'entretien, de pension alimentaire ou de paternité;
- documents de divorce;

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Pour que le PEOA intervienne, l'entente ou l'ordonnance alimentaire pour conjoint doit d'abord être inscrite au bureau du Programme. Un conjoint payeur peut aussi s'inscrire auprès du PEOA pour que tous ses versements soient enregistrés.

Vous trouverez au bureau du PEOA une trousse d'inscription qui contient toute l'information nécessaire. Voir les coordonnées du PEOA au chapitre 9.

- ordonnance alimentaire;
- ordonnances modificatives d'une ordonnance ou d'une entente initiale;
- ordonnances d'exécution obtenues à la suite d'une demande en ce sens;
- tout autre document pertinent.

Après l'inscription, le conjoint payeur envoie tous ses versements de pension alimentaire pour conjoint au PEOA, qui se charge de les envoyer au conjoint bénéficiaire. Si les versements sont en retard, le personnel du PEOA fera tout son possible pour les obtenir en faisant un suivi auprès du conjoint payeur.

Si ce dernier n'envoie toujours pas de paiement, le PEOA tentera de faire exécuter l'ordonnance ou l'entente par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- imposer une saisie sur le salaire, si le payeur travaille au Yukon;
- ordonner au shérif de saisir des biens du payeur (comme un véhicule) et de les vendre pour payer sa dette;
- sommer le payeur de comparaître pour expliquer pourquoi les paiements ne sont pas effectués (si la personne ne se présente pas devant le tribunal, le juge peut ordonner son arrestation et sa comparution devant lui).

Dans certains cas, le PEOA est également en mesure de faire exécuter des ordonnances rendues par un tribunal non yukonnais. Voir le point 6.6.1.

6.8.2 Que faire si le conjoint payeur quitte le Yukon après la délivrance d'une ordonnance?

Les dispositions décrites ci-après s'appliquent uniquement aux conjoints de fait et aux conjoints séparés, elles ne visent pas les couples qui divorcent. Si vous obtenez une ordonnance alimentaire pendant que votre ex-conjoint vit toujours au Yukon et qu'il quitte le territoire et cesse de payer, vous devez demander l'exécution de votre ordonnance auprès de la province, du territoire, de l'État ou du pays où il a déménagé. C'est la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* qui s'applique dans cette situation. Pour de plus amples renseignements, contactez le PEOA ou consultez le point 6.6.1.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans le cas d'un conjoint économiquement désavantagé

Les parties se sont mariées dans les années 50, se sont séparées en 1973 et ont divorcé en 1980. L'épouse avait sept ans de scolarité et n'avait aucune compétence ou formation particulière. Pendant la durée du mariage, elle s'est occupée de la maison et des trois enfants du couple et, à l'exception d'une courte période, elle a aussi travaillé six heures par soir comme préposée au nettoyage. Après la séparation, elle a obtenu une pension alimentaire pour conjoint. Lorsqu'elle a perdu son emploi, elle a demandé et obtenu une augmentation de sa pension alimentaire. Elle a par la suite pu trouver un nouvel emploi de femme de ménage à temps partiel, et son mari a demandé une ordonnance pour mettre fin à la pension alimentaire. La question en litige était la suivante : l'épouse a-t-elle le droit d'obtenir de son époux une pension alimentaire pendant une période indéterminée? La Cour suprême du Canada a statué que la continuation du soutien alimentaire pendant une période indéterminée était justifiée dans le cas présent. Le maintien de la pension a respecté les objectifs de la *Loi sur le divorce*, qui exige un partage juste et équitable des ressources afin d'atténuer les conséquences du mariage et de son échec : l'épouse a subi un important désavantage économique découlant du mariage et de son échec; la responsabilité à long terme assumée par l'épouse à l'égard de l'éducation de ses enfants après sa séparation a eu une incidence sur sa capacité de gagner sa vie; l'épouse a continué à souffrir de difficultés économiques par suite de l'échec du mariage; en dépit de ses efforts diligents, elle n'a pas réussi à parvenir à l'indépendance économique.

Moge c. Moge [1992] 3 R.C.S. 813

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans un cas de renonciation à une pension alimentaire pour conjoint dans un accord de séparation

Les parties se séparent après avoir été mariées pendant environ 14 ans. Un an plus tard, ils signent un accord de séparation contenant une clause de renonciation aux aliments entre époux (ils conviennent de ne pas demander ou réclamer de pension alimentaire). Après le divorce, les relations entre les ex-époux deviennent acrimonieuses. Quatre ans après la signature de l'accord de séparation, l'épouse dépose une demande de pension alimentaire. La Cour suprême du Canada a refusé sa demande, le juge ayant estimé qu'il convenait d'accorder un poids considérable à l'accord de séparation. La preuve fournie par l'épouse au moment de sa demande d'aliments ne démontrait pas que l'accord aurait dû être annulé. Le tribunal ne devrait faire abstraction des désirs exprimés par les parties dans un accord préexistant que si l'accord n'est pas conforme, pour l'essentiel, aux objectifs généraux de la *Loi sur le divorce*, s'il a été conclu en présence d'oppression ou de pressions ou s'il ne reflète pas les intentions initiales des parties.

Miglin c. Miglin [2003] 2 R.C.S. 303

Dans un cas où l'accord de séparation a été jugé abusif

Les parties se sont séparées après 29 ans de vie commune, dont 27 comme époux. Les parties ont eu cinq enfants et acquis une ferme laitière ainsi que d'autres biens immeubles et des véhicules, en plus de cotiser à des REER. Les parties ont été représentées de façon intermittente par des avocats et ont également fait appel à des médiateurs durant la négociation d'un accord de séparation. Environ un an après le divorce, l'épouse a demandé l'annulation de l'accord, invoquant son « caractère abusif ». Le juge du procès a conclu que l'accord était abusif, parce que le mari avait exploité l'instabilité mentale de son épouse lors des négociations et avait délibérément caché ou sous-évalué certains biens. L'épouse a en conséquence reçu une somme nettement inférieure à celle à laquelle elle avait droit en vertu de la loi pertinente (c'est-à-dire la loi de la C.-B.), malgré l'intention expresse des parties de se diviser leurs biens en parts égales. Le juge du procès a donc ordonné au mari de verser à l'épouse une somme correspondant à la différence entre le paiement d'égalisation négocié et la somme à laquelle l'épouse avait droit en vertu de la loi. La Cour d'appel n'a pas souscrit aux conclusions du juge du procès quant au degré de vulnérabilité de l'épouse et a conclu que, quoi qu'il en soit, cette vulnérabilité avait été contrebalancée par la possibilité qu'avait eue cette dernière de recourir aux services d'avocats. La Cour suprême du Canada a entériné l'ordonnance du juge de première instance et confirmé le principe suivant :

Vu le contexte particulièrement émotionnel qui caractérise la rupture du lien conjugal, la négociation des accords de séparation se déroule dans des circonstances de vulnérabilité particulièrement difficiles. Il importe donc de veiller à ce que, dans la mesure du possible, le partage des biens des conjoints résulte d'un processus d'où sont absentes l'exploitation psychologique et l'exploitation liée au déficit d'information. Lorsque de telles situations d'exploitation entraînent la conclusion d'un accord dérogeant dans une mesure importante aux objectifs du texte de loi régissant la question, cet accord peut être jugé abusif et, de ce fait, inapplicable.

Rick c. Brandsema [2009] 1 R.C.S. 295

Comme l'arrêt *Rick c. Brandsema* permet de le constater, différents juges peuvent trancher un même cas ou un même ensemble de faits et de circonstances de façon différente. En l'espèce, la Cour suprême du Canada a souscrit aux conclusions du juge du procès, mais pas la Cour d'appel. Ce que cela nous apprend est que l'instruction d'une affaire par les tribunaux peut être imprévisible et que même si vous obtenez gain de cause, votre ex-conjoint peut en appeler de la décision. Et il peut s'écouler plusieurs années entre la séparation, un premier procès et un appel.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans un cas où un conjoint est malade ou invalide

Les parties ont vécu ensemble sept ans, dont trois ans de mariage. Elles ont divorcé en 1995, trois ans après leur séparation. La conjointe avait des problèmes de santé, elle a été déclarée invalide et n'était pas en mesure de travailler et de subvenir elle-même à ses besoins. Au cours des deux premières années de la relation, la conjointe payait la plus grande partie des dépenses du ménage parce qu'elle gagnait plus que son conjoint (et que ses deux enfants nés d'un mariage antérieur vivaient avec eux). Par la suite, le couple a partagé les dépenses en parts égales. Le conjoint a continué de subvenir aux besoins de sa conjointe au début de sa maladie. La conjointe a d'abord obtenu une ordonnance lui accordant une pension alimentaire mensuelle, que le conjoint a voulu faire annuler par la suite. La Cour suprême du Canada a conclu que la conjointe avait droit à une pension alimentaire en raison des facteurs suivants : la durée de la cohabitation, les difficultés que l'échec du mariage lui a causées, ses besoins manifestes et la capacité de payer de son ex-conjoint.

Bracklow c. Bracklow [1999] 1 R.C.S. 420

Dans un cas où la Cour a tenu compte des fautes de l'époux

La Cour suprême du Canada a jugé que dans les causes de divorce, l'omission d'un conjoint d'acquiescer son indépendance résultant de l'effondrement émotionnel causé par les fautes de l'autre conjoint (comme l'adultère) constituait un facteur à prendre en considération pour décider du droit à une pension. Dans ce cas particulier, la Cour a aussi considéré d'autres éléments étrangers aux fautes, comme l'âge de l'épouse au moment de la rupture et ses problèmes de santé.

Leskun c. Leskun [2006] 1 R.C.S. 920

Résumé du chapitre 6

Questions	Termes juridiques	Actions possibles	L'aide à votre disposition
Avez-vous droit à un soutien financier de la part de votre ex-conjoint ou conjoint de fait?	droit à une pension alimentaire pour conjoint	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats
Si oui, de quel montant, à quelle fréquence et pendant combien de temps?	montant de la pension alimentaire pour conjoint et sa durée	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Comptables
Que faire si une entente ou une ordonnance n'est pas respectée?	exécution	S'inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) Demander une ordonnance du tribunal	PEOA Avocats
Comment faire modifier le montant d'une pension alimentaire pour conjoint ou les modalités de paiement?	modification	Conclure une nouvelle entente Demander la modification d'une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats

7. Le partage des biens

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
7.1 Introduction	7.7 Les biens non familiaux
7.2 Le partage des biens des couples mariés	7.8 Les dettes
7.3 Qu'entend-on par biens familiaux?	7.9 Le partage des biens des conjoints de fait
7.4 L'évaluation des biens familiaux	7.10 Les ententes et les ordonnances du tribunal
7.5 Le foyer conjugal	7.11 L'exécution des ententes et des ordonnances
7.6 Les cas où un partage inégal des biens familiaux est justifié	

7.1 Introduction

Au moment de la séparation, les couples doivent décider comment partager les biens et les dettes. Les biens peuvent aussi bien englober un terrain qu'un chalet, des véhicules, des meubles, de grands et de petits électroménagers, des œuvres d'art, de la porcelaine et de l'argenterie, des bijoux, des articles de sport, des régimes de retraite, des placements, un compte de chèques, un compte d'épargne, etc. Toutes ces choses sont des biens.

Il vous faudra aussi décider, le cas échéant, qui paiera l'hypothèque, la marge de crédit et les comptes de cartes de crédit, ainsi que les comptes de téléphone et d'électricité après la séparation. Il est possible que la banque refuse tout crédit au conjoint ou au conjoint de fait qui a un revenu moindre sans une garantie du conjoint ou conjoint de fait gagnant un revenu supérieur ou sans une entente ou une ordonnance qui montre que le conjoint demandeur a légalement droit au soutien financier ou à une partie de l'argent de l'autre.

Le présent chapitre résume les grands principes de droit applicables à la plupart des couples qui divisent leurs biens en raison d'une séparation ou d'un divorce. Le

Des conceptions erronées

- Si je vis en union de fait, j'ai automatiquement droit à la moitié des biens.
- Si un conjoint a commis l'adultère, il n'a pas droit à sa part des biens.
- On obtient toujours la moitié des biens quand on se sépare.
- Si un bien m'appartenait avant la relation, mon ex-conjoint n'y a pas droit.

partage des biens est une question juridique souvent complexe, sans parler de la complexité des calculs et de la comptabilité. Vous risquez de perdre beaucoup si vous ne connaissez pas bien vos droits et vos obligations. Les informations juridiques générales comme celles qui se trouvent dans le présent guide ne couvrent pas toutes les situations. Même si vous avez prévu tous les détails du partage des biens dans une entente de séparation, avant de signer quoi que ce soit, il est conseillé de demander l'avis d'un avocat spécialisé en droit de la famille ou d'un comptable pour garantir la protection de tous vos intérêts financiers.

7.1.1 Le droit des biens

Le droit des biens offre un bon exemple de la façon dont les lois fédérales ou yukonaises s'appliquent selon les situations. Le droit canadien distingue deux grandes catégories de biens : les « biens réels » et les « biens personnels ». En gros, les biens réels comprennent les terrains (et tous les immeubles qui s'y trouvent). Les biens personnels comprennent tous les biens autres que les biens réels (comme des objets de famille, des meubles ou des comptes bancaires). Voir le chapitre 2 pour plus d'informations sur les lois applicables.

Généralement, les questions relatives aux biens réels sont réglées en vertu des lois en vigueur là où ils sont situés et par les tribunaux de cet endroit. Par exemple, les questions relatives à des biens réels situés en Colombie-Britannique ne relèvent généralement pas de la compétence des tribunaux du Yukon. Les lois de la Colombie-Britannique régissent le partage de biens réels situés dans cette province.

Par contre, les questions relatives aux biens personnels peuvent habituellement être traitées par les tribunaux yukonnais, en vertu des lois yukonaises, quel que soit l'endroit où les biens se trouvent. Si vous avez un compte dans une banque en Colombie-Britannique, les tribunaux yukonnais ont généralement compétence pour trancher tout différend à ce sujet et appliquer les dispositions législatives yukonaises au partage des sommes contenues dans le compte. (Cela dépendra aussi de votre capacité à faire exécuter une ordonnance d'un tribunal du Yukon dans une autre province, un sujet qui va au-delà de la portée du présent guide.)

Des exceptions s'appliquent souvent à ces principes généraux. Ils ne sont pas absolus. Si vous-même ou votre conjoint ou conjoint de fait possédez des biens hors du Yukon, vous devriez consulter un avocat en droit de la famille.

7.2 Le partage des biens des couples mariés

En règle générale, chacun des conjoints a droit à 50 % des biens familiaux au moment de l'échec du mariage, peu importe s'ils sont enregistrés au nom d'un seul des conjoints, s'ils ont été achetés par un seul d'entre eux ou s'ils ont appartenu à un des conjoints ou ont été reçus par lui avant le mariage.

Cette règle part du principe selon lequel le mariage est une forme de partenariat qui implique trois grandes responsabilités : le soutien financier de la famille, le soin des enfants et la gestion du ménage. Selon la loi, les conjoints doivent partager ces trois responsabilités en parts plus ou moins égales, bien qu'ils puissent assumer différentes responsabilités.

Quelle loi s'applique?

Bien que la majeure partie du présent chapitre s'applique exclusivement aux couples mariés, la *Loi sur le divorce* ne contient aucune disposition liée au patrimoine familial. C'est la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon qui contient les règles du partage des biens applicables aux couples mariés qui se séparent ou qui divorcent.

À moins que les conjoints de fait signent un accord de cohabitation ou de séparation dans lequel ils indiquent vouloir être visés par la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou conviennent d'appliquer les mêmes règles relatives au partage des biens que les couples mariés, les dispositions sur le partage des biens décrites dans le présent chapitre ne s'appliquent pas à eux, à l'exception de certains principes généraux qui les visent aussi (voir le point 7.9).

Toute règle de droit prévoit des exceptions si son application produit une situation injuste. Il arrive dans certaines situations qu'un partage inégal des biens soit plus approprié (voir le point 7.6). Lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal, le principal facteur considéré par le juge est celui de l'équité dans les circonstances.

La situation juridique de chacun des conjoints change radicalement après l'échec du mariage. Pendant le mariage, chacun peut disposer de ses biens comme il l'entend (sauf en ce qui concerne le foyer conjugal). À partir du moment de la rupture, vous avez chacun droit à la moitié des biens familiaux. Ni l'un ni l'autre ne peut faire comme si les biens familiaux lui appartenaient en propre.

Selon la loi, il y a échec du mariage si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- une séparation;
- un jugement de divorce;
- une annulation du mariage;
- une demande de partage des biens familiaux déposée au tribunal par un des conjoints (cette demande peut se faire même avant la fin de la cohabitation).

Pour la plupart des couples, l'échec du mariage correspond au moment de la séparation. Toutefois, techniquement, même si la séparation n'a pas encore eu lieu, un des conjoints peut demander le partage des biens au tribunal, ce qui déclenche l'échec du mariage.

Le principe du partage en parts égales des biens familiaux soulève de nombreuses questions pratiques, auxquelles nous tenterons de répondre dans le présent chapitre.

7.3 Qu'entend-on par biens familiaux?

En règle générale, toute propriété ou tout bien utilisé à des fins familiales est un bien familial. C'est l'utilisation que l'on fait du bien qui compte, et non pas qui l'a acheté, quel nom figure sur le titre de propriété, ou à qui il appartenait avant le mariage.

Le foyer conjugal fait partie des biens familiaux. Toutefois, comme différentes règles s'appliquent au foyer conjugal, on traite de ce bien séparément au point 7.5.

Exception faite du foyer conjugal, on entend par « bien familial » tout bien appartenant à l'un des conjoints ou aux deux et répondant aux critères suivants :

- habituellement utilisé par les conjoints ou par leurs enfants pendant la période de cohabitation;
- utilisé pour se loger ou se transporter ou à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques.

Par exemple, une voiture, du matériel de camping, une laveuse et une sècheuse, une chaîne stéréo, un congélateur, une télévision, de la vaisselle et des articles ménagers sont des objets qui figurent normalement parmi les biens familiaux. De plus, la loi précise que les biens familiaux peuvent aussi englober les éléments suivants :

- les sommes d'argent dans un compte bancaire affecté à des fins domestiques;
- les actions d'une personne morale ou l'intérêt dans l'actif d'une société de personnes ou d'une fiducie que possède un conjoint;
- les biens à l'égard desquels un conjoint peut avoir un pouvoir de désignation (par exemple, la maison d'un parent);
- les biens qu'un conjoint a vendus ou donnés, mais qu'il peut encore récupérer (par exemple, si vous avez donné à votre sœur toute la collection d'albums vinyles rétro de la famille);
- les prestations au titre d'un régime de retraite ou d'une rente;
- les cotisations à un régime de pension et les sommes déposées dans un régime d'investissement ou de retraite.

Parmi les objets qui ne font habituellement pas partie des biens familiaux, mentionnons les vêtements, les bijoux ou les biens liés à un passe-temps, comme une collection de pièces de monnaie. Cependant, on a considéré dans certaines affaires que des bijoux ou des collections à vocation ludique faisaient partie des biens familiaux, puisque tout dépend en fin de compte de l'usage qui en était fait. Bien que la plupart du temps, les voitures entrent dans les biens familiaux, une voiture pourrait ne pas être considérée comme tel si elle était réservée uniquement à l'usage d'un des conjoints et ne servait pas au transport d'autres membres de la famille.

Les couples peuvent partager leurs biens familiaux en parts égales de différentes manières. La principale méthode de partage consiste à dresser la liste de tous les biens, à leur attribuer une valeur sur laquelle ils s'entendent, et de les répartir de sorte que chacun des conjoints reçoive des biens d'une même valeur globale.

7.4 L'évaluation des biens familiaux

Pour diviser le patrimoine familial en parts égales, les couples (ou leur avocat ou comptable) doivent déterminer la valeur de tous les biens qui font partie des biens familiaux. La chose peut s'avérer complexe.

Il arrive souvent que les conjoints ne s'entendent pas sur la valeur réelle d'un bien familial. Les désaccords portent en général sur deux aspects :

- la méthode d'évaluation du bien;
- la date en fonction de laquelle la valeur est déterminée.

La première difficulté consiste à s'entendre sur la méthode d'évaluation du bien. Bien sûr, la valeur d'un bien n'est habituellement pas son prix d'achat, puisqu'un article qui a déjà servi ne vaut pas autant qu'un neuf. La méthode la plus utilisée pour fixer la valeur d'un bien est sa valeur marchande actuelle – la somme qu'on pourrait obtenir si quelqu'un voulait acheter l'article aujourd'hui. On peut souvent mettre fin aux discussions sur la valeur d'un bien en le faisant évaluer par un spécialiste de la vente d'occasion pour ce type de bien, mais ce service peut s'avérer inutilement coûteux et peu réaliste. Une recherche en ligne pour un article d'occasion semblable serait une autre façon d'estimer la valeur d'un bien.

Le deuxième problème est la date à laquelle on fixe la valeur du bien (date d'évaluation). Il s'écoule souvent une certaine période entre la date de la séparation et la date du partage des biens. Pendant ce temps, la valeur du bien peut augmenter ou diminuer. La loi yukonnaise précise que la valeur des biens familiaux est la valeur de ces biens à la première date à laquelle il y a eu échec du mariage – date qui correspond habituellement à la date à laquelle le couple s'est séparé. (Les dispositions sur ce point varient d'un territoire ou d'une province à l'autre.)

Il peut arriver que la valeur d'un bien dont l'un des conjoints assume les frais d'entretien et les paiements d'hypothèque augmente beaucoup entre la séparation et le procès, par exemple un chalet estimé à 100 000 \$ au moment de la séparation qui vaudrait 150 000 \$ au moment du procès deux ans plus tard en raison des fluctuations du marché immobilier. Le juge peut tenir compte de cette augmentation de valeur si on lui a demandé de s'écarter de la règle du 50 % et ordonner un partage inégal des biens favorisant le conjoint qui a assumé les frais d'entretien et les paiements d'hypothèque (voir le point 7.6). Autrement dit, le tribunal tente toujours de faire en sorte que le partage définitif soit aussi juste que possible.

La valeur nette des biens

La valeur nette d'un bien équivaut à sa valeur, déduction faite des sommes dues par rapport à ce bien. C'est de la valeur nette dont on tient compte au moment du partage des biens. Par exemple, si un des conjoints possède un camion évalué à 15 000 \$ mais pour lequel il doit encore 5 000 \$, la valeur nette du bien à partager est de 10 000 \$.

7.5 Le foyer conjugal

Le foyer conjugal étant un bien familial, il est soumis au principe de partage des biens en parts égales. Les conjoints ont un droit égal de possession du foyer conjugal en cas d'échec du mariage, même si seul le nom d'un des conjoints figure sur le titre de propriété. Selon la loi, le foyer conjugal correspond à tout foyer utilisé par les conjoints à titre de résidence familiale. Le foyer conjugal peut être une maison, un chalet, un appartement, un immeuble en copropriété, une caravane ou même une caravane flottante. Le logement doit être situé au Yukon. La définition exclurait, par exemple, un chalet en Colombie-Britannique.

Les conjoints peuvent posséder plus d'un foyer conjugal à la fois. Par exemple, si des conjoints sont propriétaires d'une maison en ville et d'un chalet au bord d'un lac où ils vont l'été, ce sont probablement deux foyers conjugaux, car ils les utilisent tous les deux comme résidence à différents moments de l'année.

De plus, si des conjoints achètent une nouvelle maison et louent l'ancienne, les deux maisons constituent des foyers conjugaux. Toute maison où vivaient les conjoints demeure un foyer conjugal selon la loi tant qu'elle continue d'appartenir à un des conjoints ou aux deux.

Le foyer conjugal est le bien le plus précieux de la plupart des gens. Pour cette raison, il est protégé par des règles juridiques particulières. Ces règles sont valables aussi bien pendant le mariage qu'après la séparation. Contrairement aux autres biens familiaux, le foyer conjugal ne peut être géré individuellement par les conjoints qui y habitent. Aucun des conjoints ne peut vendre ou hypothéquer le foyer conjugal sans avoir obtenu une autorisation écrite de l'autre conjoint. Ce point est particulièrement important lorsque seul le nom d'un des conjoints figure sur le titre de propriété de la maison.

Deux recours permettent aux conjoints de protéger leur part de 50 % du foyer conjugal avant sa vente : les procédures d'opposition et de désignation.

Opposition : Recours officiel visant à notifier à tout acheteur potentiel que la personne dont le nom figure sur le titre juridique d'un bien n'est pas l'unique personne à avoir un droit légal sur ce bien. L'opposition précise que la maison est un foyer conjugal qui ne peut être vendu sans l'autorisation écrite des deux conjoints. Une opposition est une mise en garde à tout acheteur potentiel, et les personnes qui n'en tiennent pas compte courent des risques importants.

Désignation : Ce recours est rarement utilisé. La désignation consiste pour les deux conjoints à signer un document indiquant que la maison est un foyer conjugal et à l'enregistrer ensuite au bureau des titres fonciers de Whitehorse. Certains couples qui possèdent plus d'une maison préfèrent parfois en désigner une à titre de foyer conjugal.

Une opposition peut être déposée par un seul des conjoints. C'est le moyen qu'utilise le plus souvent un conjoint dont le nom ne figure pas sur le titre de propriété pour protéger ses intérêts dans le foyer conjugal. L'opposition est la meilleure protection qui s'offre à vous si vous n'arrivez pas à obtenir le consentement de votre conjoint pour désigner votre maison comme foyer conjugal.

Prenons un exemple : le titre de propriété d'une maison est au nom d'un seul des conjoints et il la vend à l'insu de l'autre. Ce dernier peut alors demander au tribunal d'annuler la vente. Toutefois, la vente ne peut être annulée si l'acheteur a agi en toute honnêteté, a payé un juste prix et ignorait que la maison était un foyer conjugal. Le juge peut uniquement ordonner que le conjoint qui a vendu la maison verse à l'autre la moitié de la somme tirée de la vente irrégulière. Par contre, si le conjoint dont le nom ne figurait pas sur le titre avait enregistré une opposition à la vente de la maison avant qu'elle ait lieu, il aurait pu prévenir cette situation.

La date de l'évaluation des biens

Au Yukon, la date de l'évaluation des biens familiaux est la première date de l'échec du mariage, soit généralement la date de la séparation du couple.

7.5.1 Qui habite le foyer conjugal après la séparation?

Les conjoints ont un droit égal en ce qui concerne la possession du foyer conjugal. Ils ont donc tous les deux le droit d'y vivre après la séparation. C'est ce qu'on appelle le droit de possession. La loi reconnaît ce droit à chacun des conjoints, pendant la cohabitation et après la séparation. Cela signifie qu'aucun des conjoints ne peut ordonner à l'autre de partir, ni changer les serrures. Le fait qu'un conjoint quitte le foyer conjugal ne compromet en rien son droit à une part égale de la maison.

Quand des conjoints se séparent, il ne leur est souvent plus possible de vivre sous le même toit. Ils peuvent alors convenir du fait qu'un des conjoints restera dans la maison et que l'autre la quittera. Cela signifie que tant qu'un des conjoints vit dans la maison, l'autre renonce à son droit d'y vivre. Habituellement, la seule chose qui est partagée est la valeur marchande de la maison. Pour régler cette question, les couples ont le choix parmi au moins cinq solutions :

- un conjoint achète la part de l'autre;
- la maison est vendue et le produit net de sa vente est divisé en deux parts égales;
- un des conjoints renonce à son droit de possession en échange d'un autre bien;
- un des conjoints continue d'habiter la maison durant une période convenue (souvent pour le bien des enfants) sans payer de loyer ni partager les dépenses de la maison;
- un des conjoints continue d'habiter la maison et verse à l'autre une indemnité d'occupation.

Si les conjoints ont contracté le prêt hypothécaire ensemble, les banques hésitent parfois à libérer de ses obligations le conjoint qui souhaite céder sa part. Il est préférable de consulter d'abord l'institution financière visée. Si un des conjoints occupe la maison temporairement pendant que le couple règle d'autres questions, l'entente de séparation inclura une clause concernant les versements hypothécaires et le paiement des autres frais relatifs à la maison.

Si un des conjoints souhaite obtenir la possession ou l'usage exclusif du foyer conjugal et que l'autre conjoint s'y oppose, il peut présenter sa demande au tribunal. La décision d'accorder la possession exclusive du foyer à un des conjoints est à la discrétion du juge. Néanmoins, pour qu'un juge rende une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal à son égard, le conjoint demandeur doit prouver :

- qu'il lui est impossible de trouver un autre logement convenable;
- qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants qu'il continue à vivre dans le foyer conjugal avec les enfants.

Si l'une de ces situations s'applique, le juge peut rendre une ordonnance de possession exclusive au profit d'un des conjoints pendant une période limitée. Les tribunaux sont peu enclins à accorder la possession exclusive à un conjoint sans bonne raison, car cela désavantage habituellement l'autre conjoint qui est forcé de se trouver un autre endroit où loger.

Si le juge rend une ordonnance de possession exclusive à l'égard d'un des conjoints, celle-ci peut contenir certaines précisions, notamment :

- une période de validité limitée;
- des modalités concernant les meubles (par exemple, ordonner que les meubles restent dans la maison pendant un certain temps);
- des modalités concernant le paiement de l'hypothèque, des taxes, des réparations et d'autres dépenses.

Le foyer conjugal

Cette section ne s'applique qu'aux couples légalement mariés. Les règles concernant le foyer conjugal contenues dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ne s'appliquent pas aux conjoints de fait. Les dispositions générales applicables aux biens des conjoints de fait sont présentées au point 7.9.

Les dispositions législatives concernant le partage du foyer conjugal peuvent être très complexes, surtout si le foyer conjugal fait partie d'un bâtiment où on exploite également une entreprise ou si un des conjoints a des parts dans une société qui lui donnent le droit d'occuper un logement (comme un appartement en multipropriété). Il est préférable de consulter un avocat en droit de la famille en mesure de vous expliquer vos droits et vos obligations.

7.5.2 Qu'arrive-t-il si un des conjoints décède avant la séparation?

Le droit de demander la moitié du foyer conjugal est un droit personnel, qui ne peut être exécuté contre la succession d'un conjoint décédé. Cela signifie que si la maison est enregistrée au nom d'un conjoint et qu'il décède avant la séparation, l'autre conjoint n'obtient pas automatiquement la moitié de la maison à moins d'avoir déposé une demande avant le décès. Le décès d'un conjoint n'est pas considéré comme un échec du mariage donnant droit à l'autre époux à la moitié des biens familiaux. Toutefois, le conjoint survivant pourrait tout de même avoir certains droits légaux sur le foyer conjugal qu'il pourrait faire valoir par d'autres moyens. Cela dépendra du nom qui figure sur le titre de propriété, de l'existence ou de l'absence d'un testament laissé par le défunt et de l'existence d'enfants issus du couple.

7.6 Les cas où un partage inégal des biens familiaux est justifié

Dans certaines situations, vous pourriez estimer qu'il est injuste que les biens soient partagés en parts égales. Vous pouvez alors demander à votre conjoint d'accepter un partage inégal. Si ce dernier accepte, les biens seront partagés selon les modalités dont vous convenez. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez demander au tribunal de diviser les biens en parts inégales.

En cas de désaccord, le conjoint qui s'oppose à un partage des biens familiaux en parts égales doit prouver au tribunal qu'un tel partage serait injuste. Il est à la discrétion du juge de partager les biens familiaux inégalement si une répartition égale était inéquitable. Pour en décider, le juge peut examiner, entre autres, les facteurs suivants :

- toute entente conclue entre les conjoints (autre qu'un contrat de mariage ou une entente de séparation) autorisant le partage des biens familiaux en parts inégales;
- la durée du mariage;
- la durée de la séparation;
- la date de l'acquisition du bien;
- le fait que le conjoint a reçu un bien par succession ou donation;
- la date de l'évaluation des biens familiaux;
- tous les biens non familiaux et leur répartition;
- tout autre facteur pertinent ayant trait à l'acquisition, à l'utilisation ou à l'entretien d'un bien.

L'examen de ces facteurs ne signifie pas nécessairement que le tribunal partagera les biens en parts inégales. Le facteur décisif est l'équité. Par exemple, si un couple a été marié uniquement pendant une très courte période, il serait probablement injuste qu'un conjoint obtienne la moitié de tous les biens que l'autre possédait avant le mariage. Ou encore, si dans certaines circonstances spéciales, il serait injuste qu'un des conjoints obtienne une part d'un bien échu à l'autre par succession ou donation, le juge pourrait ordonner que ce bien ne soit pas partagé.

7.7 Les biens non familiaux

Les biens non familiaux sont les biens qui appartiennent à l'un ou l'autre des conjoints et qui ne sont pas utilisés par les deux conjoints ou leurs enfants pour des activités familiales. En général, on ne divise pas en parts égales les biens non familiaux en cas de séparation. Comme la plupart des règles, celle-ci comporte quelques exceptions. Un conjoint peut réclamer une part d'un bien non familial dans les cas suivants :

- l'autre a dilapidé de façon déraisonnable les biens familiaux (par exemple, dans les jeux de hasard);
- le partage des biens familiaux entraînerait un résultat inéquitable compte tenu de toutes les circonstances (voir le point 7.6);
- le conjoint a contribué à l'acquisition des biens non familiaux sous forme de travail, d'argent ou de l'équivalent d'une somme d'argent.

Par exemple, un conjoint travaille peut-être dans l'entreprise de l'autre conjoint sans être rémunéré pour ses services. Le cas échéant, il pourrait être en mesure de réclamer une part des biens commerciaux de l'autre conjoint (normalement des biens non familiaux).

Si un conjoint a fourni à l'entreprise de l'autre une contribution qui a une valeur en argent, il peut aussi en réclamer une part. Par exemple, si un conjoint a subvenu aux besoins de sa famille pendant que l'autre conjoint réinvestissait ses revenus dans son entreprise, il pourrait alléguer que sa contribution a permis à l'autre conjoint d'acquérir ses biens commerciaux.

Les couples peuvent aussi négocier ces questions et les inclure dans une entente de séparation. Si la question est portée devant le tribunal, le juge pourrait partager les biens non familiaux entre les conjoints. La part à laquelle chacun a droit dépend de leur contribution sous forme de travail, d'argent ou de l'équivalent d'une somme d'argent. Cette part ne correspondra pas nécessairement à la moitié de la valeur du bien. Par exemple, le juge peut décider d'accorder 75 % d'un bien non familial à un conjoint et 25 % à l'autre.

7.8 Les dettes

Les dettes englobent les soldes de cartes de crédit, les hypothèques, les prêts auto et tout autre prêt à rembourser. En général, la règle de droit veut que celui qui a contracté la dette assume son remboursement. Un conjoint n'est pas automatiquement responsable des dettes contractées par l'autre conjoint.

Par exemple, dans le cas d'un emprunt bancaire, si les deux conjoints contractent un emprunt ensemble, ils sont tous les deux responsables de leur dette envers la banque. Toutefois, leur responsabilité découle du fait qu'ils ont contracté l'emprunt tous les deux, et non parce qu'ils sont conjoints. La banque peut reprendre un bien si le prêt n'est pas remboursé comme prévu, y compris un bien familial.

Un conjoint peut être tenu responsable des dettes contractées par l'autre conjoint dans deux situations. Ce sera le cas si vous autorisez votre conjoint à contracter des dettes en votre nom à titre de mandataire et qu'il contracte une dette envers un tiers. Puisqu'il a agi en votre nom avec votre permission, il est fort possible qu'on vous tienne responsable de la dette.

Deuxièmement, chacun des conjoints doit subvenir aux besoins de l'autre, dans la mesure de ses capacités et des besoins (voir le chapitre 6 sur les pensions alimentaires pour conjoint). Souvent, ce principe est interprété par les avocats comme signifiant que les conjoints sont censés partager les dettes contractées pour subvenir aux besoins de la famille (vêtements, transport, articles ménagers) proportionnellement à leur revenu respectif. Cela revient à dire que celui qui gagne le plus devrait assurer proportionnellement une part plus importante des dettes.

Il n'y a aucune règle stricte quant à la personne ou aux personnes responsables des dettes contractées pour faire l'acquisition de biens familiaux. Les couples s'organisent de différentes

manières pour rembourser leurs dettes, selon leur situation financière, le montant des dettes, l'origine de la dette et le conjoint qui souhaite garder le bien.

Voici les deux principales façons de régler les dettes relatives aux biens familiaux :

- la **compensation** : un des conjoints garde le bien (par exemple, une voiture) et donne à l'autre une somme qui représente la moitié de la valeur réelle du bien;
- la **vente** : le bien est vendu et les profits de la vente servent à rembourser la dette et toute somme restante est partagée en parts égales entre les conjoints.

7.9 Le partage des biens des conjoints de fait

Il n'y a aucune loi prévoyant le partage en parts égales des biens des conjoints de fait en cas de séparation. Les dispositions sur le partage des biens dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ne s'appliquent pas aux conjoints de fait. En cas de séparation, ils ne peuvent pas présumer avoir droit à la moitié des biens familiaux, tels que la maison, les meubles, les électroménagers ou la voiture.

Toutefois, les conjoints de fait peuvent conclure un accord de cohabitation écrit et convenir d'être régis, en cas de séparation, par les règles du partage des biens décrites dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*. Ils peuvent signer un autre type de contrat dans lequel ils s'engagent à traiter leurs biens comme s'ils étaient mariés. Ils peuvent aussi inclure une clause à cet effet dans une entente de séparation. Pour être exécutoire, toute entente conclue entre les conjoints de fait doit être faite par écrit et signée en présence d'un témoin indépendant. Advenant le mariage de conjoints de fait, un accord de cohabitation conclu entre eux devient d'office un contrat de mariage. Il est conseillé de consulter un avocat en droit de la famille avant de signer un tel accord.

7.9.1 La séparation de biens

Dans le cas des conjoints de fait qui n'ont pas convenu de suivre les règles de partage prévues dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, le premier principe de droit applicable est celui de la séparation de biens. Cela signifie que chaque bien appartient à la personne qui l'a acheté. Les conjoints de fait sont considérés, dans ce contexte, comme deux personnes qui ne font que cohabiter, et à ce titre, ils sont assujettis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux colocataires. Leurs biens sont des biens propres, sauf s'ils les achètent à deux, auquel cas ils en sont tous les deux propriétaires. S'ils se séparent, un des conjoints pourrait acheter la part de l'autre des biens achetés en commun ou ils peuvent les vendre et partager les profits.

Bien que le principe voulant que celui qui achète un bien en soit propriétaire s'applique aux conjoints de fait de manière générale, il existe d'autres moyens d'acquérir une part d'un bien sans l'avoir acheté. Entre autres, la personne qui reçoit un bien en cadeau en devient propriétaire. Par conséquent, en cas de séparation, un conjoint de fait n'a pas le droit de reprendre les cadeaux qu'il a faits.

7.9.2 La fiducie constructive

Un autre principe important en ce qui a trait au partage des biens des conjoints de fait appartient au droit des fiducies. Selon le concept juridique de la fiducie constructive, un conjoint peut avoir droit à une part d'un bien s'il y a contribué d'une façon quelconque. Un conjoint de fait peut contribuer indirectement à un bien par son travail ou en assumant des dépenses courantes, de sorte que l'autre conjoint dispose de fonds pour investir ou épargner. Il acquiert ce faisant un intérêt dans les placements ou les épargnes réalisés grâce à sa contribution.

La loi considère qu'il est injuste, dans certains cas, qu'un conjoint de fait obtienne la totalité d'un bien. Un conjoint de fait ne devrait pas pouvoir s'enrichir aux dépens de l'autre. Cela se produit parfois lorsqu'un conjoint contribue largement à l'entretien ménager et travaille dans l'entreprise de l'autre (sans être rémunéré) ou si un couple a vécu avec le salaire d'un des conjoints tandis que l'autre mettait tout le sien en banque ou l'utilisait pour régler des dettes personnelles. Le tribunal

peut décider que même si un bien était enregistré au nom d'un seul des conjoints, selon la loi, la moitié de ce bien était détenu « en fiducie » pour l'autre conjoint.

Si un juge estime que les preuves que vous présentez montrent que votre conjoint de fait s'est enrichi injustement, que cela vous a défavorisé et qu'il n'y a pas de motif juridique à cet enrichissement ni à cet appauvrissement, il peut alors ordonner que le bien soit partagé en parts égales ou dans une autre proportion. Il s'agit là d'un point complexe à faire valoir et il serait sans doute préférable de laisser un avocat en droit de la famille s'en charger auprès de votre conjoint de fait ou du tribunal.

Même si un couple n'a conclu aucun contrat verbal ou écrit sur le partage des biens, les tribunaux considèrent parfois qu'un accord en ce sens existe lorsque deux personnes ont travaillé à l'atteinte d'un but commun et y consacrent temps et argent pendant une longue période.

Les règles qui s'appliquent dans ce domaine du droit ne sont pas aussi clairement définies que pour les couples mariés. Chaque situation est unique et les tribunaux en étudieront toutes les circonstances avant de décider du juste partage des biens. Il ne faut pas tarder après la séparation à présenter des arguments à l'appui d'une fiducie constructive, en raison du délai de prescription applicable à ces demandes (à l'instar du délai de trois mois visant les demandes de pension alimentaire pour conjoint). Renseignez-vous auprès de votre avocat en droit de la famille quant aux délais de prescription qui s'appliquent dans votre situation.

Étant donné la longueur et les frais des recours devant les tribunaux, les conjoints de fait ont tout intérêt à conclure un accord de cohabitation détaillé précisant les modalités de partage des biens de chacun et des biens acquis ultérieurement. Un tel accord a l'avantage d'énoncer clairement les droits et les responsabilités de chacun bien avant une rupture, de sorte qu'ils peuvent se préparer en conséquence. Si un couple préfère ne pas conclure d'accord de cohabitation, il serait tout de même utile de demander conseil à un avocat avant d'acheter ensemble des biens importants. Ces mesures préventives aideront à éviter beaucoup de désagrément et de dépenses en cas de séparation.

7.10 Les ententes et les ordonnances du tribunal

Les couples sont libres de s'entendre sur la façon de partager leurs biens. Pour ce faire, ils peuvent conclure un contrat pré-nuptial ou un contrat de mariage avant de se marier ou un accord de cohabitation s'il n'y a pas de mariage. Ils peuvent aussi conclure une entente de séparation, pendant ou après la séparation. Dans une entente de séparation ou un contrat de mariage, les conjoints peuvent décider que certains biens ne sont pas considérés comme des biens familiaux et, par conséquent, ne sont pas partageables en parts égales.

Même si un contrat de mariage crée parfois une situation apparemment injuste à la suite d'une séparation, les tribunaux hésiteront à l'annuler s'il a été conclu par deux adultes consentants, surtout si ceux-ci ont reçu des conseils juridiques impartiaux et que les dispositions du contrat sont ce qui était voulu par chacun.

La Cour suprême du Canada a déclaré que les tribunaux ne devraient pas douter du bien-fondé des ententes et accords conclus entre les membres d'un couple. Même si un accord prévoit un partage des biens différent de celui qui est prévu par la loi ou de celui qu'un tribunal ordonnerait, cela ne signifie pas qu'il est injuste et qu'on ne devrait pas en tenir compte.

Les couples en union de fait

Le principe de base en matière de partage des biens des conjoints de fait veut que celui qui a acheté un bien le garde, à moins qu'ils aient signé un accord de cohabitation ou de séparation dans lequel ils conviennent de se soumettre aux règles de partage des biens des couples mariés telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

Toutefois, si un conjoint de fait a contribué largement à la relation par son travail ou son soutien financier, permettant ainsi à l'autre conjoint d'investir de l'argent ou d'acquérir des biens, il est possible qu'un tribunal ordonne le partage des biens en parts égales.

Un conjoint qui présente une demande de partage des biens au tribunal doit lui remettre ainsi qu'à l'autre conjoint un état financier (Formule 94) contenant les renseignements suivants :

- les biens que chacun possédait à l'échec du mariage;
- tous les biens familiaux ayant un coût de remplacement individuel excédant 100 \$ dont ils se sont départis au cours de l'année qui a précédé la séparation;
- son revenu annuel brut avant impôt pour les trois dernières années d'imposition avant la séparation.

Le juge peut déclarer qu'un conjoint a un droit sur un bien même s'il n'a techniquement aucun droit légal ou financier sur lui. Par exemple, le juge peut imposer ce qui suit :

- le transfert d'un titre de propriété d'un conjoint à l'autre;
- la vente d'un bien;
- la manière dont seront répartis les profits tirés de la vente d'un bien;
- le transfert d'un bien, ou son placement en fiducie, au profit d'un enfant envers lequel un conjoint a des obligations financières;
- le versement d'une compensation à un des conjoints si l'autre a vendu un bien.

Les conjoints de fait peuvent eux aussi demander à un tribunal de se prononcer sur le partage des biens, en présentant une déclaration indiquant les réclamations faites en vertu du droit des fiducies et de l'equity, mais ce sujet sort du cadre de la présente publication.

7.11 L'exécution des ententes et des ordonnances

Bien que chacun des conjoints ait droit à la moitié des biens familiaux en cas de séparation, le partage n'est pas automatique. Un tel bien est-il un bien familial? Que vaut-il? Ces questions soulèvent souvent des conflits. Il arrive que les deux conjoints veuillent obtenir le même bien. En fin de compte, le couple doit réussir à s'entendre sur ce qui est équitable dans les circonstances, en ayant recours, au besoin, à l'aide d'un avocat en droit de la famille ou d'un médiateur. S'il n'y arrive pas, il doit demander au tribunal de se prononcer sur le partage de ses biens.

Entre temps, les conjoints peuvent disposer librement de leurs biens personnels, à moins qu'une ordonnance le leur interdise. Le consentement du conjoint n'est pas nécessaire, sauf pour ce qui est du foyer conjugal (lequel est assujéti à d'autres règles – voir le point 7.5). S'il s'avère par la suite qu'un bien qu'un conjoint croyait posséder personnellement est un bien familial, le tribunal peut lui ordonner de verser une compensation à l'autre conjoint.

Si un conjoint craint que l'autre vende des biens familiaux et parte avec l'argent sans aucun espoir d'obtenir une compensation, il peut demander une ordonnance du tribunal pour interdire toute vente des biens. Faites appel à un avocat en droit de la famille le plus tôt possible si vous avez des raisons de craindre qu'il en aille ainsi.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans un cas de partage en parts égales des biens de conjoints de fait

Un couple a vécu ensemble pendant une vingtaine d'années sans se marier. Pendant les cinq premières années, le couple a vécu du salaire de la conjointe tandis que le conjoint accumulait tous ses gains à la banque. Par la suite, il a utilisé cet argent pour acheter une ferme où les deux membres du couple ont travaillé. Ils se sont ensuite lancés dans l'élevage d'abeilles. Les affaires allaient bien. Le conjoint a rapidement acheté de nouvelles terres et a bâti une maison. Finalement, il a vendu la ferme et a déposé tout l'argent dans son compte bancaire. Le couple a rompu, et la conjointe a réclamé la moitié des biens.

La Cour suprême du Canada a finalement accordé à la plaignante la moitié des biens de son conjoint de fait. Cette décision se fondait sur le fait qu'elle avait contribué au lancement de l'entreprise et avait travaillé de nombreuses années à sa réussite. Il n'aurait pas été équitable dans les circonstances de laisser son conjoint de fait garder tous les profits de la vente de l'entreprise. Il se serait enrichi aux dépens de son ex-conjointe. La Cour a considéré que même si les biens étaient enregistrés uniquement à son nom, le conjoint avait conservé la part qui revenait à sa conjointe « en fiducie ».

Becker c. Pettkus [1980] 2 R.C.S. 834

Résumé du chapitre 7

Questions	Termes juridiques	Actions possibles	L'aide à votre disposition
Qui habitera le foyer conjugal? Qu'en ferez-vous?	foyer conjugal	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats
Comment faut-il partager l'ensemble des biens?	biens familiaux	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats
Comment faut-il calculer la valeur des biens et des droits?	évaluation	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Comptables Évaluateurs
Qui est responsable du remboursement des dettes?	dettes	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats Comptables
Que faire en cas de non-respect d'une entente ou d'une ordonnance de partage des biens?	exécution	Conclure une entente Demander une ordonnance du tribunal	Médiateurs Avocats

8. Les ententes

Le présent chapitre porte sur les thèmes suivants :	
8.1 Introduction	8.4 Que doit contenir une entente parentale?
8.2 Est-il nécessaire de conclure une entente?	8.5 Exemples
8.3 Que doit contenir une entente de séparation?	

8.1 Introduction

Les couples peuvent conclure plusieurs types d'ententes ou de contrats selon leur situation :

- un contrat de mariage (ou un accord pré-nuptial), que le couple signe avant de se marier;
- un accord de cohabitation, que les conjoints de fait signent et qui comprend souvent des dispositions sur la séparation, la pension alimentaire pour conjoint et le partage des biens (advenant le mariage des conjoints de fait, l'accord de cohabitation devient un contrat de mariage);
- une entente parentale, que signent des parents mariés, vivant en union libre ou qui n'ont jamais vécu ensemble et qui comprend des dispositions relatives au temps parental, aux responsabilités décisionnelles et à la pension alimentaire pour enfants;
- une entente de séparation, que signe un couple qui se sépare ou divorce.

Le présent chapitre porte principalement sur les ententes de séparation et les ententes parentales. Les contrats de mariage et les accords de cohabitation ne sont pas traités en profondeur dans le présent guide, mais la ligne d'assistance juridique pourrait vous fournir gratuitement des renseignements généraux à leur sujet ou vous pourriez consulter un avocat par l'entremise du Service de référence aux avocats administré par le Barreau du Yukon pour déterminer si un tel accord est nécessaire dans votre situation.

Certains couples qui se séparent préfèrent régler les questions relatives à leur rôle parental et à la pension alimentaire pour enfants dans une entente distincte (l'entente parentale) et celles concernant les biens, les dettes et la pension alimentaire pour conjoint dans un autre document (l'entente de séparation). D'autres préfèrent regrouper dans un seul document (une entente de séparation globale) toutes les questions ayant trait aux biens, au paiement des dettes, aux pensions alimentaires et au rôle parental.

Les couples qui concluent une entente écrite n'ont pas à s'adresser aux tribunaux à moins que les circonstances les y obligent (par exemple, si un des conjoints enfreint les dispositions convenues ou

si le couple demande le divorce ou une ordonnance sur consentement). S'ils font appel au tribunal (pour un divorce par exemple), le juge examinera toute entente conclue entre eux, spécialement si des enfants sont en cause, pour s'assurer qu'elle respecte l'intérêt supérieur de ceux-ci. Lorsqu'un couple souhaite obtenir une ordonnance sur consentement ou de divorce, le juge examine la demande dans son bureau et les parties n'ont pas à se présenter devant lui au tribunal. C'est ce qu'on appelle une « ordonnance sans comparution ».

Une séparation est souvent une période de stress très éprouvante sur le plan affectif. Dans les premiers temps, il peut sembler impossible de s'entendre. Souvent, les personnes sont blessées et elles ont besoin de temps pour se ressaisir et se percevoir en tant que célibataires. Néanmoins, dans la plupart des cas, surtout avec l'aide d'un avocat en droit de la famille ou d'un médiateur, les couples réussissent à se mettre d'accord et à conclure une entente de séparation. Même si une demande avait été présentée au tribunal pour régler certains points, il est toujours possible de poursuivre les négociations et de résoudre le différend avant la date d'audience. La plupart des situations sont résolues au moyen de négociations et d'une entente, sans comparution.

8.1.1 L'importance de mettre toute entente par écrit

Il est préférable de mettre les ententes par écrit pour plusieurs raisons :

- Elles réduisent les possibilités de malentendus, surtout pendant la séparation, un moment où les communications peuvent s'avérer difficiles et pénibles.
- Elles ont plus de chance d'être respectées. Les gens se sentent moins obligés de respecter une entente verbale.
- Les circonstances changent. Les parties peuvent faire face à des obligations financières imprévues au moment de la séparation, avoir une nouvelle relation, avoir un nouvel emploi aux horaires différents, et ainsi de suite. Ces changements peuvent influencer sur les intentions initiales d'une personne. Le fait d'avoir les intentions initiales par écrit aide à rappeler à chacun ses engagements.
- Elles aident le couple à envisager les choses à long terme et à décider de la façon dont elles se dérouleront. Par exemple, que se passera-t-il si un des parents souhaite déménager? Jusqu'à quel âge ou niveau de scolarité souhaitent-ils soutenir leur enfant financièrement?
- Elles sont exécutoires par le système judiciaire et peuvent servir de fondement à une ordonnance sur consentement.

Une entente écrite permet d'établir clairement la façon dont les choses vont se passer. Elle peut donner aux conjoints une certaine tranquillité d'esprit et une base stable pour planifier leur vie de manière indépendante.

8.2 Est-il nécessaire de conclure une entente?

Certaines personnes confondent « entente de séparation » et « séparation légale » (ou « séparation de corps »). Concrètement, les conjoints sont séparés légalement dès qu'ils vivent séparément (même sous le même toit), qu'ils aient ou non conclu une entente. Les avocats n'utilisent jamais le terme « séparation légale » pour désigner une telle entente, ils parlent plutôt d'« entente de séparation ». Certains couples concluent une entente et d'autres pas, et certaines ententes sont très détaillées, d'autres moins. La décision de signer une entente de séparation avec votre conjoint ou conjoint de fait vous revient.

Il est particulièrement important de conclure une entente écrite si le couple a de jeunes enfants ou s'il possède des biens importants, comme une maison ou des régimes de pension. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants, de même que des parents, que ces derniers établissent un plan à long terme, dans lequel ils précisent où les enfants vivront et comment ils subviendront à leurs besoins financiers. Si le foyer conjugal doit être mis au nom d'un seul parent au lieu des deux et qu'un nouveau prêt hypothécaire doit être négocié, l'institution bancaire demandera à se faire remettre une entente de séparation écrite.

Il y a d'autres avantages à conclure une entente de séparation écrite. Les personnes qui versent une pension alimentaire pour conjoint périodique en vertu d'une entente de séparation écrite peuvent demander une déduction fiscale à cet égard. Ce n'est pas le cas d'une personne qui verse une pension d'après une entente verbale. De plus, si un des conjoints demande le divorce par la suite, l'entente de séparation peut être déposée avec la demande de divorce pour montrer au juge les arrangements qui ont été pris relativement aux enfants. Si un couple a conclu une entente et prévu des dispositions adéquates au sujet des enfants, le divorce sera prononcé plus rapidement et coûtera beaucoup moins cher.

8.2.1 Les ententes parentales et ententes de séparation ont-elles force obligatoire?

Une entente de séparation et une entente parentale sont des contrats qui lient les conjoints ou les conjoints de fait qui se séparent. Elles sont exécutoires, ce qui signifie que si l'une des parties ne la respecte pas, l'autre peut engager des démarches judiciaires pour la faire respecter.

Il y a quatre exceptions à la règle générale qui veut qu'une entente de séparation soit exécutoire :

1. elle n'a pas été conclue volontairement (voir le point 8.2.1.1);
2. elle a été obtenue par la fraude (voir le point 8.2.1.2);
3. les dispositions de l'entente ne protègent pas l'intérêt supérieur des enfants (voir le point 8.2.1.3);
4. il y a un changement important dans la situation de l'un des parents (voir le point 8.2.1.4).

Mises à part les exceptions citées aux points 8.2.1.1 à 8.2.1.4, en général, tout contrat conclu entre deux conjoints ou conjoints de fait a force obligatoire. L'entente doit être mise par écrit et signée par les deux parties, devant un tiers indépendant qui agit à titre de témoin. Un seul témoin suffit pour confirmer la signature des deux parties ou encore deux témoins peuvent confirmer chacun une des signatures. L'entente n'a pas à être signée en même temps par les deux parties. On doit y inscrire la date de la dernière signature, puisque ce n'est qu'à cette date qu'elle est revêtue de la force exécutoire. L'entente ne doit pas nécessairement être notariée (faite sous serment ou affirmée devant un notaire public). Par précaution, les avocats demandent généralement au témoin d'une entente de signer un affidavit confirmant qu'il a assisté à la signature de l'entente et a bel et bien vu les parties signer.

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) du gouvernement du Yukon peut aider à faire respecter les dispositions d'une entente portant sur le versement d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Pour de plus amples renseignements sur le PEOA et l'aide offerte, voir les points 3.7.1, 5.3.1, 5.6.1 et 6.8.1.

Dispositions précatives

Les ententes de séparation comprennent parfois des dispositions qui, bien qu'elles ne soient pas exécutoires, sont importantes parce qu'elles prescrivent les modalités de mise en œuvre de l'entente par le couple. On utilise le terme « précatives » pour qualifier de telles dispositions. Un exemple serait « Chacun de nous convient de traiter l'autre avec courtoisie ». Voir le point 4.2.1.1.

8.2.1.1 Toute entente doit être conclue volontairement

Une des parties ne peut forcer l'autre à signer une entente en lui faisant subir des pressions ou des menaces ou toute autre forme d'intimidation. S'il est démontré au tribunal que l'une des parties a exercé une influence indue, fait des pressions ou a intimidé l'autre, le juge annulera l'entente. Si les deux parties obtiennent des conseils juridiques indépendants (se font conseiller par leur propre avocat) avant de signer l'entente, il est peu probable que l'une d'elles puisse ensuite alléguer ne pas l'avoir fait volontairement. Le fait d'obtenir un avis juridique protège les deux parties. C'est la raison pour laquelle les avocats en droit de la famille suggèrent habituellement à leur client d'encourager leur conjoint à obtenir un avis juridique indépendant avant de signer une entente.

8.2.1.2 Aucun contrat n'est exécutoire s'il a été obtenu par fraude

Il est interdit de tromper l'autre partie intentionnellement pour qu'elle signe l'entente et de tirer ensuite parti de cette malhonnêteté. Par exemple, si un des conjoints cache des biens à l'autre, leur entente pourrait plus tard être annulée.

L'ignorance n'est pas la même chose que la fraude. Si vous signez une entente dans laquelle vous renoncez à vos droits sur des biens familiaux sans connaître exactement la nature de ces biens ni leur valeur, il vous sera impossible ultérieurement de vous soustraire aux engagements découlant de l'entente simplement parce que vous regrettez de l'avoir signée. Une des parties doit avoir commis une fraude pour qu'une entente soit annulée.

Si vous avez des inquiétudes sur la nature et la valeur des biens de votre conjoint, votre avocat lui demandera généralement de faire une déclaration sous serment ou affirmée indiquant ses biens et leur valeur. S'il n'est pas disposé à le faire, vous pouvez demander au tribunal une ordonnance qui l'obligera à déclarer tous ses revenus et ses biens.

8.2.1.3 Les arrangements pris doivent protéger l'intérêt supérieur des enfants

Tout arrangement pris par les parents au sujet des enfants dans une entente de séparation ou une entente parentale pourrait ne pas être exécutoire s'il ne protégeait pas l'intérêt supérieur des enfants (ou si les circonstances ont changé, faisant en sorte qu'il ne protège plus leur intérêt). Si c'est le cas, un parent peut demander au tribunal d'annuler les dispositions de l'entente qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

8.2.1.4 Changement important dans la situation de l'un des parents

L'arrangement concernant une pension alimentaire prévu dans une entente de séparation peut aussi être modifié par le tribunal si la situation d'un des parents a changé, entre autres, si le parent tombe malade ou perd son emploi et n'est plus en mesure de verser la pension.

Consultez d'abord un avocat

Il y a plusieurs bonnes raisons de faire réviser votre entente parentale par un avocat en droit de la famille avant de la signer :

- L'entente doit être exécutoire en vertu de la loi. Si une des parties ne la respecte pas, l'autre doit pouvoir demander son exécution devant le tribunal. Si les termes utilisés sont trop vagues, le juge pourrait ne pas ordonner son exécution. Les avocats ont la formation nécessaire pour utiliser des termes très précis permettant d'éviter les malentendus.
- Les avocats sont en mesure d'envisager diverses situations possibles dont vous n'avez peut-être pas tenu compte, comme le décès d'un conjoint ou son déménagement hors du Yukon. Il est préférable de prévoir ces situations dans l'entente pour éviter toute complication. Le fait d'inclure ces possibilités dans l'entente réduit les risques de conflits advenant un changement de situation.
- Un avocat en droit de la famille peut vous donner son avis quant à la mesure dans laquelle les dispositions de l'entente vous permettront d'obtenir les résultats souhaités si l'affaire est portée devant un tribunal.
- Les avocats sont au courant des dernières dispositions législatives et de questions fiscales que les parents ou les médiateurs pourraient ignorer.
- Si les deux parents reçoivent des conseils juridiques indépendants avant de signer, il sera plus difficile à l'un d'eux de dire par la suite qu'il n'avait pas compris ce qu'il signait ou qu'il l'a fait sous la menace ou la contrainte ou parce qu'il a subi des pressions.
- C'est moins cher de demander à un avocat en droit de la famille de vérifier l'entente avant de la signer que d'en engager un après coup pour vous représenter dans un procès visant son exécution forcée ou son annulation.

8.2.2 L'entente doit-elle être rédigée par un avocat?

La loi n'exige pas qu'une entente de séparation ou une entente parentale soit rédigée par un avocat. Vous êtes libre de la rédiger vous-même pourvu qu'elle soit signée par les deux conjoints et que chacune des signatures soit attestée par un tiers indépendant. Toutefois, la rédaction d'une entente peut soulever de nombreuses difficultés. Si possible, il est préférable de demander à un avocat de la rédiger ou de réviser celle que vous avez préparée avant de la signer.

Les avocats sont en mesure d'accomplir plusieurs fonctions importantes préalables à la signature d'une entente de séparation. Premièrement, ils peuvent vérifier si votre contrat a force exécutoire ou pour le moins vous donner un avis professionnel à ce sujet. Deuxièmement, ils peuvent vous conseiller sur l'équité de l'entente selon les principes généraux du droit de la famille. Troisièmement, ils peuvent vous aider à en négocier les dispositions afin qu'elle protège mieux vos intérêts.

Une consultation auprès d'un avocat vous permet de mieux comprendre les points d'achoppement possibles. Si l'avocat souligne des points qui ne vous inquiètent pas, vous êtes libre de ne pas tenir compte de son avis et de courir le risque. Cependant, une entente de séparation est un contrat au sens de la loi, et vous devriez être pleinement au courant des conséquences juridiques de certaines dispositions. Si vous obtenez des conseils juridiques indépendants au sujet d'une entente, il vous sera difficile, voire impossible, d'alléguer par la suite que vous n'aviez pas compris et accepté ce que vous avez signé.

8.3 Que doit contenir une entente de séparation?

Une entente de séparation comporte plusieurs parties, dont la première contient généralement des renseignements personnels comme ceux-ci :

- les nom et prénom officiels de chacun des membres du couple et leur adresse respective;
- leur numéro d'assurance sociale (pourrait servir à faire honorer le paiement de pensions alimentaires ou à demander le partage des crédits au Régime de pensions du Canada);
- la date du mariage ou, dans le cas des conjoints de fait, la date du début de la cohabitation (vie commune);
- la date de séparation (dans la plupart des cas, la date à laquelle une des parties a déménagé);
- une déclaration de séparation sans aucun espoir raisonnable de réconciliation;
- une déclaration selon laquelle les parties s'abstiendront d'importuner ou de harceler l'autre ou un membre de son entourage (famille ou amis);
- une déclaration selon laquelle l'entente constitue un accord de séparation au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* (dans le cas de personnes mariées ou si une pension alimentaire est prévue en vertu de cette loi) et est juridiquement contraignante pour les deux parties.

Que faire si on vous fait subir des pressions pour signer une entente?

Vous ne devriez signer aucune entente si on vous fait subir des pressions ou vous menace sur le plan physique, psychologique ou affectif. Une entente signée sous la contrainte ne protégera probablement pas votre intérêt supérieur ni celui de vos enfants. Parlez-en à quelqu'un et demandez de l'aide, par exemple à un avocat en droit de la famille (l'aide juridique offre aussi des conseils juridiques gratuits aux personnes admissibles – voir le chapitre 3). Vous trouverez au chapitre 9 les coordonnées de personnes et d'organismes ressources.

Les autres clauses de l'entente reflètent la situation et les points que les parties souhaitent y inclure. Par exemple, si le couple a des enfants, une entente de séparation peut comprendre les dispositions suivantes :

- des arrangements sur la résidence des enfants;
- des dispositions sur le soutien financier des enfants jusqu'à un certain âge, entre autres le montant de la pension alimentaire, la fréquence et les modalités de versement et les responsabilités en cas de dépenses spéciales;

- des dispositions relatives à une assurance-vie prévoyant le versement de prestations advenant le décès d'un parent lorsqu'une pension alimentaire est versée au profit des enfants;
- des dispositions sur la pension alimentaire pour conjoint, par exemple, « jusqu'à ce que les enfants soient inscrits en première année à l'école » ou « jusqu'à ce que le conjoint ait terminé un certain programme de formation »;
- des modalités de révision du montant de la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint à un moment donné dans l'avenir;
- les responsabilités concernant le foyer conjugal, comme les paiements hypothécaires, l'entretien et les réparations, ou les modalités de sa vente;
- le partage de tous les autres biens familiaux, comme les meubles, les électroménagers, les régimes de pension et les placements;
- le partage des biens non familiaux;
- les responsabilités concernant le remboursement des dettes;
- la libération de l'autre partie de toute réclamation future relative au partage des biens et des dettes, à une pension alimentaire pour conjoint ou à la succession;
- des dispositions assurant la sécurité du bénéficiaire d'une prestation alimentaire pour conjoint advenant le décès du payeur avant l'échéance de la pension;
- une déclaration précisant que les dispositions négociées dans l'entente lient les parties même après le divorce;
- une déclaration confirmant la nature juridiquement contraignante des dispositions pour la succession et les héritiers de chacune des parties;
- une clause précisant si l'entente est annulée ou demeure en vigueur si le couple fait de nouveau vie commune pendant une certaine période (trois mois par exemple);
- une déclaration du fait que l'entente de séparation est signée volontairement par chacune des parties.

Voir les chapitres 4 à 7 pour d'autres informations sur les ententes de séparation.

8.4 Que doit contenir une entente parentale?

Une entente parentale contient des dispositions relatives aux responsabilités parentales et décisionnelles, au temps parental, à la pension alimentaire pour enfants, au paiement des dépenses engagées pour les enfants, aux vacances et à la manière dont seront réglés les différends (par exemple, en ce qui concerne la participation des enfants à des activités parascolaires). Les arrangements en ce qui a trait au rôle parental peuvent faire partie d'une entente distincte ou être inclus dans une entente de séparation globale; tout dépend de votre situation et de vos préférences. Voir les chapitres 4 et 5 pour en savoir plus sur les ententes portant sur la garde (les responsabilités décisionnelles), le droit d'accès (temps parental) et les pensions alimentaires pour enfants.

Lorsque c'est possible, il est préférable d'avoir une entente plutôt qu'une ordonnance du tribunal, parce qu'elle signifie que chacun de vous a fait certains compromis, que vous avez réussi à régler certains points épineux et que vous contrôlez vous-même la situation au lieu de vous faire imposer les décisions d'un tribunal. Le Centre de médiation familiale du Yukon offre gratuitement aux parents la possibilité de travailler avec un médiateur chevronné pour parvenir à une entente. Consultez la liste de ressources fournie au chapitre 9 pour voir s'il existe un service de médiation familiale en ligne pouvant vous aider à rédiger une entente parentale.

Voir les points 4.5 et 5.3 pour en savoir plus sur les ententes portant sur la garde, le droit d'accès et les pensions alimentaires pour enfants.

L'entente parentale peut prévoir entre autres :

- l'endroit où vivra l'enfant durant l'année scolaire;
- l'endroit où l'enfant passera l'été ou les vacances scolaires;
- les modalités d'accès pour l'autre parent;
- le soutien financier;
- la façon de régler les dépenses importantes (soins dentaires, lunettes, équipements de sport, etc.);
- l'accès aux dossiers scolaires, aux dossiers médicaux, et autres dossiers;
- la discipline et l'instruction religieuse;
- l'éducation;
- ce qui arrive si un des parents déménage;
- ce qui arrive en cas de mésentente.

Une entente prévoyant une pension alimentaire pour enfants doit comporter les éléments suivants :

- le nom et la date de naissance de chacun des enfants visés;
- les revenus utilisés pour le calcul de la pension alimentaire (d'un des parents ou des deux);
- le montant de la pension alimentaire d'après les lignes directrices (voir le point 5.2);
- le montant de la pension alimentaire pour un enfant majeur (19 ans et plus);
- les détails concernant les dépenses spéciales, les enfants visés, leur montant ou la part à assumer par chacun des parents et le moment et les modalités du paiement de ces dépenses;
- la date à laquelle la somme forfaitaire doit être versée ou la date à laquelle le premier versement et les versements ultérieurs doivent être faits.

Il est possible de répondre aux questions suivantes dans l'entente alimentaire :

- Comment réglera-t-on les dépenses importantes, comme les lunettes, les soins dentaires, les équipements de sport, et les leçons et les activités spéciales?
- Lequel des parents se chargera de fournir une couverture médicale adéquate à l'enfant?
- L'enfant continuera-t-il de recevoir une aide financière en cas de décès d'un parent, en vertu d'une assurance-vie, d'un testament ou de l'entente alimentaire?
- Les parents souhaitent-ils contribuer à un fonds d'épargne ou à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui sera versé à l'enfant à un certain âge ou à une fin précise, comme des études?
- Comment assumera-t-on les dépenses spéciales, comme les droits de scolarité d'un collègue ou d'une université?
- À quel moment les versements de pension alimentaire cesseront-ils? Quand l'enfant atteint 19 ans? Quand il quitte la maison ou a un emploi? Quand il termine ses études?

8.5 Exemples

Pour obtenir un exemple d'entente de séparation et d'entente parentale, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) dont les coordonnées figurent au chapitre 9. Même si les exemples fournis ne s'appliquent peut-être pas exactement à votre situation, ils vous donneront une idée de ce qui constitue une entente ayant force exécutoire au Yukon.

9. Les ressources et leurs coordonnées

Le présent chapitre contient des listes de coordonnées selon la forme d'aide recherchée :	
9.1 Aide immédiate	9.3 Les ressources sur le droit de la famille
9.2 Conseils et aide juridiques	9.4 Services de counseling et de soutien

9.1 Aide immédiate

Police et GRC

Urgence (à Whitehorse)	téléphone	911 ou 867.667.5555
Urgence (dans les collectivités rurales)	téléphone	préfixe de la localité + 5555

Division des services aux victimes et de la prévention de la violence familiale

Services aux victimes (Whitehorse)	téléphone	867.667.8500
	site Web	https://yukon.ca/fr/services-aux-victimes
	sans frais	1.800.661.0408, poste 8500
Programme de justice des Kwanlin Dün	téléphone	867.633.7850
	site Web	www.kwanlindun.com/index.php/justice
Coordonnateur des services aux victimes à Dawson	téléphone	867.993.5831
Coordonnateur des services aux victimes à Watson Lake	téléphone	867.536.2541
Coordonnateur à la sécurité communautaire des Kwanlin Dün	téléphone	867.633.7850, poste 622
VictimLinkBC (services accessibles aux Yukonnais)	téléphone	1.800.563.0808
	site Web	www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc

Maisons de transition

Kaushee's Place (maison de transition de Whitehorse)	téléphone	867.668.5733
	site Web	www.womenstransitionhome.ca/kaushees-place
Refuge pour femmes de Dawson	téléphone	867.993.5086
	site Web	http://dawsonwomensshelter.com
Help and Hope for Families (Watson Lake)	téléphone	867.536.7233
	site Web	www.helpandhopeforfamilies.ca
Carmacks Safe Home	téléphone	867.863.5710
Magedi Safe Home (Ross River)	téléphone	867.969.2722

En cas d'enlèvement d'un enfant (au Canada)

Child Find Canada : en cas d'urgence	téléphone	1.800.387.7962
	site Web	www.childfind.ca
Enfants portés disparus	téléphone	1.866.543.8477
	site Web	https://missingkids.ca/fr/

En cas d'enlèvement d'un enfant (enlèvements internationaux)

Autorité au Yukon	téléphone	867.667.5086
En cas d'urgence : Direction générale des affaires consulaires (24 heures sur 24, 7 jours sur 7)	téléphone	1.800.387.3124 OU 1.800.267.6788
	téléphone de l'étranger (appels à frais virés acceptés)	1.613.996.8885
Vous pouvez obtenir la publication <i>Abduction: Stealing Children</i> de la Yukon Public Legal Education Association (ypleayt@gmail.com) ou du gouvernement du Canada : https://voyage.gc.ca/voyager/publications/enlevements-internationaux-d-enfants		
	téléphone	867.668.5297
	sans frais	1.866.667.4305
Convention de La Haye	https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=1183&top=2	

9.2 Conseils et aide juridiques

Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (rez-de-chaussée), 2134, 2^e Avenue, Whitehorse
 téléphone 867.456.6721
 sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5753
 courriel flic@gov.yk.ca
 site Web <https://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille>

Bibliothèque de droit

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (rez-de-chaussée), 2134, 2^e Avenue, Whitehorse
 téléphone 867.667.3086
 sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 3086
 courriel yukon.law.library@gov.yk.ca
 site Web <https://yukon.ca/fr/places/bibliotheque-de-droit-du-yukon>

Ligne d'assistance juridique

Yukon Public Legal Education Association, Édifice Tutshi, 2131, 2^e Avenue, bureau 102, Whitehorse
 téléphone 867.668.5297
 sans frais (au Yukon) 1.866.667.4305
 courriel lawyer@yplea.com
 site Web www.yplea.com

Service de référence aux avocats

Barreau du Yukon, 104, rue Elliot, bureau 304, Whitehorse
 téléphone 867.668.4231
 courriel info@lawsocietyyukon.com
 site Web <https://lawsocietyyukon.com/for-the-public/meet-with-a-lawyer-certificate-program>

Aide juridique

Société d'aide juridique du Yukon, 2131, 2^e Avenue, bureau 101, Whitehorse
 téléphone 867.667.5210
 sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5210
 courriel intake@legalaid.yk.ca
 site Web <https://legalaid.yk.ca/>
www.legalaid.yk.ca/eligibility (éléments financiers considérés pour l'admissibilité)

Greffe de la cour

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (rez-de-chaussée), 2134, 2^e Avenue, Whitehorse
 téléphone 867.667.5441
 sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5441
 courriel courtservices@gov.yk.ca
 Site Web <https://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/courts/greffes-de-la-cour>
<https://www.yukoncourts.ca/fr/cour-territoriale/pour-nous-joindre>

Auxiliaires parajudiciaires et services juridiques pour Autochtones

Programme de justice des Kwanlin Dün (Whitehorse)	téléphone	867.633.7850
Programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones – CPNY (Whitehorse, Carcross, Teslin, Haines Junction, Burwash, Beaver Creek)	téléphone	867.667.3781
Tr'ondëk Hwëch'in (Dawson)	téléphone	867.993.7148
Première nation de Liard (Watson Lake)	téléphone	867.536.7923
Conseil Dena de Ross River (Ross River)	téléphone	867.969.2430, poste 209
Conseil tribal des Tutchones du Nord	téléphone	867.537.3821 (Pelly Crossing) 867.996.3261 (Mayo)
Première nation des Gwitchin Vuntut	téléphone	867.966.3261

Lois et règlements

Lois du Yukon (la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et la *Loi sur le droit de l'enfance*)
 On peut s'en procurer des exemplaires (au coût de 5 \$ l'unité) à la réception de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, sur la 2^e Avenue.
 On peut également les consulter à la Bibliothèque de droit ou sur Internet :
 site Web www.canlii.org OU https://legislation.yukon.ca/fr/legislation/page_e.html
 Loi fédérale (*Loi sur le divorce*) : consultable à la Bibliothèque de droit ou sur Internet à www.canlii.org

9.3 Les ressources sur le droit de la famille

9.3.1 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et tables de calcul

Gouvernement du Yukon : Lignes directrices fédérales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants et tables

On peut se procurer les lignes directrices fédérales et yukonnaises sur les pensions alimentaires pour enfants, les tables pour le Yukon et des documents faciles à utiliser, qui expliquent les règles sur les pensions alimentaires et les méthodes de calcul, au bureau du PEOA ou les télécharger à partir du site Web.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)
 301, rue Jarvis, 1^{er} étage, Whitehorse
 téléphone 867.667.5437
 sans frais (au Yukon) 1.877.617.5347
 courriel justmep@gov.yk.ca
 site Web <https://yukon.ca/fr/legal-and-social-supports/family-law/find-out-about-maintenance-enforcement-program>

Justice Canada

téléphone 1.888.373.2222 (ligne sans frais pour obtenir des informations sur les lignes directrices fédérales)
 site Web www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/lfpae-fcsg/2017/pdf/ona.pdf
 (tables de pensions alimentaires pour enfants)
www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2017/rech-look.aspx
 (outil de recherche des montants de pensions alimentaires pour enfants)
www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/etap8-step8.html (difficultés excessives)

Demander ou faire modifier une ordonnance familiale

Centre d'information sur le droit de la famille – Le CIDF met à votre disposition des guides, des formulaires et des trousseaux d'information sur la marche à suivre pour demander ou faire modifier une ordonnance familiale.

On peut se les procurer au CIDF ou les télécharger à partir du site Web de l'organisme.

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (rez-de-chaussée), 2134, 2^e Avenue, Whitehorse.

téléphone 867.456.6721

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5753

site Web <https://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille>

9.3.2 Informations sur le divorce**Présentation d'une demande de divorce**

Guide pratique sur le droit de la famille :

site Web http://www.yukonflic.ca/fr/pdf/Applying_for_a_Divorce_Brochure_FINAL_FR.pdf

Guide du droit de la famille

Document distribué par le Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)

téléphone 867.456.6721

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5753

courriel flic@gov.yk.ca

site Web <https://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille>

Demande de divorce

Greffe de la Cour suprême, Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (rez-de-chaussée), 2134, 2^e Avenue, Whitehorse

téléphone 867.667.5937

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5937

site Web <https://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/demande-de-divorce>

Comment demander le divorce (Justice Canada)

site Web <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/app.html>

La Yukon Public Legal Education Association a également publié une série de feuillets d'information sur les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*.

9.3.3 Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)

301, rue Jarvis, 1^{er} étage, Whitehorse

téléphone 867.667.5437

sans frais (au Yukon) 1.877.617.5347

courriel justmep@gov.yk.ca

site Web <https://yukon.ca/fr/legal-and-social-supports/family-law/find-out-about-maintenance-enforcement-program>

9.3.4 L'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Informations, formulaires et guides

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)

301, rue Jarvis, 1^{er} étage, Whitehorse

téléphone 867.667.5437

sans frais (au Yukon) 1.877.617.5347

site Web <https://yukon.ca/fr/legal-and-social-supports/family-law/find-out-about-maintenance-enforcement-program>

9.3.5 Se représenter soi-même devant les tribunaux

Le CIDF a plusieurs brochures destinées aux personnes qui décident de se représenter elles-mêmes devant les tribunaux. On y trouve des informations sur les règles de procédure et les formulaires qui peuvent vous être utiles pour déposer ou répondre à des requêtes en droit de la famille.

Ces brochures sont distribuées au CIDF, situé au rez-de-chaussée de l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen.
téléphone 867.456.6721

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5753

courriel flic@gov.yk.ca

site Web <https://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille>

Les brochures portent notamment sur les sujets suivants :

- Présentation d'une première demande d'ordonnance familiale
- Opposition à une première demande d'ordonnance familiale
- Présentation d'une demande de modification d'ordonnance familiale
- Opposition à une demande de modification d'ordonnance familiale
- Ordonnance par consentement
- Comment demander le statut d'indigent : Guide étape par étape
- Présentation d'une demande de divorce
- Modification d'une ordonnance de divorce (si l'autre partie habite à l'extérieur du Yukon) :
Guide étape par étape
- Guide du droit de la famille

Le CIDF distribue également d'autres formulaires officiels, tels les formulaires d'affidavit et d'états financiers, les avis d'audience, les avis d'intention d'agir en son nom personnel et les formulaires de réponse.

Les règles de procédure et les formulaires de la Cour suprême du Yukon se trouvent également en ligne à l'adresse <https://www.yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules>.

9.3.6 La médiation

International Academy of Collaborative Professionals

site Web www.collaborativepractice.com

Centre de médiation familiale du Yukon

301, rue Jarvis, 1^{er} étage, Whitehorse

téléphone 867.667.5753

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 5753

courriel flic@gov.yk.ca

site Web <https://yukon.ca/fr/centre-mediation-familiale>

Mediation Yukon

site Web www.mediationyukon.com

(pour des informations sur les médiateurs en pratique privée et leurs champs de compétences)

Ligne d'assistance juridique

On peut s'y procurer un exemplaire du *Guide de loi n° 9 – Règlements extrajudiciaires*.

9.4 Services de counseling et de soutien

Services pour le mieux-être mental et la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie

téléphone 867.456.3838

sans frais (au Yukon) 1.866.456.3838

site Web https://hss.yukon.ca/fr/ads_resourceinfo.php

Services de soins à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

téléphone 867.667.8227

sans frais (au Yukon) 1.800.661.0408, poste 8227

site Web <https://hss.yukon.ca/fr/cats.php>

Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse

2070, 2^e Avenue, bureau 19, Whitehorse
téléphone 867.456.5575
site Web <https://ycao.ca>

Jeunesse J'écoute

téléphone 1.800.668.6868
site Web <https://jeunessejecoute.ca/>

Les EssentiElles (services en français et en anglais)

téléphone 867.668.2636
site Web <http://lesessentielles.ca>

Partners for Children

téléphone 867.332.5990
site Web www.partnersforchildren.info

Skookum Jim Friendship Centre

3159, 3^e Avenue, Whitehorse
téléphone 867.633.7680
courriel sjfcfriends@northwestel.net
site Web www.skookumjim.com

Victoria Faulkner Women's Centre

503, rue Hanson, Whitehorse
téléphone 867.667.2693
courriel info@vfwomenscentre.com
site Web www.vfwomenscentre.com

Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)

301, rue Jarvis, 1^{er} étage, Whitehorse
téléphone 867.667.3066
courriel flic@gov.yk.ca
site Web <https://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille>

De concert avec le ministère de la Justice du Yukon, le CIDF offre gratuitement aux parents l'atelier « Pour l'amour des enfants » qui a pour but de les aider à comprendre les répercussions que la séparation pourrait avoir sur les enfants et ce qu'ils peuvent faire pour aider ces derniers à passer à travers cette période difficile.

Programme d'aide aux employés du gouvernement territorial

Services de counseling confidentiel offerts aux fonctionnaires admissibles.
téléphone 1.867.668.3327
sans frais (de l'extérieur du Yukon) 1.800.667.0993
site Web <https://yukon.ca/fr/employee-family-assistance-program>

Glossaire

accès	Les contacts ou le temps que l'enfant a le droit d'avoir ou de passer avec le parent avec qui il n'habite pas. Voir <i>temps parental</i> .
affidavit	Déclaration écrite affirmée sous serment comme étant vraie qui contient les faits attestés par son signataire. Cette déclaration sous serment doit se faire devant une personne autorisée, comme un avocat, un juge de paix, un commissaire ou un notaire public.
aide juridique	Services d'un avocat fournis aux demandeurs admissibles, qui assument une part des frais afférents dans la mesure de leurs moyens.
arriéré	Se dit d'une somme échue qui s'accumule lorsqu'une personne ne verse pas une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint dans les délais de paiement convenus.
avocat de l'enfant	Avocat nommé par un juge ou engagé par les parents pour représenter l'intérêt d'un enfant dans une affaire portant sur la garde (les responsabilités décisionnelles) ou le droit d'accès (temps parental).
bénéficiaire (parent ou conjoint bénéficiaire)	Personne qui reçoit une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. On utilise aussi les termes <i>réceptionnaire</i> ou <i>créancier</i> .
bien	Chose matérielle ou droit possédé par un des conjoints ou conjoints de fait ou par les deux.
bien familial	Tout bien ou droit, possédé par l'un des conjoints ou des conjoints de fait ou par les deux, utilisé à des fins familiales avant la séparation. On utilise aussi le terme <i>élément d'actif familial</i> .
bien non familial	Tout bien qui appartient aux conjoints ou à l'un d'eux et qui n'est pas habituellement utilisé par les deux conjoints ou leurs enfants à des fins familiales (par exemple, les bâtons de golf qui étaient utilisés par un seul des conjoints ou conjoints de fait). On utilise aussi le terme <i>élément d'actif non familial</i> .
certificat de divorce	Document confirmant la dissolution du mariage.
changement de situation important	Changement majeur qui a des répercussions sur l'intérêt supérieur d'un enfant et qui peut entraîner une modification des modalités de garde (responsabilités décisionnelles) ou d'accès (temps parental). S'entend d'un changement dans l'état, les moyens, les besoins ou la situation de l'enfant ou dans la capacité du parent à satisfaire les besoins de l'enfant.
conjoint à charge	Conjoint ou conjoint de fait qui a droit à une pension alimentaire pour conjoint suivant la rupture de la relation. On utilise aussi le terme <i>conjoint bénéficiaire</i> .
date d'évaluation	En droit de la famille, date à laquelle la valeur des biens d'un couple qui se sépare est déterminée; correspond souvent à la date de la séparation. Le juge saisi d'une demande de partage inégal des biens familiaux pourrait tenir compte d'un changement de valeur survenu après la date d'évaluation.
défaut	Si le conjoint payeur refuse ou néglige de verser la somme ordonnée par le tribunal, on dit qu'il est en défaut et les versements échus s'accumulent en une dette appelée <i>arriéré</i> .
demande	Requête soumise au tribunal pour obtenir une ordonnance. On utilise aussi le terme <i>requête</i> .
demande de divorce	Demande adressée au tribunal qui lance la procédure de divorce; chacun des conjoints peut déposer une telle demande.
demandeur	Personne qui présente une demande au tribunal, par exemple pour obtenir une pension alimentaire pour enfants. On utilise aussi le terme <i>requérant</i> .
déménagement important	Deviens pertinent lorsque le parent ayant la garde souhaite aller vivre hors du Yukon avec l'enfant.
dépenses extraordinaires	Voir <i>dépenses spéciales</i> .

dépenses spéciales	Dépenses supplémentaires raisonnables et jugées nécessaires compte tenu de l'intérêt supérieur d'un enfant. Une proportion appropriée des dépenses spéciales peut être ajoutée au montant prévu dans la table applicable au moment d'établir le montant d'une pension alimentaire pour enfants.
déposer	Remettre un document (habituellement l'original et des copies) au greffier du tribunal.
difficultés excessives	Conclusion du tribunal qui considère qu'ordonner au parent payeur de verser le montant de la pension alimentaire pour enfant prévue dans les tables (ou ce montant plus les dépenses spéciales) risque d'occasionner des contraintes financières démesurées à l'un ou l'autre des parents.
disposition précative	Clause contenue dans une entente écrite qui n'a pas force exécutoire, mais qui y figure à titre de rappel de ce que les parties devraient faire (comme le devoir de traiter toujours l'autre partie avec courtoisie).
divorce	Dissolution du mariage prononcée par jugement.
droit de possession	Les conjoints ayant un droit égal en ce qui concerne la possession du foyer conjugal, les deux ont le droit d'y vivre après la séparation et aucun d'eux ne peut ordonner à l'autre de partir ni changer les serrures.
enlèvement	Si un enfant n'est pas de retour chez l'autre parent selon les modalités prévues dans une ordonnance du tribunal ou une entente, on pourrait considérer qu'il a été enlevé. L'enlèvement est un acte criminel dont la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement.
entente de séparation	Contrat entre des conjoints ou des conjoints de fait qui établit les modalités de leur séparation. Il porte en général sur des aspects tels que la pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens et des dettes, la garde des enfants (les responsabilités décisionnelles), le droit d'accès (temps parental) et la pension alimentaire pour enfants. On utilise aussi le terme <i>accord de séparation</i> .
entente parentale	Contrat entre des parents qui déterminent différents aspects de la vie de leur enfant, comme sa résidence, les contacts entre l'enfant et le parent avec qui il n'habite pas, le montant de la pension alimentaire et la façon de régler les dépenses spéciales.
établissement et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	Le fait d'établir, de modifier ou d'exécuter une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour conjoint hors des frontières territoriales, provinciales ou nationales. La convention internationale signée par les États accordant la réciprocité signifie que si le conjoint ou le parent payeur vit dans un des États signataires, une ordonnance du tribunal peut y être exécutée.
État accordant la réciprocité	État (province, territoire, pays) ayant signé la même convention internationale que le Yukon, qui permet aux personnes de demander, de faire modifier ou d'exécuter une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour conjoint lorsque le parent ou le conjoint payeur y habite.
foyer conjugal	Tout foyer utilisé par les deux conjoints à titre de résidence familiale. Peut comprendre un chalet utilisé habituellement par la famille. On utilise aussi le terme <i>foyer familial</i> .
garde	Bien qu'elle tende à être moins utilisée, l'expression « parent ayant la garde » s'entend du parent avec lequel normalement les enfants habitent la plupart du temps. Le parent ayant la garde (les responsabilités décisionnelles) a le droit et la responsabilité de s'occuper des soins courants des enfants et de prendre les décisions importantes les concernant, notamment en matière d'éducation, de religion et de soins de santé. Il convient de signaler que le sens du mot « garde » est différent d'un endroit à l'autre, et n'est pas le même dans la <i>Loi sur le divorce</i> (loi fédérale) que dans la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> (loi yukonnaise). Voir <i>responsabilités décisionnelles</i>
intérêt supérieur de l'enfant	Le principe ou le critère fondamental sur lequel se fonde le juge pour prendre une décision en matière de garde (responsabilités décisionnelles) ou d'accès (temps parental).
jugement de divorce	Ordonnance du tribunal indiquant que deux personnes sont divorcées.
jurisprudence	Ensemble des décisions des tribunaux sur une matière. Ces décisions forment les principes sur lesquels se fondent les jugements des affaires suivantes.
législation	Ensemble des lois adoptées par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative du Yukon (ou par les assemblées législatives des autres territoires et des provinces du Canada).

Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoint	Lignes directrices optionnelles que les juges, les avocats et les couples qui divorcent au Canada utilisent comme guide pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire auquel a droit un conjoint ou conjoint de fait à charge.
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	Règles et tables utilisées pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent devra verser.
maintien du statu quo	La loi considère que la stabilité est un facteur très important pour le bien-être de l'enfant; par conséquent, un juge rendra fort probablement une ordonnance qui maintient telles quelles les conditions de vie auxquelles l'enfant est habitué, pourvu qu'elles soient stables, saines et exemptes de violence.
mauvais traitements	Tous mauvais traitements d'ordre psychologique, affectif ou physique, ou une menace de mauvais traitements.
médiation	Mode amiable de règlement des litiges dans lequel un tiers impartial formé dans ce domaine (médiateur) tente, dans le cadre d'une ou de plusieurs rencontres, d'amener des conjoints, des conjoints de fait ou des parents à conclure une entente au lieu de résoudre leurs différends en justice.
méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages	Méthode utile pour établir l'existence de difficultés excessives en cas d'application du montant de pension alimentaire qui serait payable selon la table pertinente. La méthode vise à déterminer si le ménage du parent qui demande la modification de l'ordonnance alimentaire a un niveau de vie inférieur à celui du ménage de l'autre parent.
modification	Modification apportée à une ordonnance rendue par un tribunal, après dépôt d'une demande à cette fin.
motifs	Raisons de demander un divorce reconnues par la loi.
non-exercice du droit d'accès	Fait pour un parent autorisé à avoir des contacts avec l'enfant de ne pas se conformer aux dispositions sur le temps parental prévu dans une ordonnance du tribunal ou une entente; par exemple, lorsque le parent ne se présente pas aux moments prévus pour son temps parental avec l'enfant.
opposition	Notification officielle à tout acheteur potentiel que la personne dont le nom figure sur le titre juridique n'est pas l'unique personne à avoir un droit légal sur le bien.
ordonnance conditionnelle	Décision rendue par le juge d'un ressort particulier qui ordonne une certaine action, par exemple verser une pension alimentaire pour enfants, à une personne qui vit dans un autre ressort. Cette ordonnance ne prend effet qu'une fois qu'elle est reçue et entérinée par le tribunal de l'autre ressort.
ordonnance du tribunal	Décision rendue par un juge que les personnes visées doivent respecter.
ordonnance provisoire	Décision temporaire applicable jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision définitive concernant, par exemple, la garde (les responsabilités décisionnelles) ou la pension alimentaire.
outrage au tribunal	Délit dont on peut accuser une personne qui refuse intentionnellement de se soumettre à l'ordonnance d'un tribunal. Si elle est reconnue coupable, la personne est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.
partage en parts égales	Principe selon lequel, en cas d'échec du mariage, tous les biens considérés comme des biens familiaux doivent être divisés moitié-moitié entre les conjoints, peu importe celui qui les a achetés ou qui les a apportés à la relation.
payeur (parent ou conjoint payeur)	Personne qui verse une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. On utilise aussi le terme <i>débiteur</i> .
pension alimentaire pour conjoint	Somme versée par un conjoint ou un conjoint de fait à un ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, à charge ou bénéficiaire, après une séparation ou un divorce, comme contribution à ses dépenses courantes.

pension alimentaire pour enfants	Somme versée par un parent à l'autre parent pour le soutien financier d'un ou plusieurs enfants.
PEOA	Voir <i>Programme d'exécution des ordonnances alimentaires</i>
plaideur non représenté par un avocat	Personne qui n'engage pas d'avocat et se représente elle-même devant le juge.
possession exclusive	Droit légal d'un des conjoints ou conjoints de fait d'utiliser un logement ou un autre bien, le plus souvent le domicile familial ou son contenu.
pouvoir de désignation	Pouvoir de décider de s'approprier le bien d'une autre personne (par exemple, dans le cas de la maison d'un parent âgé, cela permettrait à la personne ayant reçu ce pouvoir de l'exercer en sa faveur et de transférer la maison à son nom).
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)	Service du gouvernement du Yukon qui est autorisé à percevoir les pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint au nom de leur bénéficiaire.
provision	Somme versée à titre d'acompte à un avocat pour payer ses services.
règles de procédure	Ensemble des règles à suivre et des formulaires qui doivent être utilisés quand une personne dépose des documents devant le tribunal.
requérant	Personne qui dépose une demande au tribunal, telle une demande de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. On utilise aussi les termes <i>demandeur</i> ou <i>partie requérante</i> .
responsabilités décisionnelles	Responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant, notamment en ce qui touche la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion et la spiritualité, ainsi que les activités parascolaires majeures. Ce terme a remplacé le mot « garde » dans la version modifiée de la <i>Loi sur le divorce</i> .
saisie (sur le salaire)	En cas de défaut de paiement, prélèvement automatique du montant de la pension alimentaire sur le chèque de paie de la personne tenue de payer une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal.
secret professionnel de l'avocat	Tout avocat a l'obligation professionnelle de préserver la confidentialité de toutes ses conversations avec son client, sauf indication contraire du client.
séparation	Situation d'un couple dont la relation conjugale a pris fin (même s'ils continuent à vivre sous le même toit, de façon séparée). Aucune formalité écrite n'est nécessaire.
signification	Formalité par laquelle des documents légaux ou des documents de procédure, comme une demande de pension alimentaire pour conjoint, sont portés à la connaissance d'une personne. Des règles techniques visent la façon dont certains documents doivent être signifiés et le délai dans lequel ils doivent l'être.
somme forfaitaire	Paiement d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint fait en un seul versement, plutôt qu'en petits versements à intervalles réguliers. La somme forfaitaire est généralement versée avant l'échéance, à moins qu'elle représente des versements échus.
suprématie	Fait pour les lois fédérales de l'emporter sur les lois territoriales et provinciales.
temps parental	Période pendant laquelle l'enfant est confié aux soins d'une personne (généralement un parent ou un beau-parent) avec laquelle il n'habite pas la majorité du temps. Ce terme a remplacé « accès » dans la version modifiée de la <i>Loi sur le divorce</i> .
tuteur	Au Yukon, personne qui a le droit et la responsabilité de gérer les biens d'un enfant (biens et sommes d'argent). Sauf exception, le tuteur est habituellement la personne qui a la garde de l'enfant ou les responsabilités décisionnelles à son égard.
union de fait	Relation conjugale relativement permanente entre deux personnes qui vivent ensemble sans être légalement mariées.
versement périodique	Paiement d'une pension à intervalles réguliers, soit deux fois par mois, une fois par mois, tous les six mois ou autrement.

Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)

Édifice Tutshi, 2131, 2^e Avenue, bureau 102

Whitehorse (Yukon) Y1A 1C3

téléphone : 867.668.5297

sans frais : 1.866.667.4305

courriel : ypleayt@gmail.com

www.yplea.com